

PREFECTURE DE LA SOMME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA SOMME**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT NORD PAS DE CALAIS / PICARDIE**

Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Amiens Nord



- ◆ **Règlement**
- ◆ **Zonage réglementaire**

- ◆ **Note de présentation**

- ◆ **Cahier de recommandations**

VU pour être annexé à
L'arrêté préfectoral du **8 JUIL. 2016**
Le préfet,


Philippe DE MESTER

Sommaire

1. Éléments de terminologie et définition.....	4
Éléments de terminologie.....	4
Introduction.....	7
2. Contexte territorial.....	10
2.1. Présentation des sites industriels.....	10
2.1.1. Société Ajinomoto Eurolysine SAS.....	10
2.1.2. Société Procter&Gamble.....	11
2.1.3. Société SCA NORIAP.....	12
2.1.4. Société Brenntag Spécialités.....	13
2.2. Localisation.....	14
2.3. La zone grisée.....	15
2.4. Risques associés aux établissements.....	16
2.4.1. Établissement Ajinomoto Eurolysine.....	16
2.4.2. Établissement Procter&Gamble.....	16
2.4.3. Établissement Noriap.....	16
2.4.4. Établissement Brenntag Spécialités.....	16
2.5. L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire.....	17
2.6. Conditions actuelles de la gestion des risques sur les établissements de la zone industrielle d'Amiens Nord.....	18
2.6.1. Établissement Ajinomoto Eurolysine.....	18
Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques.....	18
2.6.2. Établissement Procter&Gamble.....	22
Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques.....	22
2.6.3. Établissement Noriap.....	24
Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques.....	24
2.6.4. Établissement Brenntag Spécialités.....	27
Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques.....	27
2.6.5. Maîtrise des secours.....	29
2.6.6. Informations des populations.....	29
2.6.7. Autres mesures de maîtrise de l'urbanisation.....	30
3. Justification et dimensionnement du PPRT.....	33
3.1. Les raisons de la prescription du PPRT.....	33
3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux.....	33
3.2.1. Caractérisation des phénomènes dangereux.....	34
3.2.2. Synthèse des phénomènes dangereux.....	35
3.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT.....	41
3.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques.....	42
3.4.1. Rappel de la procédure d'élaboration.....	42
3.4.2. Délimitation du périmètre d'étude.....	42
3.4.3. Périmètre d'exposition aux risques.....	44

4. Les modes de participation du PPRT.....	45
4.1 Les modalités de la concertation.....	45
4.2 Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.....	45
4.3 L'enquête publique.....	47
5. Les études techniques du PPRT.....	49
5.1. Mode de qualification de l'aléa.....	49
5.2. Caractérisation des enjeux.....	55
5.2.1 Objectifs de l'analyse des enjeux.....	55
5.2.2. Méthodologie appliquée.....	55
5.2.3. Identification des enjeux incontournables.....	55
L'urbanisation existante.....	57
Établissements recevant du public.....	57
Infrastructures de transports.....	57
Usages des espaces publics ouverts.....	58
Ouvrages et équipements d'intérêt général.....	58
5.2.4. Identification des enjeux complémentaires pour la réalisation du PPRT.....	58
5.2.5. Identification des enjeux connexes pour la réalisation du PPRT.....	59
L'historique de l'urbanisation.....	59
Les projets de développement communaux.....	59
Les enjeux environnementaux et patrimoniaux.....	59
Les politiques publiques.....	59
Le Plan Particulier d'Intervention.....	59
Le contexte socio-économique local.....	61
6. Finalisation des études techniques du PPRT.....	62
6.1. Superposition des aléas et des enjeux.....	62
6.2. Le zonage brut.....	62
6.2.1. Méthodologie d'obtention du zonage brut.....	62
6.2.2. Localisation des mesures foncières.....	64
6.2.3. Devenir du zonage brut.....	64
6.3. Les investigations complémentaires.....	65
6.3.1. Généralités sur les investigations complémentaires.....	65
6.3.2. Historique des études de vulnérabilité menées lors de l'élaboration du PPRT approuvé le 16 novembre 2012.....	65
Le bâtiment situé sur la parcelle KR 818 des Transports Baron.....	65
Le restaurant brasserie.....	67
7. La stratégie du PRRT.....	68
7.1. Méthodologie.....	68
7.2. Choix retenus.....	68
7.2.1. Modifications du zonage brut.....	68
7.2.2. Maîtrise de l'urbanisation future.....	69
7.2.3. Mesures de protection des populations / mesures physiques sur le bâti existant.....	71
7.2.4. Projet de zonage réglementaire.....	72
8. L'élaboration du plan de zonage réglementaire, du règlement et des	

recommandations.....	73
8.1. Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire.....	73
8.2. Les principes réglementaires par zone.....	74
8.2.1. Cas d'un bâtiment concerné par plusieurs zones.....	74
8.2.2. Les principes réglementaires par zone.....	74
8.3. La structure du règlement.....	74
8.4. Les recommandations.....	75
9. Annexes.....	76
Annexe 1 : Le PPRT.....	76
Annexe 2 : La CSS.....	76
Annexe 3 : Bilan de la concertation.....	76
Annexe 4 : Synthèse des avis des POA.....	76
Annexe 5 : Principaux textes de référence et positionnement de l'enquête publique dans la procédure.....	76
Annexe 6 : Fiches enjeux.....	76

1. Éléments de terminologie et définition

Éléments de terminologie

Abréviations :

AS : Autorisation avec Servitudes

CSS : Commission de Suivi de Site

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EDD : Étude De Dangers

ELS : Effets Létaux Significatifs

ERP : Établissement Recevant du Public

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

MEDDE : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PIG : Projet d'Intérêt Général

PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols

POA : Personnes et Organismes Associés

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

SCOT : Schéma de Cohérence Territorial

SIG : Système d'Informations Géographiques

SUP : Servitude d'Utilité Publique

Définitions :

Accident majeur : événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Effets : caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques, etc... associés à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression, etc...

Enjeux : personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Gravité : on distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques : périmètre délimité par la courbe enveloppe des aléas technologiques (de TF+ à Fai) liés aux phénomènes dangereux à cinétique rapide (tout type d'effets confondus) et la courbe enveloppe des effets liés aux phénomènes à cinétique lente.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s), il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Stratégie du PPRT : l'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les POA, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Risque Technologique : combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

UVCE (Unconfined Vapor Cloud Explosion) : explosion en zone non confinée d'un nuage de gaz inflammable.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Introduction

La France compte environ 500000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO. La politique de prévention des risques technologiques, se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

1. Maîtrise des risques à la source

Les exploitants doivent démontrer la maîtrise des risques sur leur site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source ; la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)...

Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations AS, ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants et régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

3. Maîtrise des secours

Les exploitants et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI).

4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Commissions de Suivi de Site (CSS) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés). Dans certaines régions, les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI) viennent compléter ce dispositif.

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Les exploitants doivent également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par leur site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est élaboré et arrêté par l'État sous l'autorité du Préfet du département.

L'objectif d'un PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements SEVESO AS existants à la date du 30 juillet 2003 à des fins de protection des personnes.

Les PPRT délimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain.

Les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires et exploitants. Ils peuvent enfin définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine.

La procédure officielle de révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Amiens Nord a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 7 janvier 2015 (annexe 1).

Cette présente note de présentation vise notamment à expliquer la démarche de révision du PPRT approuvé le 16 novembre 2012 et son contenu. Elle s'accompagne du règlement, du plan de zonage réglementaire et des recommandations.

Tous les documents de chaque phase de concertation (supports et compte rendu) sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL Nord Pas de Calais - Picardie.

2. Contexte territorial

2.1. Présentation des sites industriels

Les sites ID Logistics et Procter et Gamble (ex Gazeley) implantés respectivement route de Vignacourt et rue Henri et Germaine Desjardin ne sont pas intégrés à ce PPRT. Ces sites ont été autorisés à étendre leurs activités et à franchir le seuil d'autorisation avec servitudes par arrêtés préfectoraux respectifs du 8 juin 2011 et du 8 octobre 2013, auxquels sont annexés des Servitudes d'Utilités Publiques (SUP).

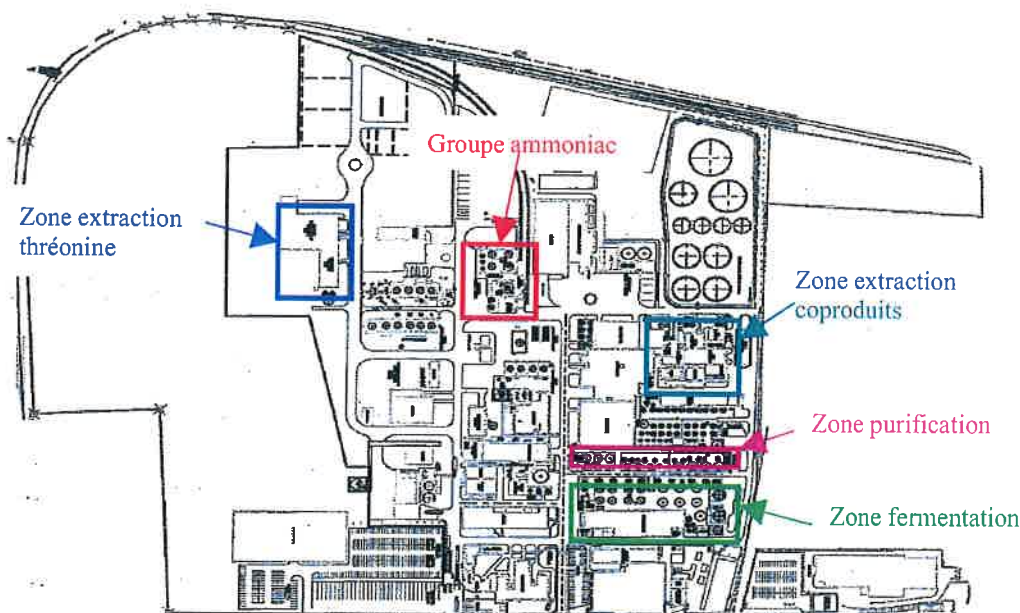
2.1.1. Société Ajinomoto Eurolysine SAS

La société Ajinomoto Eurolysine produit des acides aminés pour l'alimentation animale par fermentation biologique.

Ce procédé de fabrication demande l'utilisation de l'ammoniac pour l'alimentation des bioréacteurs et la purification des acides aminés. L'ammoniac est livré par wagon ou camion et stocké dans une sphère.

Ainsi le site est doté d'une sphère d'une capacité de 250 tonnes et 8 wagons de 50 tonnes en attente de déchargement. Cet ammoniac stocké est ensuite distribué dans les ateliers de production : fermentation, purification, extraction thréonine et extraction coproduit.

Le maintien en température et pression de l'ammoniac dans la sphère est assuré par deux groupes frigorifiques composés de condensateur, compresseur et évaporateur.



Plan du site d'Ajinomoto Eurolysine SAS

L'exploitation des installations de l'établissement Ajinomoto Eurolysine SAS est réglementée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2002.

Les principales rubriques ICPE sont les suivantes :

Rubriques	Désignation	Quantité autorisée	Seuil A/AS	Régime
1136	Dépôt d'ammoniac liquéfié en quantité supérieure à 200 tonnes	650 tonnes	200 tonnes	AS
1611	Emploi ou stockage d'acides	1160 tonnes	200 tonnes	A

L'établissement d'Ajinomoto Eurolysine relève du régime AS pour la rubrique 1136.

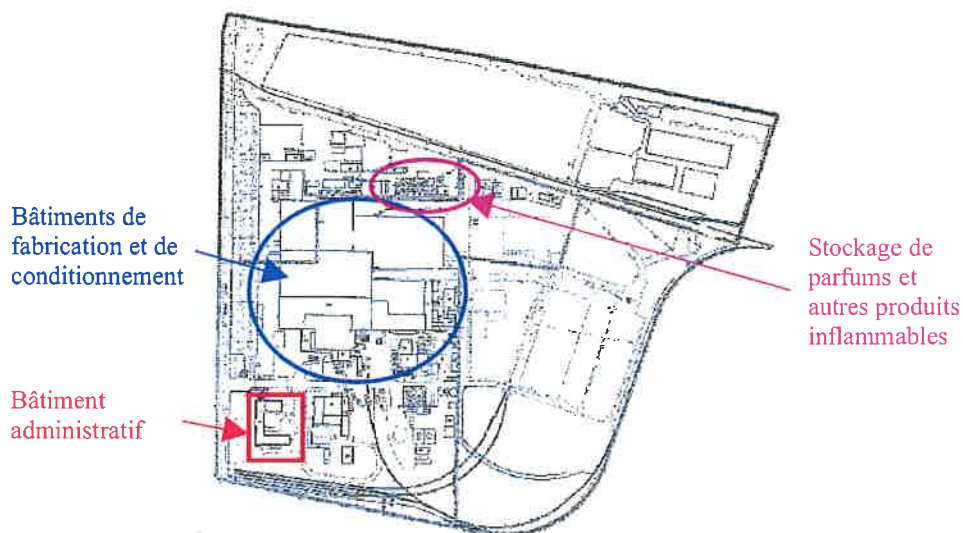
2.1.2. Société Procter&Gamble

La société Procter&Gamble a créé en 1964 sur l'espace industriel nord d'Amiens une savonnerie qui s'est développée au fil des ans.

Aujourd'hui la société possède :

- une unité de fabrication et de conditionnement de détergents liquides
- une unité de fabrication d'hygiène corporelle
- une unité de fabrication de produits lessiviels adoucissants
- un atelier de soufflage de bouteilles plastiques pour le conditionnement des lessives liquides
- une unité de dépotage et de transfert vers les ateliers de parfums
- une unité de stockage de produits finis palettisés sur rack automatique

Plan du site de Procter&Gamble sur l'Espace Industriel Nord



L'exploitation des installations de l'établissement Procter&Gamble est réglementée par arrêté préfectoral du 11 mars 2009.

Les principales rubriques ICPE sont les suivantes :

Rubriques	Désignation	Quantité autorisée	Seuil A/AS	Régime
1172	Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour l'environnement aquatique.	3260 tonnes	200 tonnes	AS
1173	Emploi et stockage de substances	310 tonnes	200 tonnes	A

	dangereuses pour l'environnement et toxique pour l'environnement aquatique			
1200	Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes	188 tonnes	200 tonnes	A
1432	Stockage de liquides inflammables	2233 m ³	100 m ³	A

L'établissement Procter&Gamble sur l'espace industriel nord relève du régime AS pour la rubrique 1172 et par l'application de la règle du cumul pour les rubriques 1200 et 1432.

2.1.3. Société SCA NORIAP

Cette plate-forme a été initialement exploitée par le site « MORY TEAM P1 ». Le Tribunal de Commerce a prononcé en date du 10 juillet 2012 la liquidation de cette société.

La société SCA NORIAP est devenue « exploitante » depuis le 5 août 2013 d'une plate-forme logistique implantée chemin de Vaux sur l'Espace industriel Nord d'Amiens.

L'activité de l'établissement est l'entreposage de produits finis conditionnés, emballés et palettisés destinés principalement à des coopératives agricoles (produits phytosanitaires) et à l'industrie chimique (produits dangereux).

Les produits qui sont susceptibles d'être stockés sont exclusivement des produits solides ou liquides.

Les produits agropharmaceutiques stockés sont essentiellement des herbicides, insecticides et fongicides.

L'entrepôt est constitué d'un volume de stockage compartimenté en 10 cellules et un hall de stockage qui sont séparés par des murs et des portes coupes feu deux heures.

L'exploitation des installations de l'établissement SCA NORIAP est réglementée par arrêté préfectoral du 2 novembre 2015.

Les principales rubriques ICPE sont les suivantes :

Rubriques	Désignation	Quantité autorisée	Seuil AS	Régime
1111-1a	Emploi et stockage de substances et préparations solides très toxiques	200 t	20 tonnes	AS
1111-2a	Stockage de substances et préparations liquides très toxiques	200 t	20 tonnes	AS
1131-1a	Stockage de substances et préparations solides toxiques	500 t	200 tonnes	AS
1131-2a	Stockage de substances et préparations liquides toxiques	500 t	200 tonnes	AS
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	3 000 t	200 tonnes	AS
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour	3 000 t	500 tonnes	AS

les organismes aquatiques			
---------------------------	--	--	--

L'établissement SCA NORIAP relève du régime AS pour les rubriques 1111, 1131, 1172 et 1173.

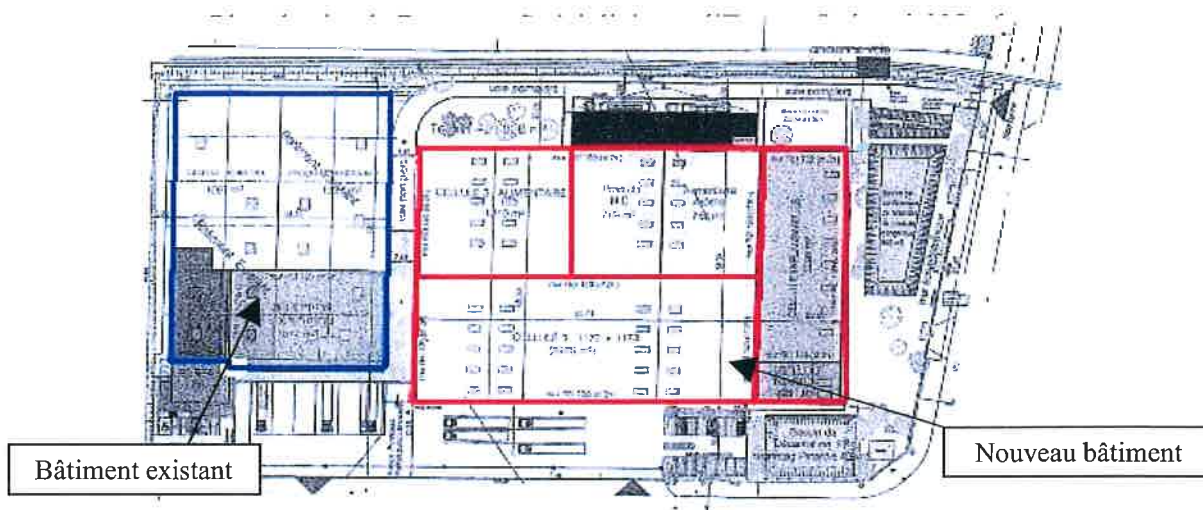
2.1.4. Société Brenntag Spécialités

La société Brenntag Spécialités stocke et distribue des produits chimiques (acides, bases, solvants, produits pour peinture,...) pour l'industrie.

Sur l'Espace Industriel Nord, il s'agit d'un entrepôt de stockage de produits conditionnés secs et liquides.

Le site comprend :

- des locaux administratifs comprenant bureaux, réfectoire, cuisine,...
- un bâtiment de superficie égale à 4090 m² comprenant des locaux techniques répartis sur 2 niveaux et un quai de réception/expédition avec une rampe d'accès vers l'extérieur
- un bâtiment de 7792m² compartimenté en 4 zones de stockage, en fonction de la nature des produits à stocker
- une aire de dépotage des camions



L'exploitation des installations de l'établissement Brenntag Spécialités est réglementée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2008.

Les principales rubriques ICPE sont les suivantes :

Rubriques	Désignation	Quantité autorisée	Seuil A/AS	Régime
1172	Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour l'environnement aquatique.	300 tonnes	200 tonnes	AS
1173	Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement et toxique pour l'environnement aquatique	400 tonnes	200 tonnes	A
1450	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible	15 tonnes	1 tonne	A

	d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne			
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieure ou égale à 50000m ³	59296 m ³	50000 m ³	A

L'établissement Brenntag Spécialités sur l'espace industriel nord relève du régime AS pour la rubrique 1172.

2.2. Localisation

Les quatre établissements sont implantés sur l'Espace Industriel Nord d'Amiens, lui-même implanté au Nord/Nord ouest du centre d'Amiens, distant d'environ 4 kilomètres des établissements. L'Espace Industriel Nord est voisin des zones agglomérées suivantes (distances données approximativement depuis la sphère d'ammoniac de la société Ajinomoto Eurolysine SAS) :

- Longpré les Amiens, quartier d'Amiens situé à partir de 900 mètres au sud de la sphère ;
- Etouvie, quartier d'Amiens situé à partir de 1900 mètres au sud de la sphère ;
- Montières, quartier d'Amiens situé à partir de 2000 mètres au sud de la sphère ;
- Centre bourg de la commune d'Argoeuvres, 543 habitants, situé à partir de 2100 mètres à l'ouest de la sphère.

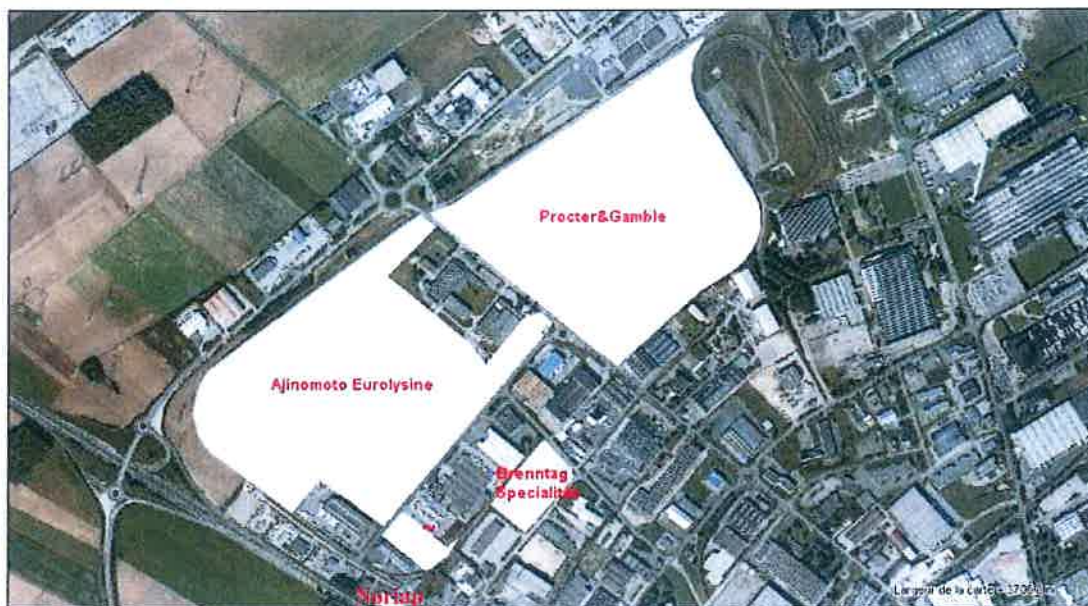
En dehors de cette zone agglomérée, aucune habitation n'est présente dans un rayon de 1 kilomètre autour de la sphère. L'environnement proche de l'Espace Industriel Nord est à vocation essentiellement agricole dans les directions ouest, nord et est.

Dans un rayon de 2 kilomètres, 15 établissements recevant du public (ERP) sont recensés dans l'Espace Industriel Nord (centre de formation et restaurants pour l'essentiel), et 5 dans le quartier de Longpré les Amiens (dont une école primaire à environ 1 kilomètre au sud de la sphère).

De nombreux axes routiers sont présents dans un rayon de 1500 mètres autour du site, avec un trafic important et notamment la rocade nord d'Amiens (N1) et l'autoroute A16 fréquentée, selon les tronçons par plus de 10000 à près de 25000 véhicules par jour.

2.3. La zone grisée

La zone grisée correspond au maximum à l'emprise foncière des établissements à l'origine du PPRT. Les exploitants ont souhaité que la zone grisée corresponde aux limites de leur propriété (carte ci-dessous), excepté Procter&Gamble qui n'a pas voulu griser une bande de terre lui appartenant de l'autre côté de la voie ferrée et qui sert au stationnement des poids lourds. Ces propositions ont été acceptées par la DREAL et la DDTM puisqu'elles correspondent au plus à l'emprise foncière des établissements (définition du guide PPRT du Ministère en charge de l'Écologie).



Sources : Id orlno
Dossier Cécubs du 20100611_1
Rédaction/Édition L'ÉVAL Picardie - 11/06/2010 - MAPINFO V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - GENÈRES 2010

SIGALEA

Illustration 1: vue de la zone grisée des établissements liés au PPRT d'Amiens Nord

2.4. Risques associés aux établissements

2.4.1. Établissement Ajinomoto Eurolysine

L'activité de la société Ajinomoto Eurolysine à Amiens se compose de trois opérations principales :

- la réception des véhicules d'ammoniac et leur dépotage ;
- la fabrication des acides aminés en plusieurs étapes (fermentation, extraction, purification) ;
- la réception des matières premières et la livraison des produits finis.

Les risques associés sont directement liés au caractère toxique de l'ammoniac. L'exploitant a identifié sur son site les zones ou secteurs pour lesquels il a recensé les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de propriété (tableau des phénomènes dangereux au § 3.2.2). Il s'agit de la zone de réception des véhicules ammoniac, du dépotage des véhicules ammoniac, du groupe de stockage ammoniac composé de la sphère, des compresseurs, évaporateurs et condenseurs et des lignes de distribution d'ammoniac.

2.4.2. Établissement Procter&Gamble

L'activité de la société Procter&Gamble à Amiens se compose de quatre opérations principales :

- la réception des véhicules de matières premières et leur dépotage ;
- la fabrication des produits lessiviels

- le conditionnement des produits issus de la fabrication
- le stockage de parfum et de produits finis

Les principaux risques associés sont directement liés au caractère explosible et toxique des matières premières. L'exploitant a identifié sur son site les zones ou secteurs pour lesquels il a identifié les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de propriété (tableau des phénomènes dangereux au § 3.2.2). Il s'agit des bâtiments de stockage des produits finis, des zones de dépotage des matières premières et des zones de stockage des matières premières.

2.4.3. Établissement Noriap

L'activité de la société Noriap à Amiens se compose de deux opérations principales :

- la réception/expédition des produits stockés ;
- le stockage des produits très toxiques ou toxiques, dangereux pour l'environnement.

Les risques associés sont directement liés aux caractères inflammables et toxiques des produits stockés qui produisent des effets thermiques et toxiques. L'exploitant a identifié sur son site les zones ou secteurs pour lesquels les phénomènes dangereux sont susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de propriété (tableau des phénomènes dangereux au § 3.2.2). Il s'agit de la zone de réception/expédition des marchandises et des cellules de stockage des différents produits stockés.

2.4.4. Établissement Brenntag Spécialités

L'activité de la société Brenntag Spécialités à Amiens se compose de deux opérations principales :

- la réception/expédition des produits stockés ;
- le stockage des produits chimiques.

Les risques associés sont directement liés au caractère inflammables des produits stockés. L'exploitant a identifié sur son site les zones ou secteurs pour lesquels il a identifié les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de propriété (tableau des phénomènes dangereux au § 3.2.2). Il s'agit de la zone de stockage des produits dangereux pour l'environnement et des quais réception/expédition des produits stockés.

2.5. L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- **la maîtrise du risque à la source** permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de

l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;

- **la maîtrise de l'urbanisation**, consistant à limiter les enjeux exposés au danger ;
- **la maîtrise des secours** dont l'objectif est d'assurer, en cas de survenue du phénomène dangereux, le déploiement le plus efficace possible en terme de secours, d'évacuation des personnes et de gestion du phénomène, ce qui nécessite une préparation préalable ;
- **l'information des citoyens**, permettant la prise de décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

Le PPRT est un outil de la gestion des risques qui vise la maîtrise de l'urbanisation existante et à venir. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

Le PPRT a donc pour objet de garantir la sécurité des personnes pouvant être exposées à des phénomènes dangereux provenant d'installations industrielles à risques (Installations AS ou Seveso Seuil Haut).

Le règlement du PPRT se base sur des cartographies d'aléas qui prennent en compte par nature d'effet, l'intensité des effets des phénomènes dangereux et leur probabilité d'occurrence en un point donné. Les contraintes d'urbanisme prises avant l'approbation du PPRT approuvé le 16 novembre 2012 ne l'étaient que sur les intensités des effets des phénomènes dangereux (zones dites Z1 correspondant aux premiers effets létaux et Z2 correspondant aux effets irréversibles).

Parallèlement, les établissements Seveso AS font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment que :

- les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités sont bien mises en œuvre ;
- ces établissements disposent d'un POI à jour et opérationnel.

Ces POI, mis en œuvre sous la responsabilité des exploitants, doivent permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés aux phénomènes dangereux ne sortent pas des limites des établissements.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière des établissements, la mise en œuvre des plans de secours est assurée par la préfecture (Service de la protection civile), il s'agit des PPI.

Les différents plans sont régulièrement mis à jour et testés par les exploitants et l'État.

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sont identifiés dans les études de dangers des établissements, ces études sont mises à jour à chaque modification notable, ou à des intervalles n'excédant pas 5 ans.

L'examen de ces études donne lieu à un projet d'arrêté préfectoral. Un rapport est présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui propose aux membres de la commission, sous la présidence du représentant de la Préfecture, les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité

du site. L'arrêté préfectoral, pris suite à cette commission, permet de porter à la connaissance du public les différentes zones d'effets liées aux phénomènes dangereux identifiées lorsqu'elles sortent des limites de propriété. Ces éléments peuvent être utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation, dans le cadre d'un Porter à Connaissance, transmis à la commune concernée.

Enfin, l'information des populations est régulièrement organisée par la distribution de plaquettes d'information.

Il faut également noter l'existence de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée, par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 et modifiée par arrêtés préfectoraux du 26 août 2013, du 2 juin 2014, du 29 mai 2015 et du 28 octobre 2015. Cette CSS est commune à six établissements Seveso seuil haut.

2.6. Conditions actuelles de la gestion des risques sur les établissements de la zone industrielle d'Amiens Nord

2.6.1. Établissement Ajinomoto Eurolysine

L'établissement Ajinomoto Eurolysine est régulièrement autorisé au titre du code de l'Environnement, et son fonctionnement est encadré par arrêté préfectoral (arrêté du 15 janvier 2002 complété par les arrêtés du 3 septembre 2008 et 24 juin 2010).

Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRT, la mise à jour de l'étude de dangers a été demandée par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 juillet 2006. Pour répondre à ces différents points, la société Ajinomoto Eurolysine a transmis le 28 février 2007 une mise à jour de son étude de dangers.

Cette version de l'étude de dangers ne répondait pas aux critères définis dans l'arrêté du 29 septembre 2005, notamment :

- pour la cotation en terme de probabilité des phénomènes dangereux ;
- pour l'évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté pré-cité ;
- pour les éléments relatifs à la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux retenus en tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité.

Des éléments complémentaires ont ensuite été transmis en février 2008, juillet 2009 et mars 2010 suite à l'instruction de la première version de février 2007.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques a été prescrit sur la base de l'étude initiale de février 2007 complétée en février 2008. Ainsi le périmètre d'étude annexé à l'arrêté de prescription

avait un rayon de 2070 mètres dû à la rupture 100% du tuyau d'ammoniac entre la sphère de stockage et le ballon¹.

L'exploitant avait affiché, lors des premières réunions, sa volonté de réduire les zones d'effets générées par ses activités en renforçant les systèmes de sécurité. De nombreuses études ont été menées par son bureau d'études pour améliorer la sécurité en réduisant les zones d'effets sortant des limites de propriété ou en réduisant la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux.

Simultanément aux instructions des différentes versions par les services de la DREAL, la version initiale ainsi que les compléments ont été tiers-expertisés par la société URS France. La tierce expertise était basée sur la vérification de :

- l'exhaustivité des phénomènes dangereux,
- l'exhaustivité des événements initiateurs,
- la pertinence des probabilités d'occurrence,
- les caractéristiques (cinétique, efficacité,...) des mesures de maîtrise des risques ayant permis l'exclusion de certains phénomènes dangereux sur la base de textes réglementaires,
- l'examen critique de la méthode utilisée pour la caractérisation des effets toxiques.

Cette tierce-expertise a débuté en décembre 2008 et s'est clôturée en novembre 2009. La tierce-expertise attire l'attention sur certaines conditions d'exploitation ou hypothèses nécessitant une vigilance particulière. La tierce expertise a validé globalement la démarche de l'exploitant, notamment en matière de démarche d'analyse de risque et classement probabiliste des phénomènes dangereux identifiés. Enfin, elle a suggéré l'existence de nouvelles mesures de maîtrise de risque ou bonnes pratiques. L'ensemble des éléments issus de la tierce-expertise a été pris en compte par l'exploitant dans la dernière version de l'étude de dangers.

Ainsi, la dernière version de l'étude de dangers, remise en mars 2010 présentait des zones d'effets allant au maximum à 684 mètres, dues à une fuite sur un wagon d'ammoniac en attente de dépotage. Cette réduction des zones d'effets générées par les activités de l'exploitant a été possible grâce à un lourd investissement dans de nouvelles mesures de maîtrise des risques. Ces mesures de maîtrise des risques sont prises en compte dans le PPRT même si l'exploitant a 5 ans pour les mettre en œuvre. Toutes les mesures de maîtrise des risques et leur délai de mise en œuvre ont été actés par arrêté préfectoral complémentaire signé le 24 juin 2010 après un avis favorable au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques).

C'est l'étude de dangers mise à jour de février 2007 et sa mise à jour de mars 2010 qui ont permis l'élaboration de la cartographie des aléas pour le PPRT.

Dans le cadre de l'instruction de cette étude de dangers, l'appréciation par l'inspection des installations classées de la maîtrise des risques sur le site a découlé de l'examen :

- 1. des éléments mis en évidence par l'analyse des risques qui figurent dans l'étude de dangers et en particulier des mesures de maîtrise des risques déterminées sous la responsabilité de l'exploitant

Suite à l'analyse des risques, l'exploitant conclut qu'aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable (probabilité d'occurrence ou gravité des conséquences trop importantes). De plus, afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun des accidents majeurs potentiels, la réglementation impose que l'étude de dangers précise le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de

¹ Le ballon est un réservoir de 3m³ situé après la sphère de stockage d'ammoniac. Il sert à séparer la phase liquide de la phase gaz avant transfert dans les lignes de distribution de l'usine. La phase gaz récupérée est comprimée et réinjectée sous forme liquide dans la sphère.

l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (grille MMR).

Les accidents potentiels susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de propriété, mis en évidence par l'étude de dangers d'Ajinomoto Eurolysine sont :

- positionnés dans une case MMR-2 pour :
 - rupture 100% sur la ligne de distribution ammoniac pour les ateliers de fermentation
 - rupture 100% sur la ligne de distribution ammoniac de l'allée centrale portion 1
 - rupture 100% sur la ligne de distribution ammoniac de l'allée centrale portion 2
 - rupture 100% sur la ligne de distribution ammoniac vers les ateliers purification
 - brèche 1% sur l'ensemble des lignes de distribution

- positionnés dans une case MMR-1 pour :
 - libération d'ammoniac sur un wagon en manœuvre
 - libération d'ammoniac sur un camion en manœuvre
 - brèche 1% sur la ligne de distribution d'ammoniac sous ballon
 - brèche 1% sur le bras de dépotage wagon
 - brèche 1% sur le bras de dépotage camion
 - rupture 100% sur la ligne de distribution ammoniac vers atelier extraction thréonine
 - brèche 10% sur la ligne de retour d'ammoniac liquide de la sphère
 - brèche 10% sur la ligne de piquage sphère

- positionnés dans une case ACCEPTABLE pour :
 - brèche 1% sur le bras de dépotage camion
 - brèche 10% sur les lignes de distribution ammoniac au niveau des groupes frigorifiques
 - brèche 10% sur la ligne de retour d'ammoniac liquide de la sphère
 - rupture 100% sur la ligne de distribution ammoniac vers les ateliers extraction coproduits

L'exploitant a fourni les éléments justifiant qu'il avait analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

L'analyse de la démarche de maîtrise des risques pour le site d'Ajinomoto Eurolysine à Amiens a permis d'identifier de nouvelles mesures de maîtrise des risques (mesures complémentaires) pour améliorer le niveau de sécurité des installations et tendre vers un niveau de risque aussi bas que possible.

Ces nouvelles mesures de maîtrise des risques ont été actées par arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2010.

Les installations sont donc compatibles avec leur environnement au sens de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- 2. de l'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation

Conformément à la réglementation, la société Ajinomoto Eurolysine a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité, depuis 2001. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sécurité sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité.

-3. de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation

Le site est au cœur de la zone industrielle nord d'Amiens. il est entouré par de nombreuses entreprises aux activités très diverses. Cette zone industrielle abrite également quelques ERP (établissements recevant du public) dont des centres de formation et des restaurants. Cependant compte tenu du Plan Particulier d'Intervention (PPI), les entreprises de la zone industrielle nord sont conscientes du risque encouru et des réactions à avoir en cas d'alerte. Un exercice PPI a notamment été réalisé le 14 novembre 2008, et a démontré d'une part une participation forte des industriels et d'autre part une bonne culture du risque. De plus la société Ajinomoto Eurolysine rencontre régulièrement les autres entreprises de la zone industrielle nord pour leur présenter les dangers liés à leur activité ainsi que les moyens de se préparer à une alerte.

Les premières maisons à usage d'habitation sont situées à 900 mètres de la sphère d'ammoniac sur le quartier de Longpré-les-Amiens au sud de la zone industrielle.

Le site est bordé au nord par une voie ferrée de fret. Les autres voies sont les routes desservant la zone industrielle.

Compte tenu du risque présenté par la société, du renforcement du niveau de sécurité sur le site et des éléments vus précédemment, l'inspection des installations classées conclut à une maîtrise satisfaisante des risques sur le site.

L'établissement Ajinomoto Eurolysine à Amiens fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral réglementant les activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

2.6.2. Établissement Procter&Gamble

L'établissement Procter&Gamble est régulièrement autorisé au titre du code de l'Environnement, et son fonctionnement est encadré par arrêté préfectoral du 11 mars 2009.

Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRT, la mise à jour de l'étude de dangers a été demandée par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 juin 2006. Pour répondre à ces différents points, la société Procter&Gamble a transmis le 22 décembre 2006 une mise à jour de son étude de dangers.

Cette version de l'étude de dangers ne répondait pas aux critères définis dans l'arrêté du 29 septembre 2005, notamment :

- pour la cotation en terme de probabilité des phénomènes dangereux ;
- pour l'évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté pré-cité ;
- pour les éléments relatifs à la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux retenus en tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité.

Des éléments complémentaires ont ensuite été transmis par l'exploitant le 15 janvier 2010, puis les 11 et 18 mai 2010.

Compte tenu du type de liquide inflammable et conformément aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2010, les phénomènes de boil over au niveau du dépôt de liquides inflammables ainsi que les phénomènes d'UVCE dus à la création d'un nuage au delà des aires de rétention ou suite à une fuite sur tuyauterie ou suite à un débordement en haut des bacs de stockage n'ont pas été retenus dans l'étude de dangers.

C'est l'étude de dangers mise à jour de décembre 2006 et ses compléments de janvier et mai 2010 qui ont permis l'élaboration de la cartographie des aléas pour le PPRT.

Dans le cadre de l'instruction de cette étude de dangers, l'appréciation par l'inspection des installations classées de la maîtrise des risques sur le site a découlé de l'examen :

- 1. des éléments mis en évidence par l'analyse des risques qui figurent dans l'étude de dangers et en particulier des mesures de maîtrise des risques déterminées sous la responsabilité de l'exploitant

Suite à l'analyse des risques, l'exploitant conclut qu'aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable (probabilité d'occurrence ou gravité des conséquences trop importantes). De plus, afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun des accidents majeurs potentiels, la réglementation impose que l'étude de dangers précise le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (grille MMR).

Les accidents potentiels susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de propriété, mis en évidence par l'étude de dangers de Procter&Gamble sont :

- positionnés dans une case MMR-2 pour :
 - incendie de la zone de dépotage 2 du dépôt n°2,
 - incendie des zones de dépotage 1 et 2 du dépôt n°2,
 - dispersion toxique suite à une fuite sur un cubitainer de glutaraldéhyde à l'extérieur du bâtiment 45,
 - dispersion toxique suite à une fuite sur un cubitainer de glutaraldéhyde à l'intérieur du bâtiment 45,
 - explosion du bac de 60 m³ sur la rétention 1.
- positionnés dans une case MMR-1 pour :
 - incendie sur les rétentions S1 et S5,
 - incendie de la zone de dépotage 1 du dépôt n°2.

- positionnés dans une case ACCEPTABLE pour :
 - incendie du bâtiment de stockage automatisé "DC" avec murs coupe-feu (incendie de moins de 2h),
 - incendie du bâtiment de stockage automatisé "DC" avec murs coupe-feu (incendie de plus de 2h),
 - incendie rétention S3,
 - incendie rétention S4,
 - explosion bac 60 m3 rétention S1,
 - explosion bac 150 m3 rétention S1,
 - explosion bac 50 m3 rétention S3,
 - explosion bac 200 m3 rétention S4,
 - explosion bac 200 m3 rétention S4bis,
 - explosion bac 150 m3 rétention S5,
 - dispersion toxique suite à un épandage de glutaraldéhyde dans la cuvette de rétention du bac.

L'exploitant a fourni les éléments justifiant qu'il avait analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Il ressort de l'application de la circulaire du 10 mai 2010, pour la société Procter&Gamble à Amiens, que suite aux éléments fournis par l'exploitant, aucun accident potentiel ne doit faire l'objet de mise en place de mesures de réduction complémentaires du risque à la source.

Les installations sont donc compatibles avec leur environnement au sens de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- 2. de l'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation

Conformément à la réglementation, la société Procter&Gamble a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité, depuis 2001. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sécurité sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité.

- 3. de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation

Le site PROCTER & GAMBLE est implanté au sein de la zone industrielle Nord d'Amiens. Parmi les nombreux sites industriels voisins, et pouvant présenter un effectif très important, on notera :

- une douzaine d'établissements au voisinage immédiat du site (séparés de celui PROCTER & GAMBLE par une voie de circulation au moins) totalisant de l'ordre de 2000 employés ;
- la présence de ceux également classés SEVESO seuil haut, régime d'autorisation avec servitudes (AS) : AJINOMOTO EUROLYSINE (fabrication d'aliments pour animaux) à plus de 200 m, NORIAP à plus de 600 m et BRENNTAG SPECIALITES (entrepôt à environ 400 m).

Il n'existe pas à proximité immédiate du site d'habitations individuelles, la plus proche se situant à plus de 1500 m.

Il n'existe pas à proximité immédiate du site d'ERP particulièrement sensibles, type hôpital, maison de retraite, écoles, ... Néanmoins, des ERP sont recensés à proximité du site : l'APAVE (centre de

formation) à 160 m et un restaurant d'entreprises rue du Fief à plus de 100 m.

La voie ferrée fret contourne le site par le Sud. PROCTER & GAMBLE dispose d'un embranchement sur cette voie au Sud du site.

Au vu de ces différents éléments, l'inspection des installations classées conclut à une maîtrise satisfaisante des risques sur le site.

L'établissement Procter&Gamble à Amiens fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral réglementant les activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

2.6.3. Établissement Noriap

L'établissement est régulièrement autorisé au titre du code de l'Environnement, et son fonctionnement est encadré par arrêté préfectoral du 2 novembre 2015.

Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques

L'étude de dangers révisée, réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRT, la mise à jour de l'étude de dangers a été demandée par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 juillet 2010. Pour répondre à ce point, la société SCA Noriap a transmis le 29 juillet 2014 une mise à jour de son étude de dangers.

Des éléments complémentaires ont ensuite été transmis par courriels.

C'est l'étude de dangers mise à jour de juillet 2014 qui a entraîné la révision du PPRT Amiens Nord et qui a permis l'élaboration de la nouvelle cartographie des aléas pour le PPRT. En effet, l'actualisation de l'étude de dangers de Noriap a mis en évidence une réduction des zones d'effets thermiques et la suppression des zones d'effets de surpression autour de ce bâtiment.

Dans le cadre de l'instruction de cette étude de dangers, l'appréciation par l'inspection des installations classées de la maîtrise des risques sur le site a découlé de l'examen :

- 1. des éléments mis en évidence par l'analyse des risques qui figurent dans l'étude de dangers et en particulier des mesures de maîtrise des risques déterminées sous la responsabilité de l'exploitant

Suite à l'analyse des risques, l'exploitant conclut qu'aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable (probabilité d'occurrence ou gravité des conséquences trop importantes). De plus, afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun des accidents majeurs potentiels, la réglementation impose que l'étude de dangers précise le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de

l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (grille MMR).

Les accidents potentiels susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de propriété, mis en évidence par l'étude de dangers de Noriap sont :

- positionnés dans une case MMR-2 pour :
 - incendie du hall C

- positionnés dans une case MMR-1 pour :
 - incendie d'un camion de produits agropharmaceutiques,
 - incendie de la cellule A1,
 - incendie de la cellule A2,
 - incendie de la cellule A3,
 - incendie de la cellule A4,
 - incendie de la cellule A5,
 - incendie de la cellule A6,
 - incendie de la cellule B1,
 - incendie de la cellule B2,
 - incendie de la cellule B3,
 - incendie de la cellule B4,
 - incendie du groupe A1/A2/A3/A4,
 - incendie du groupe A5/A6/B1/B2,
 - incendie du groupe B3/B4/C,
 - incendie du groupe C/A4/A6/B2/B4.

- positionnés dans une case ACCEPTABLE pour aucun phénomène.

L'exploitant a fourni les éléments justifiant qu'il avait analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

En application de la circulaire du 10 mai 2010, les éléments fournis par la société Noriap concluent au fait qu'aucun accident potentiel ne doit faire l'objet de mise en place de mesures complémentaires de réduction du risque à la source.

Les installations sont donc compatibles avec leur environnement au sens de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- 2. de l'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation

Conformément à la réglementation, la société Noriap dispose d'un Système de Gestion de la Sécurité. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sécurité sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité.

-3. de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation

Le site Noriap est implanté sur la zone industrielle Nord d'Amiens. Parmi les nombreux sites voisins, et pouvant présenter un effectif très important, on notera :

- l'entreprise logistique Baron à proximité est du site ;
- la présence de ceux également classés SEVESO seuil haut, régime d'autorisation avec servitudes (AS) : AJINOMOTO EUROLYSINE (fabrication d'aliments pour animaux) à plus de 100 m, PROCTER&GAMBLE (entrepôt logistique) à plus de 600 m et BRENNTAG SPECIALITES à 200 m.

Certaines utilités se trouvent proches du site notamment : une canalisation gaz à 900 mètres et un pipeline de l'Otan à environ 650 mètres.

Il n'existe pas à proximité immédiate du site d'habitations individuelles, la plus proche se situant à plus de 300 m au sud du site.

Il existe à proximité du site deux ERP (établissements recevant du public) : un centre de formation et un bar restaurant les Halles Parmentier à environ 150 mètres.

La voie ferrée fret est à 500 mètres du site. Il est à noter qu'il n'y a pas de voie ferrée voyageur à proximité du site.

Au vu de ces différents éléments, l'inspection des installations classées conclut à une maîtrise satisfaisante des risques sur le site.

L'établissement Noriap à Amiens fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral réglementant les activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

2.6.4. Établissement Brenntag Spécialités

L'établissement Brenntag Spécialités est régulièrement autorisé au titre du code de l'Environnement, et son fonctionnement est encadré par arrêté préfectoral (arrêté du 23 octobre 2008).

Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

La société Brenntag Spécialités a déposé auprès des services préfectoraux une demande d'autorisation d'exploiter des installations de stockage de spécialités chimiques conditionnées le 7 février 2006.

Cette version de l'étude de dangers ne répondait pas aux critères définis dans l'arrêté du 29 septembre 2005, notamment :

- pour la cotation en terme de probabilité des phénomènes dangereux ;
- pour l'évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté pré-cité ;
- pour les éléments relatifs à la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux retenus en tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité.

Des éléments complémentaires ont ensuite été transmis le 15 décembre 2006 puis le 6 décembre 2007 et le 11 février 2008.

Il est à noter que cette demande d'autorisation d'exploiter a fait l'objet de servitudes d'utilité publiques actées par arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2008. Compte tenu de la prorogation du délai initial du PPRT d'Amiens nord prescrit antérieurement à l'autorisation d'exploiter de Brenntag Spécialités, ce dernier a été introduit au PPRT d'Amiens nord par l'arrêté préfectoral du 02/11/2010 (arrêté prorogeant le délai, réduisant le périmètre d'études et modifiant la liste des POA par intégration de Brenntag Spécialités).

Ainsi l'étude de dangers de février 2006 et ses compléments de décembre 2006, décembre 2007 et février 2008 ont servi à l'élaboration de la cartographie des aléas pour le PPRT.

Dans le cadre de l'instruction de cette étude de dangers, l'appréciation par l'inspection des installations classées de la maîtrise des risques sur le site a découlé de l'examen :

- 1. des éléments mis en évidence par l'analyse des risques qui figurent dans l'étude de dangers et en particulier des mesures de maîtrise des risques déterminées sous la responsabilité de l'exploitant

Suite à l'analyse des risques, l'exploitant conclut qu'aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable (probabilité d'occurrence ou gravité des conséquences trop importantes). De plus, afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun des accidents majeurs potentiels, la réglementation impose que l'étude de dangers précise le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (grille MMR).

Les accidents potentiels susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de propriété, mis en évidence par l'étude de dangers de Brenntag Spécialités sont :

- positionnés dans une case MMR-2 pour aucun phénomène.
- positionnés dans une case MMR-1 pour :
 - incendie généralisé du nouveau bâtiment avec ruine es murs coupe-feu 2h et de l'écran thermique.
- positionnés dans une case ACCEPTABLE pour :
 - Incendie généralisé de la zone réception/expédition du bâtiment existant avec ruine des murs coupe-feu 2h

L'exploitant a fourni les éléments justifiant qu'il avait analysé toutes les mesures de maîtrise du

risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Il ressort de l'application de la circulaire du 10 mai 2010, pour la société Brenntag Spécialités à Amiens, que suite aux éléments fournis par l'exploitant, aucun accident potentiel ne doit faire l'objet de mise en place de mesures de réduction complémentaires du risque à la source.

Les installations sont donc compatibles avec leur environnement au sens de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- 2. de l'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation

Conformément à la réglementation, la société Brenntag Spécialités a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité, depuis 2009. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sécurité sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité.

-3. de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation

Le site BRENNTAG SPECIALITES est implanté au sein de la zone industrielle Nord d'Amiens. Parmi les nombreux sites industriels voisins, et pouvant présenter un effectif très important, on notera :

- La société logistique Transport Alloin qui compte environ 48 personnes ;
- Brenntag Picardie à l'est du site qui compte 40 personnes environ ;
- la présence de ceux également classés SEVESO seuil haut, régime d'autorisation avec servitudes (AS) : AJINOMOTO EUROLYSINE (fabrication d'aliments pour animaux) et NORIAP à 200 m.

Les habitations les plus proches (maison de gardien de la société Brenntag Picardie) se situent à plus de 100 mètres au nord du site.

Le site se situe à proximité de deux ERP : un restaurant (les halles Parmentier) à environ 200 mètres ainsi qu'un centre de formation pour adulte.

Au vu de ces différents éléments, l'inspection des installations classées conclut à une maîtrise satisfaisante des risques sur le site.

L'établissement Brenntag Spécialités à Amiens fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral réglementant les activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

2.6.5. Maîtrise des secours

Les quatre établissements disposent d'un POI régulièrement mis à jour, opérationnel et régulièrement testé. Les POI sont en cours de mise à jour. Le POI de Brenntag Spécialités est en cours d'élaboration. Les exercices POI doivent permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour la Société Ajinomoto Eurolysine, un Plan Particulier d'Intervention a été élaboré par la préfecture de la Somme et approuvé en 1997. Le PPI a été testé le 14 novembre 2008. L'exercice était basé sur une fuite d'ammoniac au niveau d'un wagon d'ammoniac en attente dans l'établissement d'Ajinomoto Eurolysine. Des observateurs placés dans les entreprises de la zone industrielle nord, dans un rayon de 750 mètres autour d'Ajinomoto Eurolysine, ont rapporté que les employés et les directions avaient eu le réflexe de se confiner dans un laps de temps réduit.

2.6.6. Informations des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est réalisée par l'élaboration de différents documents et notamment le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Somme, élaboré le 7 mai 2009 et destiné à sensibiliser les responsables et acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel sur la commune d'Amiens. Ce DDRM est consultable sur le site internet de la Préfecture de la Somme à l'adresse : <http://www.somme.pref.gouv.fr>.

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires (Cf. Point 3.4.2 de la présente note) d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, est réalisée via l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2006 ainsi que l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 intégrant la commune de Poulainville et figurant sur le site internet de la Préfecture de la Somme : <http://www.somme.pref.gouv.fr>.

2.6.7. Autres mesures de maîtrise de l'urbanisation

Le PLU en vigueur sur la commune d'Amiens, a été approuvé le 22 juin 2006 et a fait depuis l'objet de plusieurs modifications. La commune d'Argoeuves possède un PLU approuvé le 25 mars 2013.

HISTORIQUE DES SITES :

Ajinomoto Eurolysine :

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 1995, autorisant les activités de l'établissement Ajinomoto Eurolysine, prévoit les distances de protection suivantes :

- 350 mètres à partir des parois de la sphère pour la zone correspondant aux effets létaux : Z1.
- 730 mètres à partir de parois de la sphère pour la zone correspondant aux effets irréversibles : Z2.

Procter&Gamble :

L'arrêté préfectoral du 28 mars 2006, autorisant les activités de l'établissement Procter&Gamble, prévoit les distances de protection suivantes :

Entrepôt de grande hauteur :

Distance par rapport à :	Z1 pour un flux de	Z2 pour un flux de 3
--------------------------	--------------------	----------------------

	5 kW/m ²	kW/m ²
<i>La longueur du bâtiment à l'est</i>	/	42 mètres
<i>La largeur du bâtiment au nord</i>	/	29 mètres
<i>La longueur du bâtiment à l'ouest (partie équipée d'un mur coupe feu de 15 mètres de haut)</i>	/	42 mètres
<i>La longueur du bâtiment à l'ouest (partie équipée d'un mur coupe feu de 3 mètres de haut)</i>	58 mètres	87 mètres
<i>La largeur du bâtiment au sud</i>	42 mètres	59 mètres

Stockage de matières plastiques :

<i>Distance par rapport à :</i>	<i>Z1 pour un flux de 5 kW/m²</i>	<i>Z2 pour un flux de 3 kW/m²</i>
<i>Les façades ouest et est du bâtiment de stockage de produits finis d'une surface de 3700 m²</i>	41 m	67.5 m
<i>La façade nord de ce bâtiment</i>	22m	51 m
<i>La façade sud de ce bâtiment</i>	48.5 m	69 m
<i>Les façades ouest et est du bâtiment de stockage de produits finis de 2900 m²</i>	38 m	64.5 m
<i>La façade nord de ce bâtiment</i>	20 m	43 m
<i>La façade sud de ce bâtiment</i>	42.5 m	61 m
<i>Les façades nord et sud de la cuvette de rétention des 9 silos de stockage de matières premières</i>	17 m	24 m
<i>Les façades ouest de ce bâtiment</i>	11.5 m	17 m

Dépôt de liquides inflammables :

<i>Distance par rapport à :</i>	<i>Z1 pour un flux de 5 kW/m²</i>	<i>Z2 pour un flux de 3 kW/m²</i>
<i>Dépôt n°2 – cuvette S4 (longueur)</i>	23 m	31 m
<i>Dépôt n°2 – cuvette S4 (largeur)</i>	23 m	31 m
<i>Dépôt n°2 – cuvette S3 (longueur)</i>	21 m	28.5 m
<i>Dépôt n°2 – cuvette S3 (largeur)</i>	18.5 m	25.5 m
<i>Dépôt n°2 – cuvette S2 (longueur)</i>	27 m	36 m
<i>Dépôt n°2 – cuvette S2 (largeur)</i>	11.5 m	15.5 m
<i>Dépôt n°2 – cuvette S1</i>	21.2 m	27.5 m
<i>Aire de dépotage du dépôt n°2 (longueur)</i>	26 m	33 m
<i>Aire de dépotage du dépôt n°2 (largeur)</i>	22.5 m	29 m

IPBM (ex Mory Team) :

L'arrêté préfectoral du 11 mai 1995, autorisant les activités de l'établissement IPBM (ex Mory Team), prévoit les distances de protection suivantes :

- 100 mètres à partir des murs du dépôt pour la zone correspondant aux effets létaux : Z1.
- 300 mètres à partir des murs du dépôt pour la zone correspondant aux effets irréversibles : Z2.

Brenntag Spécialités :

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008, autorisant les activités de l'établissement Brenntag Spécialités, prévoit les distances d'effets générées par les incendies des bâtiments. Ces phénomènes dangereux et les distances d'effets associées sont celles prises en compte pour le PPRT.

Les études de dangers, déposées par les exploitants et demandées par arrêtés préfectoraux, répondaient aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Cet arrêté de 2005 instaure une nouvelle méthodologie et demande de prendre en compte une zone supplémentaire pour l'effet de surpression, qui est la zone des effets indirects par bris de vitres. Cette zone correspond au double de la zone des effets irréversibles.

Ainsi, les dernières versions des études de dangers mettent en évidence de nouveaux phénomènes dangereux et des zones d'effets plus grandes que celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour les phénomènes dangereux générant un effet de surpression.

Ces nouvelles zones ont servi à l'élaboration du PPRT qui vient compléter la mise en œuvre de ce volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites soumis à autorisation avec servitudes et classé SEVESO seuil haut.

Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du PPI.

3. Justification et dimensionnement du PPRT

3.1. Les raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un PPRT pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour des quatre établissements de la zone industrielle nord.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit réglementer les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT Amiens Nord a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 novembre 2012, il vaut servitude d'utilité publique. Il a été porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

L'actualisation de l'étude de dangers de la société SCA NORIAP démontrant la diminution des distances d'effets thermiques et la suppression des zones d'effets de surpression justifie la révision du PPRT Amiens Nord qui avait été approuvé par arrêté préfectoral du 16 novembre 2012. En effet, les établissements BARON ne sont plus impactés par des effets létaux thermiques et de surpression provenant de la société SCA NORIAP: ces effets étaient à l'origine du délaissement de ces établissements, désormais, les conditions entraînant le délaissement ne sont donc plus réunies.

3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

Les études de dangers, réalisées par les exploitants, sous leur responsabilité, constituent le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établies selon une méthodologie bien définie, elles doivent permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité ;
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par les établissements se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarii qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit les exploitants des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser leur étude à chaque modification notable des installations, ou, a minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

Les études de dangers et leurs compléments remis à l'administration, par les exploitants, répondent aux exigences réglementaires concernant les études de dangers des établissements AS, en particulier l'analyse de la compatibilité de l'établissement avec son environnement.

Ces études de dangers ont notamment identifié et caractérisé les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site.

3.2.1. Caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers caractérise, pour chacun des phénomènes dangereux, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (Annexe 5).

Intensité des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT:

Les valeurs des zones d'effets des phénomènes dangereux ayant des effets en dehors des limites de propriété, déterminées dans les études de dangers d'Ajinomoto Eurolysine, de Procter&Gamble, de Noriap et de Brenntag Spécialités à Amiens ont été retenues pour la détermination des cartes d'aléas du PPRT.

Cinétique des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT :

Les quatre établissements ont estimé que les phénomènes dangereux ayant des effets en dehors des limites de leur propriété avaient une cinétique rapide.

Cette cinétique rapide a été retenue pour la détermination des cartes d'aléas du PPRT.

Probabilité des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT :

Les exploitants ont estimé dans leurs études de dangers la probabilité de chaque phénomène dangereux ayant des effets en dehors des limites de leur propriété selon les critères de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Parallèlement les accidents potentiels ont été positionnés dans une grille de criticité définissant trois niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité. Au regard de la réglementation, aucun phénomène dangereux n'a été identifié comme pouvant constituer un risque inacceptable (Cf. point 2.3.1 de la présente note de présentation).

3.2.2. Synthèse des phénomènes dangereux

Les différents phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site ont été analysés de manière exhaustive dans les études de dangers, selon leurs natures, leurs probabilités d'occurrence, l'intensité de leurs effets et leurs cinétiques. Les différents phénomènes dangereux sont repris dans le tableau figurant ci-après.

Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

Pour Ajinomoto Eurolysine :

N° du PhD	Commentaire	Proba Indice (1)	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique (1)
1	WM1 libération d'ammoniac au niveau d'un wagon en manœuvre	D	toxique	15	16	140	0	rapide
2	WM2 libération d'ammoniac au niveau d'un wagon en manœuvre	E	toxique	68	71	326	0	rapide
3	WM3 libération d'ammoniac au niveau d'un wagon en manœuvre	E	toxique	136	143	684	0	rapide
4	CM1 libération d'ammoniac au niveau d'un camion en manœuvre	D	toxique	15	16	140	0	rapide
5	CM2 libération d'ammoniac au niveau d'un camion en manœuvre	E	toxique	68	71	326	0	rapide
6	CM3 libération d'ammoniac au niveau d'un camion en manœuvre	E	toxique	136	143	684	0	rapide
7	RBDW01 rupture du bras de dépotage wagon poste A	D	toxique	65	70	420	0	rapide
8	RBDW01 rupture du bras de dépotage wagon poste B	D	toxique	65	70	420	0	rapide
9	RBDW01 rupture du bras de dépotage wagon poste C	D	toxique	65	70	420	0	rapide
10	RBDC01 rupture bras de dépotage camion	E	toxique	65	70	420	0	rapide
11	MFGRFSP01 brèche 10% de la section de la ligne de dépotage poste A	E	toxique	52	55	510	0	rapide
12	MFGRFSP01 brèche 10% de la section de la ligne de dépotage poste B	E	toxique	52	55	510	0	rapide
13	MFGRFSP01 brèche 10% de la section de la ligne de dépotage poste C	E	toxique	52	55	510	0	rapide
14	MFBD01 brèche 10% de la section du bras de dépotage camion	E	toxique	52	55	510	0	rapide
15	PFBW1 petite fuite sur le poste de dépotage wagon poste A	E	toxique	30	35	260	0	rapide
16	PFBW1 petite fuite sur le poste de dépotage wagon poste B	E	toxique	30	35	260	0	rapide
17	PFBW1 petite fuite sur le poste de dépotage wagon poste C	E	toxique	30	35	260	0	rapide
18	PFBW2 petite fuite sur le poste de dépotage wagon poste A	E	toxique	60	65	470	0	rapide
19	PFBW2 petite fuite sur le poste de dépotage wagon poste B	E	toxique	60	65	470	0	rapide
20	PFBW2 petite fuite sur le poste de dépotage wagon poste C	E	toxique	60	65	470	0	rapide
21	PFBDC1 petite fuite sur le bras de dépotage camion	E	toxique	30	35	260	0	rapide
22	PFBDC2 petite fuite sur le bras de dépotage camion	E	toxique	60	65	470	0	rapide
23	MFGRF1 brèche 10% de la section de la ligne au niveau des groupes frigorifiques	D	toxique	30	30	280	0	rapide
24	MFRLS1 brèche 10% de la section de la ligne de retour liquide de la sphère	D	toxique	18	28	265	0	rapide
25	MFRLS2 brèche 10% de la section de la ligne de retour liquide de la sphère	E	toxique	28	30	320	0	rapide

26	MFPPSP1 brèche 10% de la section de la ligne sur piquage sphère	E	toxique	0	0	420	0	rapide
27	REGF01 grosse fuite sur la ligne de distribution d'ammoniac sous ballon	E	toxique	80	92	450	0	rapide
28	REPF1 petite fuite sur la ligne de distribution sous ballon	D	toxique	100	105	435	0	rapide
29	REPF2 petite fuite sur la ligne de distribution sous ballon	E	toxique	105	115	540	0	rapide
30	LDGF-ACEa01 grosse fuite sur la ligne de distribution d'ammoniac allée centrale tronçon a	D	toxique	125	130	630	0	rapide
31	LDGF-ACEb01 grosse fuite sur la ligne de distribution d'ammoniac allée centrale tronçon b	D	toxique	125	130	630	0	rapide
32	LDGF-ETS grosse fuite sur la ligne de distribution d'ammoniac extraction thermique	D	toxique	100	105	500	0	rapide
33	LDGF-ECP grosse fuite sur la ligne de distribution d'ammoniac extraction coproduits	D	toxique	0	0	228	0	rapide
34	LDGF-PUR grosse fuite sur la ligne de distribution d'ammoniac purification	D	toxique	71	75	470	0	rapide
35	LDGF-FER grosse fuite sur la ligne de distribution d'ammoniac fermentation	C	toxique	74	80	396	0	rapide
36	LDPF01 petite fuite sur la ligne de distribution d'ammoniac rack	C	toxique	90	95	315	0	rapide

Pour Procter&Gamble :

N° du PhD	Commentaire	Proba Indice (1)	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique (1)
1	Incendie du bâtiment de stockage automatisé "DC" avec murs coupe-feu (incendie de moins de 2h) - n°25	D	Thermique	0	60	97	0	Rapide
2	Incendie du bâtiment de stockage automatisé "DC" sans murs coupe-feu (incendie de plus de 2h) - n°25 bis	E	Thermique	55	83	120	0	Rapide
3	Incendie zone dépotage n°1 du dépôt n°2 - n°4.1	C	Thermique	10	14	19	0	Rapide
4	Incendie zone dépotage n°2 du dépôt n°2 - n°4.2	C	Thermique	14	19	26	0	Rapide
5	Incendie zone dépotage n°1&2 du dépôt n°2 - n°4.3	C	Thermique	21	28	39	0	Rapide
6	Incendie rétention S1 - n°1.1	B	Thermique	15	21	29	0	Rapide
7	Incendie rétention S1+S5 - n°1.6	D	Thermique	15	21	29	0	Rapide
8	Incendie rétention S3 - n°1.3	B	Thermique	12	17	23	0	Rapide
9	Incendie rétention S4 - n°1.4N	B	Thermique	14	19	26	0	Rapide

10	Explosion bac 60 m3 rétention S1 - n°3.1.1.a	B	Surpression	9,1	12,2	26,6	53,2	Rapide
11	Explosion bac 60 m3 rétention S1 - n°3.1.1.b	B	Surpression	9,6	12,9	28,1	56,2	Rapide
12	Explosion bac 150 m3 rétention S1 - n°3.1.2	B	Surpression	12,7	16,9	36,9	73,9	Rapide
13	Explosion bac 50 m3 rétention S3 - n°3.3 - bac 1	B	Surpression	8,6	11,5	25,1	50,2	Rapide
14	Explosion bac 50 m3 rétention S3 - n°3.3 - bac 2	B	Surpression	8,6	11,5	25,1	50,2	Rapide
15	Explosion bac 50 m3 rétention S3 - n°3.3 - bac 3	B	Surpression	8,6	11,5	25,1	50,2	Rapide
16	Explosion bac 50 m3 rétention S3 - n°3.3 - bac 4	B	Surpression	8,6	11,5	25,1	50,2	Rapide
17	Explosion bac 200 m3 rétention S4 - n°3.4N	B	Surpression	13	17	44	88	Rapide
18	Explosion bac 200 m3 rétention S4bis - n°3.4S	B	Surpression	13	17	44	88	Rapide
19	Explosion bac 150 m3 rétention S5 - n°3.5.1	B	Surpression	12,5	16,7	36,5	73	Rapide
20	Explosion bac 150 m3 rétention S5 - n°3.5.2	B	Surpression	12,5	16,7	36,5	73	Rapide
21	Explosion UVCE cuvette S1 dépôt 2 - n°2.1	B	Surpression	7,5	8,6	16,6	32	Rapide
22	Explosion UVCE cuvette S3 dépôt 2 - n°2.3	B	Surpression	5,3	6	11,7	23	Rapide
23	Explosion UVCE cuvette S4 ou S4bis dépôt 2 - n°2.4N	B	Surpression	6,6	7,6	14,6	29	Rapide
24	Explosion UVCE cuvette S1+S5 dépôt 2 - n°2.6	B	Surpression	8,9	10,1	19,5	39	Rapide
25	Explosion bac 50 m3 cuvette S1 dépôt 2 - n°3.1.3	B	Surpression	8,6	11,5	25,1	50,2	Rapide
26	Explosion bac 50 m3 cuvette S2&S2bis dépôt 2 - n°3.2 - bac 1	B	Surpression	8,6	11,5	25,1	50,2	Rapide
27	Explosion bac 50 m3 cuvette S2&S2bis dépôt 2 - n°3.2 - bac 2	B	Surpression	8,6	11,5	25,1	50,2	Rapide
28	Explosion bac 50 m3 cuvette S2&S2bis dépôt 2 - n°3.2 - bac 3	B	Surpression	8,6	11,5	25,1	50,2	Rapide
29	Explosion bac 50 m3 cuvette S2&S2bis dépôt 2 - n°3.2 - bac 4	B	Surpression	8,6	11,5	25,1	50,2	Rapide
30	Explosion bac 50 m3 cuvette S2&S2bis dépôt 2 - n°3.2 - bac 5	B	Surpression	8,6	11,5	25,1	50,2	Rapide
31	Explosion bac 50 m3 cuvette S2&S2bis dépôt 2 - n°3.2 - bac 6	B	Surpression	8,6	11,5	25,1	50,2	Rapide
32	Explosion UVCE zone dépotage dépôt 2 - n°7	B	Surpression	7,5	8,6	16,6	32	Rapide
33	Explosion UVCE de gaz naturel - n°13	B	Surpression	0	0	0	0	Rapide
34	Dispersion toxique suite à un épandage de glutaraldéhyde dans la cuvette de rétention du bac - n°28	B	Toxique	53	53	90	0	Rapide
35	Dispersion toxique suite à une fuite sur un cubitainer de glutaraldéhyde à l'extérieur du bâtiment 45- n°29ext	C	Toxique	74	74	125	0	Rapide

36	Dispersion toxique suite à une fuite sur un cubitainer de glutaraldéhyde à l'intérieur du bâtiment 45- n°29int	C	Toxique	34	34	65	0	Rapide
----	--	---	---------	----	----	----	---	--------

Pour Noriap :

N° du Phd	Commentaire	Proba Indice (1)	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif
1	Incendie de la cellule A1/A2/A3/A4	E	Thermique	5	13	22
2	Incendie de la cellule A1/A2/A3/A4	E	Toxique	0	0	100
3	Incendie de la cellule A1	D	Toxique	0	0	100
4	Incendie de la cellule A2	D	Toxique	0	0	100
5	Incendie de la cellule A3	E	Thermique	0	0	0
6	Incendie de la cellule A3	D	Toxique	0	0	100
7	Incendie de la cellule A4	D	Toxique	0	0	100
8	Incendie de la cellule A4	E	Thermique	0	0	0
9	Incendie de la cellule A5/A6/B1/B2	E	Thermique	8	15	22
10	Incendie de la cellule A5/A6/B1/B2	E	Toxique	0	0	100
11	Incendie de la cellule A5	D	Toxique	0	0	100
12	Incendie de la cellule A6	D	Toxique	0	0	100
13	Incendie de la cellule B1	D	Toxique	0	0	100
14	Incendie de la cellule B2	D	Toxique	0	0	100
15	Incendie de la cellule B3/B4/C	E	Toxique	0	0	100
16	Incendie de la cellule B3/B4/C	E	Thermique	7	16	27
17	Incendie de la cellule B3	D	Toxique	0	0	100

18	Incendie de la cellule B4	D	Toxique	0	0	100
19	Incendie de la cellule C/A4/A6/B2/B4	E	Toxique	0	0	100
20	Incendie de la cellule C/A4/A6/B2/B4	E	Thermique	9	18	29

Pour Brenntag Spécialités

N° du Phd	Commentaire	Proba Indice (1)	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique (1)
1	Incendie généralisé du nouveau bâtiment après ruine des structures et sans tenir compte de l'écran thermique en limite de propriété Nord Est	E	thermique	28,4	43,1	61,1	0	rapide
2	Incendie de la zone réception/expédition du bâtiments après ruine des structures	E	thermique	22,2	34	48,5	0	rapide

(1) Probabilité, intensités, et cinétique ont été évaluées au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'effets ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue.

3.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

La méthodologie de mise en œuvre des PPRT prévoit de pouvoir écarter du PPRT certains phénomènes dangereux, en application des critères validés au niveau national, à savoir :

- les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à la condition que :
 - cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
 - ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Plusieurs phénomènes dangereux ont été exclus du PPRT d'Amiens Nord en application de ces critères (rappelés dans la circulaire du 10 mai 2010). Il s'agit des phénomènes suivants générés par l'établissement Ajinomoto Eurolysine :

	Type d'effet	Probabilité	Effets très graves	Effets graves	Effets irréversibles	Bris de vitres	Cinétique
Rupture bras de dépotage wagon (Vidange de la citerne)	Toxique	E	535 m	570 m	3885 m	0	Rapide
Rupture bras de dépotage camion (vidange de la citerne)	Toxique	E	535 m	570 m	3885 m	0	Rapide
Brèche de 10% de la section au niveau des groupes (vidange de la citerne)	Toxique	E	210 m	230 m	1690 m	0	Rapide
Brèche de 10% de la section du bras de dépotage camion sans fonctionnement des automatismes de sécurité ((vidange de la citerne)	Toxique	E	210 m	230 m	1690 m	0	Rapide
Brèche de 10% de la section de la ligne de dépotage (vidange de la citerne)	Toxique	E	305 m	325 m	2055 m	0	Rapide
Brèche de 10% de la section du bras de dépotage camion sans fonctionnement des MMR	Toxique	E	305 m	325 m	2055 m	0	Rapide
Grosse fuite (888kg en une dizaine de minutes) sur la ligne de distribution d'ammoniac (sous ballon V5031A)	Toxique	E	185 m	195 m	990 m	0	Rapide
Grosse fuite (888kg en plus de 30minutes) sur la ligne de distribution d'ammoniac (sous ballon V5031A)	Toxique	E	430 m	450 m	2070m	0	Rapide

L'inspection des installations classées a accepté l'exclusion de ces phénomènes dangereux car l'exploitant a proposé la mise en place d'une vanne supplémentaire sur les bras de dépotage, et l'ajout de deux vannes supplémentaires asservies de détecteurs de pression de part et d'autres du ballon².

2 Le ballon est un réservoir de 3m³ situé après la sphère de stockage d'ammoniac. Il sert à séparer la phase liquide de la phase gaz avant transfert dans les lignes de distribution de l'usine. La phase gaz récupérée est comprimée et réinjectée sous forme liquide dans la sphère.

3.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

3.4.1. Rappel de la procédure d'élaboration

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement (annexe 5) ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le ministère en charge de l'Écologie, accessible sur le site internet du ministère.

Conformément aux articles du code de l'environnement précédemment cités, la révision du PPRT d'Amiens Nord a été prescrite par arrêté préfectoral du 7 janvier 2015, par Madame la Préfète du département de la Somme (annexe 1).

La révision du PPRT doit être approuvée dans les 18 mois suivant la signature de l'arrêté de prescription.

Cet arrêté préfectoral de prescription détermine :

- le périmètre d'étude du plan ;
- la nature des risques pris en compte ;
- les services instructeurs ;
- la liste des personnes et organismes associés ;
- les modalités de concertation ;
- l'évaluation environnementale du projet de révision de PPRT.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, État, association...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définis dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique.

A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

3.4.2. Délimitation du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers des exploitants, excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 10 mai 2010. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est-à-dire le périmètre réglementé par le PPRT.

Concernant les sites Ajinomoto Eurolysine, Procter&Gamble, Noriap et Brenntag Spécialités, les phénomènes dangereux donnant des zones d'effets à l'extérieur des sites sont repris dans le tableau précédent.

Le périmètre d'étude pris en compte pour la mise en place du PPRT a été défini par la courbe enveloppe de ces phénomènes.

Ce sont les phénomènes de fuite sur un wagon en manœuvre au sein de l'établissement Ajinomoto Eurolysine et les phénomènes incendie généralisé du bâtiment de stockage et explosion d'un bac de 150 m³ dans la rétention S1 de la société Procter&Gamble qui ont dimensionné le périmètre d'étude car il s'agit des phénomènes qui ont les effets majorants. Les zones d'effets de ces phénomènes couvrent les zones d'effets des autres phénomènes dangereux.

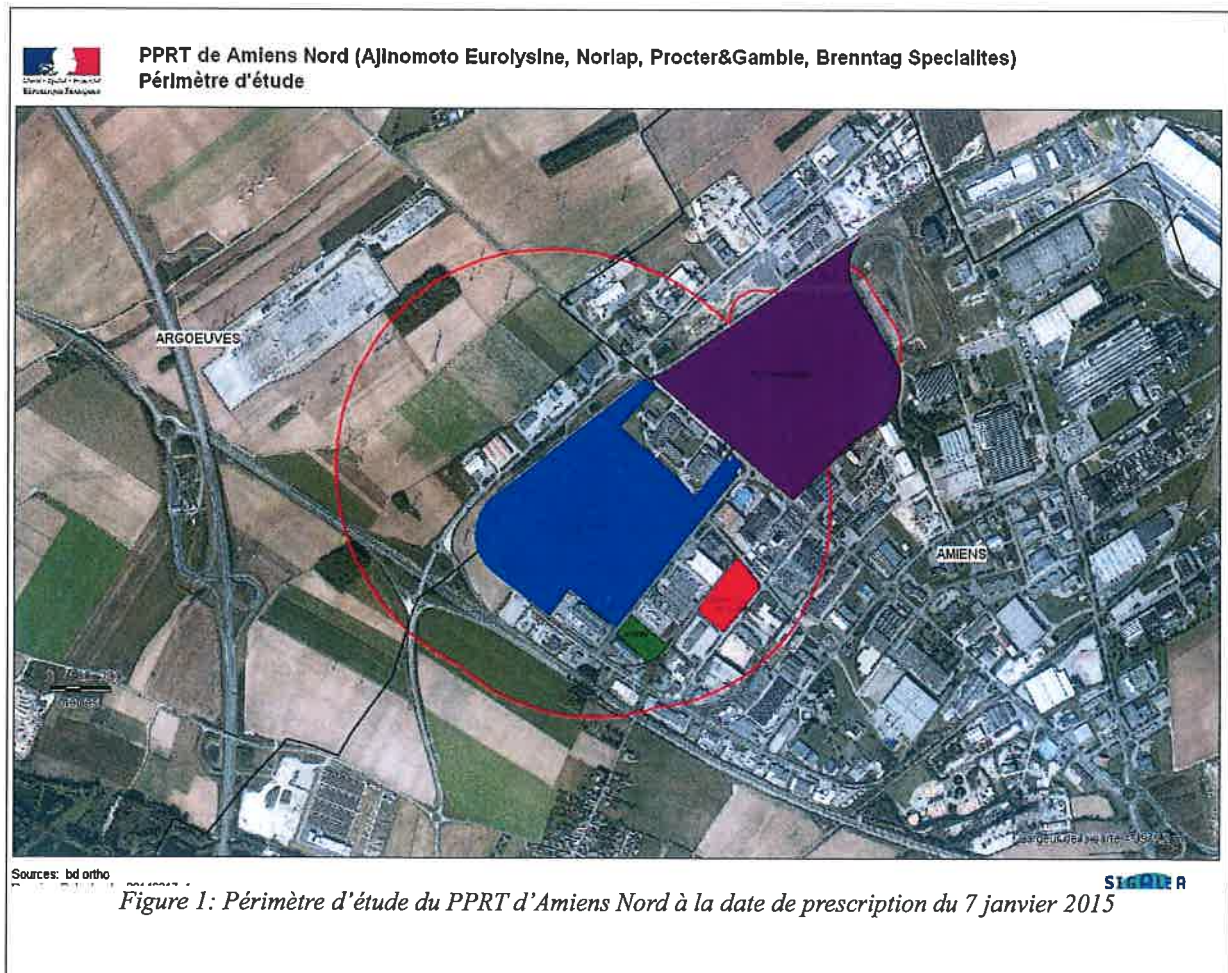
Le périmètre d'étude à la date de prescription de la révision du PPRT d'Amiens Nord a un rayon d'environ 700 mètres. Ce périmètre impacte les communes d'Amiens et d'Argoeuves.

Le périmètre d'étude est représenté ci-dessous, il est identique à celui prescrit dans le cadre du PPRT approuvé le 16 novembre 2012.

Dès signature de l'arrêté de prescription par le Préfet, les services de l'État doivent mettre en œuvre les modalités d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans ce périmètre conformément à l'article L.125-5 du code l'environnement.

Afin d'éviter toute investigation inutile sur des secteurs géographiques qui in fine ne seraient pas concernés par le règlement du PPRT, il est souhaitable que le périmètre d'étude soit défini au plus juste.

Périmètre d'étude à la date de prescription de la révision du PPRT du 7 janvier 2015



3.4.3. Périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'exposition aux risques correspond au périmètre réglementé par le PPRT. Il est inclus au sens large dans le périmètre d'étude et correspond à l'enveloppe de la cartographie des aléas tous effets confondus générés par les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT.

4. Les modes de participation du PPRT

4.1 Les modalités de la concertation

Les modalités ainsi que les conditions de réalisation de la concertation sont explicitées dans l'arrêté préfectoral de prescription en date du 7 janvier 2015 (annexe 1). Ces modalités sont les suivantes :

- les documents relatifs à l'élaboration du projet de PPRT, dont le projet de plan qui fait l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article 5 de l'arrêté du 7 janvier 2015, ont été tenus à la disposition du public en mairie d'Amiens et d'Argoeuves au fur et à mesure de leur élaboration. Ils ont également été consultables sur le site internet de la DREAL Picardie (www.picardie.developpement-durable.gouv.fr) ;
- les observations du public ont été recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies d'Amiens et d'Argoeuves. Le public a également pu exprimer ses observations par courrier électronique adressé à la boîte aux lettres mise à disposition dans le cadre du PPRT (amiensnord-pprt.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr).

Cette concertation s'est déroulée du 22 juin au 22 juillet 2015 après publicité par voie d'affichage (dans les mairies d'Amiens et Argoeuves) et de presse.

Conformément aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté du 7 janvier 2015, le bilan de la concertation du public a été communiqué aux personnes et organismes associés par courrier daté du 23 novembre 2015.

4.2 Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

Dans le cadre de la révision du PPRT d'Amiens nord, l'arrêté de prescription du 7 janvier 2015 définit comme personnes et organismes associés :

- la société Ajinomoto Eurolysine ;
- la société Procter&Gamble ;
- la société Brenntag Spécialités ;
- la société Noriap ;
- la commune d'Amiens ou son représentant ;
- la commune d'Argoeuves ou son représentant ;
- la communauté d'agglomération Amiens Métropole ou son représentant ;
- la communauté de communes Ouest Amiens ou son représentant ;
- la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, Noriap, Procter&Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics à Amiens et Argoeuves ;
- le Conseil régional de Picardie ou son représentant ;
- le Conseil général de la Somme ou son représentant ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Amiens-Picardie ou son représentant.

Les conditions effectives de réalisation de l'association ont été les suivantes :

- Réunion des POA le 27 janvier 2015 :
 - Présentation de la démarche de révision du PPRT et du rétro-planning.

Suite à cette réunion des POA, une première version du projet de révision du PPRT a été élaborée. Cette version a été soumise à l'avis du public (dans le cadre de la concertation du 22 juin au 22 juillet 2015) et à l'avis des personnes et organismes associés.

Le projet de PPRT a été soumis à l'avis des personnes et organismes associés durant la phase de consultation du 1^{er} juin au 1^{er} août 2015.

Le bilan de la concertation du public et le bilan de la consultation des POA sont joints en annexes 3 et 4 de la présente note.

Les documents du projet de révision du PPRT, amendés suite à la concertation du public et à la consultation des POA, ont été proposés à l'enquête publique réglementaire.

HISTORIQUE DE LA DÉMARCHE AYANT MENÉE À L'APPROBATION DU PPRT DU 16 NOVEMBRE 2012 :

- *Groupe de travail aléas du 2 décembre 2008 :*
 - *Présentation des cartes des aléas et des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT*

- *Groupe de travail enjeux du 9 décembre 2008 :*
 - *Présentations du travail à réaliser pour la caractérisation des enjeux*

- *Réunion du CLIC et des POA du 20 avril 2010 :*
 - *Présentation du travail réalisé depuis décembre 2008*
 - *Présentation du projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté de prescription du 3 septembre 2008*

- *Groupe de travail aléas et enjeux du 29 juin 2010 :*
 - *Présentation des nouvelles cartes des aléas*
 - *Présentation des cartographies des enjeux*
 - *Présentation d'Ajinomoto Eurolysine sur les investissements permettant la réduction du périmètre d'étude*

- *1^{ère} réunion stratégie du 7 décembre 2010 :*
 - *Présentation de la carte dite de zonage brute servant de base de réflexion pour la stratégie du PPRT*
 - *Présentation des enjeux situés en zone de mesures foncières*
 - *Présentation des investigations complémentaires possibles sur ces enjeux afin que les POA déterminent une stratégie adaptée au contexte*

Suite à cette première réunion stratégie, les personnes et organismes associés ont validé :

- *les investigations complémentaires pour un bâtiment de la société Baron, situé dans une zone de délaissement et touché à la fois par des effets thermique, toxique et de surpression.*
- *les investigations complémentaires pour le restaurant les Halles Parmentier touché par les effets toxiques et de surpression.*

Les investigations complémentaires n'ont pas été décidées lors de cette réunion pour les entreprises situées en zone de délaissement au nord de la zone industrielle, car ces entreprises sont impactées par des effets toxiques pour lesquels la mesure de protection est déjà connue (pièce de confinement).

- Réunion du 27 janvier 2011 : réunion d'information
 - Présentation de la méthodologie générale des PPRT et de leurs buts, du PPRT d'Amiens nord, des conséquences sur l'urbanisme existant et futur à l'ensemble des industriels de la zone industrielle nord.
- 2^{ème} réunion stratégie le 21 septembre 2011:
 - présentation aux POA des lissages qui ont pu être fait pour rendre la carte du règlement plus lisible,
 - présentation des résultats des investigations complémentaires sur l'établissement Baron et le restaurant les Halles Parmentier,
 - proposition de deux scénarii de règlement : un scénario 0 respectant strictement le guide PPRT et un scénario 1 plus restrictif.
- réunion CLIC le 12 janvier 2012:
 - Vote du CLIC sur le projet de PPRT soumis à concertation du public et à la consultation des POA.

Suite à la première réunion stratégie du 7 décembre 2010, lors de laquelle les POA n'avaient pas validé les investigations complémentaires pour les entreprises situées en zone de délaissement au nord de la zone industrielle, les POA ne souhaitent pas proposer ces entreprises au droit de délaissement compte tenu que la solution technique contre le risque toxique était déjà connu (création d'une pièce de confinement).

De même, l'entreprise Unither, en zone d'expropriation, ne fera pas l'objet de cette mesure foncière, compte tenu qu'elle a mis en place un POI commun avec la société Ajinomoto Eurolysine et qu'à ce titre elle possède une pièce de confinement.

Suite à la deuxième réunion stratégie, les POA proposent en termes de mesures foncières de n'en retenir qu'une, à savoir le droit de délaissement pour un des entrepôts de l'entreprise de transport Baron. Concernant la réglementation sur le bâti existant et futur les POA ont validé le scénario 0 qui respecte le guide PPRT (cf §7.2).

Le projet de PPRT a été soumis à l'avis du public du 21 novembre 2011 au 21 décembre 2011 (dans le cadre de la concertation) et à l'avis des POA du 8 novembre 2012 au 16 janvier 2012.

Les bilans de la consultation des POA et de la concertation du public figurent respectivement en annexe 3 et 4 de la présente note de présentation.

La Chambre de Commerce et d'Industrie a émis des suggestions par courrier en date du 25 novembre 2011 notamment conserver la zone b1 et ne pas la fusionner avec la zone B1.

Cette remarque a été prise en compte dans le projet de règlement soumis à enquête publique.

Le Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile de la Préfecture de la Somme a émis un avis favorable sous réserve par courrier en date du 12 décembre 2011 en indiquant que le nom de rue le « chemin de la Folie » devait être remplacé par la « rue du Bois Quatorze à Argoeuvres » dans le règlement.

Le projet de PPRT proposé à l'enquête publique a été modifié en ce sens.

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 18 avril 2012, s'est déroulée du 19 juin 2012 au 19 juillet 2012 inclus. La publicité réglementaire a été assurée par voie d'affichage aux portes des mairies concernées et par insertion dans les annonces légales (parus le 22 mai dans « Le Courrier Picard » et le 19 juin dans « Picardie la Gazette »).

5 personnes se sont présentés pendant les cinq permanences tenues par le commissaire enquêteur :

- le 26 juin 2012 à Argoeuves, le secrétaire général adjoint de la société AFT-IFTIM souhaite connaître les possibilités d'évolution de son entreprise. La carte de zonage réglementaire définissant les différentes zones ainsi que le règlement permettent de répondre aux différentes interrogations.

- le 12 juillet 2012 à Argoeuves, un groupe de 3 personnes s'inquiètent que le périmètre d'exposition aux risques soit passé de 2000m à 700m.

Ajinomoto Eurolysine mettra en œuvre des mesures de maîtrise des risques permettant de diminuer la probabilité de l'accident lié à la rupture franche d'ammoniac de la tuyauterie entre le ballon et la sphère. Ces mesures de maîtrise des risques ont été actées par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010.

Ce phénomène dangereux de probabilité E a ainsi été exclu du PPRT conformément à la circulaire du 10 mai 2010 car cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle est maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

- le 12 juillet 2012 à Argoeuves, le maire adjoint d'Argoeuves demande qu'un système d'alarme moderne, efficace et mieux adapté soit installé entre le site industriel et la mairie. Ce point devra être discuté lors des réunions de révision du Plan Particulier d'intervention.

Le commissaire enquêteur a établi son rapport le 17 août 2012, émettant un **avis favorable** en considérant que :

- le contexte de prévention des risques industriels et l'urgence d'une solution jusque là inexistante se sont traduits par un acte administratif indispensable ;
- la notion d'intérêt public est indéniable compte tenu de la vulnérabilité des enjeux répertoriés susceptibles d'être affectés lors de défaillances technologiques minimales ;
- le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a émis un avis favorable à l'unanimité le 12 janvier 2012 ;
- la durée de l'enquête, ses annonces ont permis à tous ceux qui le désiraient de prendre pleinement connaissance du projet, de ses tenants et aboutissants ;
- aucune opposition ne s'est manifestée au cours de l'enquête publique ;
- les dispositions légales ont été respectées dans l'élaboration de ce PPRT, depuis les premières études de dangers jusqu'à la concertation publique ;

Néanmoins, le commissaire enquêteur préconise qu'une étude de dangers concernant le Transport de Matières Dangereuses (T.M.D) par voie ferroviaire (cas de l'ammoniac qui transite au cœur de l'agglomération amiénoise) complète ce PPRT.

Le PPRT ne concerne que les sites soumis à autorisation avec servitude d'utilité publique conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement.

La version finale du PPRT est identique à celle proposée à l'enquête publique. Cependant, suite à la liquidation judiciaire du 10 juillet 2012 de la société Mory Team, le document a été actualisé en intégrant la reprise du site par la société IPBM.

4.3 L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} février 2016 au 2 mars 2016.

Aucune observation n'a été recueillie sur les registres d'enquête.

Un courrier du président de la CCI d'Amiens a été adressé au commissaire enquêteur, réceptionné

en mairie d'Amiens le 09/02/2016. La CCI a réitéré sa demande de modification des prescriptions du règlement relatives aux travaux de protection pour les biens autres que les logements. La demande initiale, lors de la phase de consultation / concertation, n'avait pas pu être prise en compte au vu du contexte réglementaire à ce moment-là.

Depuis la phase de consultation des POA, l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT a modifié le contexte réglementaire. L'article L. 515-16-2- I du code de l'environnement prévoit que : « Dans les zones de prescription mentionnées à l'article L. 515-16, les plans de prévention des risques technologiques peuvent prescrire des mesures de protection des populations contre les risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

...

« Pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

« Les plans ou consignes de sécurité en vigueur au sein de ces biens prennent en compte les mesures de protection définies par les plans particuliers d'intervention mentionnés à l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure, y compris celles incombant à l'exploitant des installations à l'origine du risque.

... »

Il peut donc désormais être tenu compte de la demande de la CCI.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a fait un commentaire concernant la modification de la nomenclature des ICPE (décret 2014-285 du 3 mars 2014) entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015. Il lui semble opportun de profiter de la révision du PPRT pour mettre à jour les numéros de rubriques des établissements concernés par le présent PPRT. Cependant, les établissements industriels ont 1 an à compter du 1^{er} juin 2015 pour effectuer leur demande d'antériorité et la validation du recensement SEVESO 3 n'est pas effective. Il n'est donc pas possible de modifier les numéros de rubriques.

Le commissaire enquêteur a transmis au préfet le rapport et ses conclusions motivées datées de mars 2016. Il a émis un avis favorable au projet de la révision du PPRT d'Amiens-Nord, personne ne s'étant opposé à ce projet de révision et constatant une diminution du niveau de risque de la société Noriap (suppression du délaissement des établissements Baron).

5. Les études techniques du PPRT

5.1. Mode de qualification de l'aléa

Les effets pris en compte sont, par intensité décroissante :

- les effets létaux significatifs liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide où dans ce cas l'expropriation est possible ;
- les effets létaux liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide où dans ce cas le délaissement est possible ;
- les effets irréversibles liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide où dans ce cas la préemption est possible ;
- les effets indirects par bris de vitres.

Ces effets, pris par nature (thermique, toxique, surpression) et exprimés par leur intensité, lorsqu'ils sont combinés avec les probabilités d'occurrence qui résultent en un point donné des probabilités de tous les phénomènes dangereux pouvant toucher ce point, donnent ce qu'on appelle un niveau d'aléa.

Sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : très fort plus (TF+), très fort (TF), fort plus (F+), fort (F), moyen plus (M+), moyen (M), faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

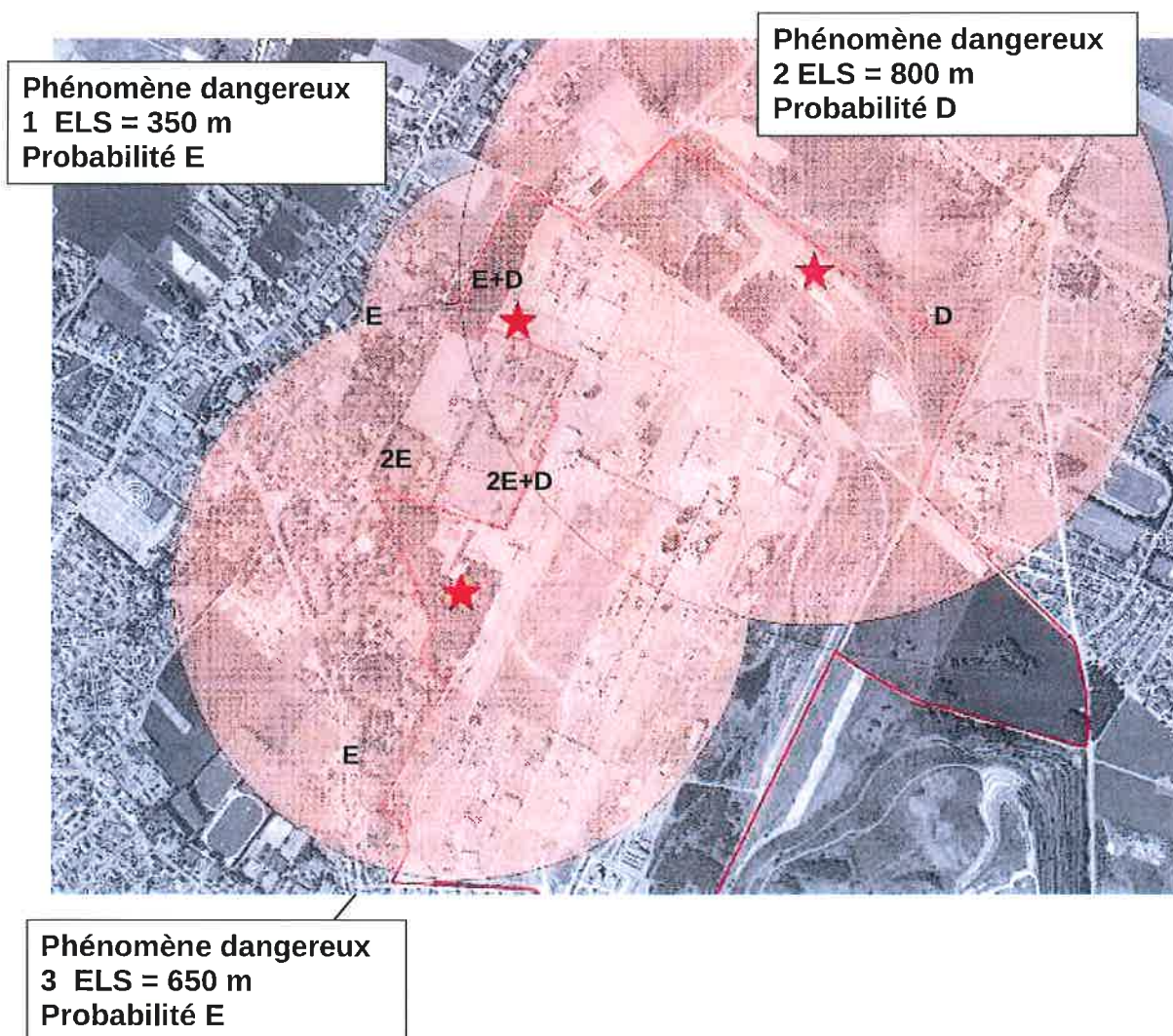
Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« événement possible mais extrêmement peu probable » n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations ...	« événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« événement improbable » un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	« événement courant » s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives
Semi quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

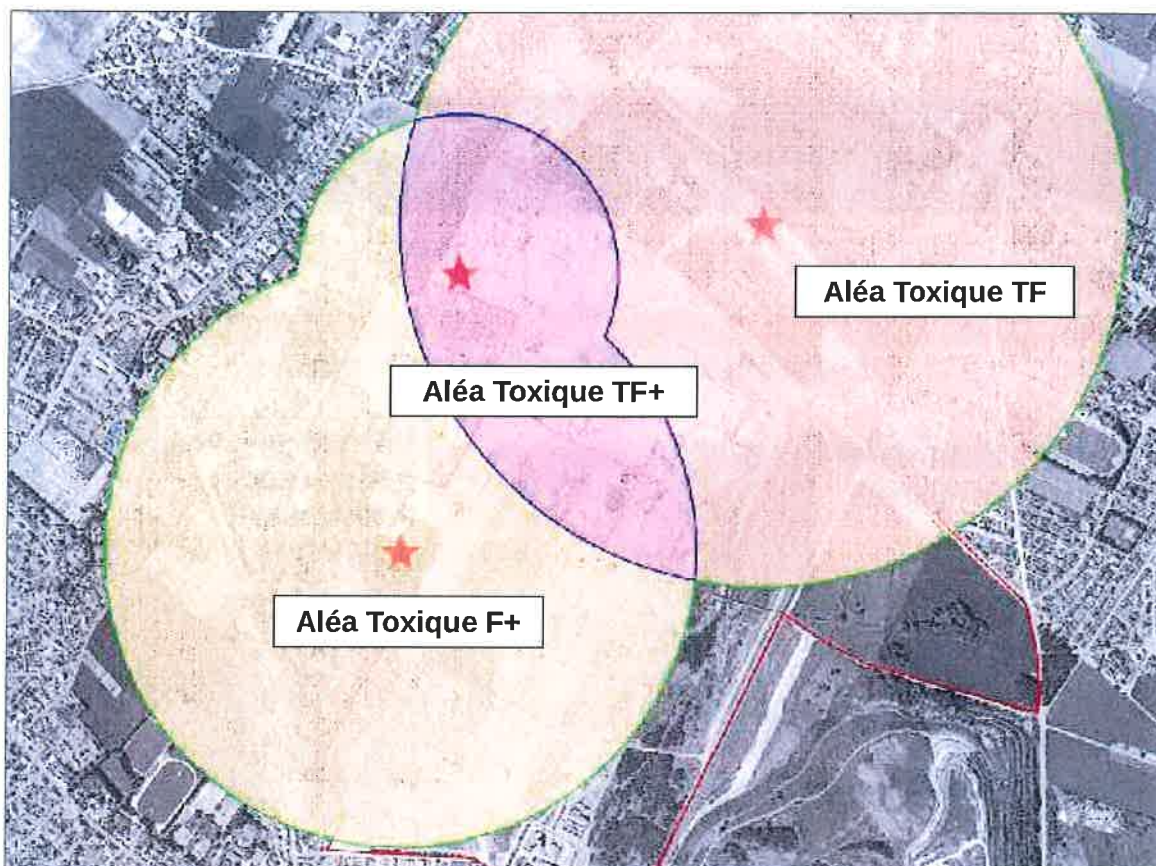
Classes de probabilités telles que définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Échelle des niveaux d'aléas

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)
	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné										
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

Exemple de caractérisation de niveaux d'aléas :





Cette caractérisation ne prend en compte que les phénomènes dangereux à cinétique rapide.

Pour les phénomènes dangereux à cinétique lente (ceux pour lesquels les personnes exposées peuvent être mises à l'abri avant que les effets redoutés ne se manifestent), des contraintes particulières liées à la maîtrise de l'urbanisation sont prises à l'intérieur de la zone enveloppe des effets irréversibles : par exemple, pas d'établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable. Pour le PPRT d'Amiens Nord, aucun phénomène dangereux n'est en cinétique lente.

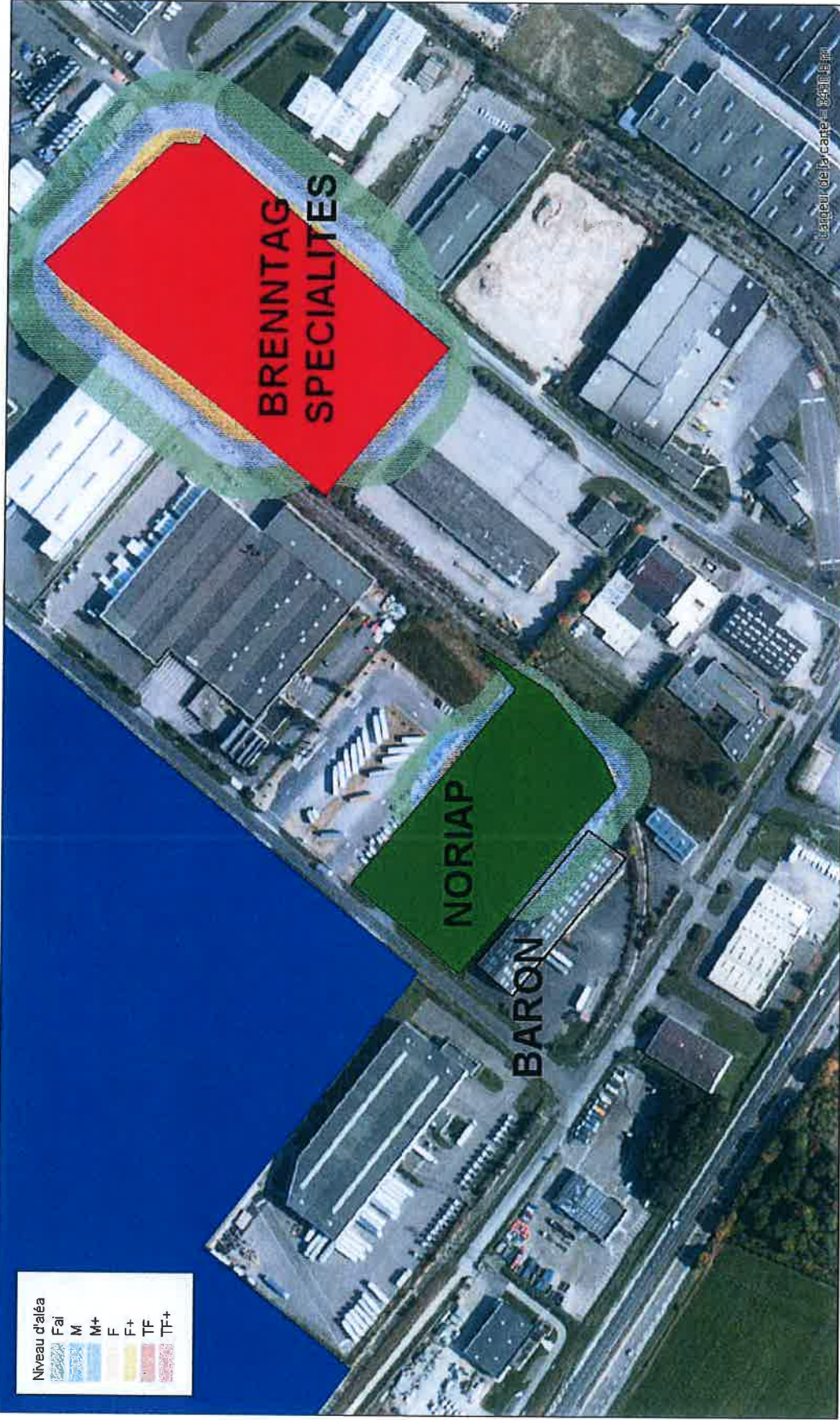
Une cartographie est réalisée pour chacun des 3 types d'effets (*dans le cas du PPRT d'Amiens Nord les trois types d'effets sont générés : thermiques, toxiques et de surpression*) en superposant les niveaux d'aléas (cinétique rapide) et les courbes enveloppes des effets des phénomènes dangereux à cinétique lente. Par convention, ces cartes sont appelées « cartes des aléas du PPRT ».

Le travail réalisé à partir des études de dangers des établissements Ajinomoto Eurolysine, Procter&Gamble, Noriap et Brenntag Spécialités, a permis d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas.

La cartographie des aléas obtenue et mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du MEEDDM figure en pages suivantes. Cette cartographie fait apparaître le zonage par nature d'effet en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

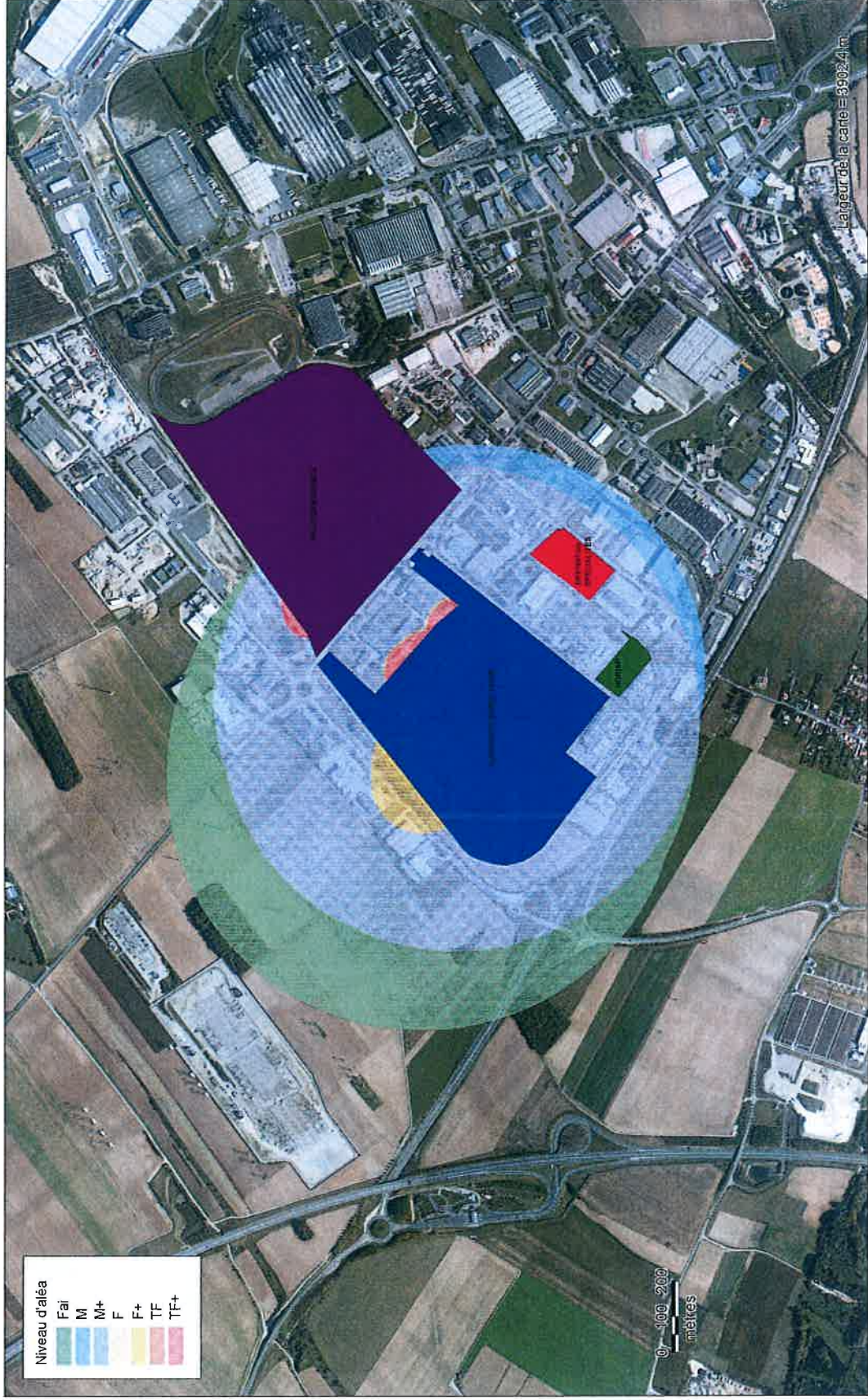


PPRT de Amiens Nord (Ajinomoto Eurolysine, Noriap, Procter&Gamble, Brenntag Specialites)
Carte d'aléa des effets thermiques (octobre 2014)



Sources: bd orfno
Dossier: Calculs du_20140917_1
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 09/10/2014 - MAPINFO V 10 - SIGALEA V 4.0.4 - ©INERIS 2011

PPRT de Amiens Nord (Ajinomoto Eurolysine, Noriap, Procter&Gamble, Brenntag Specialites)
 Carte d'aléa des effets toxiques (octobre 2014)



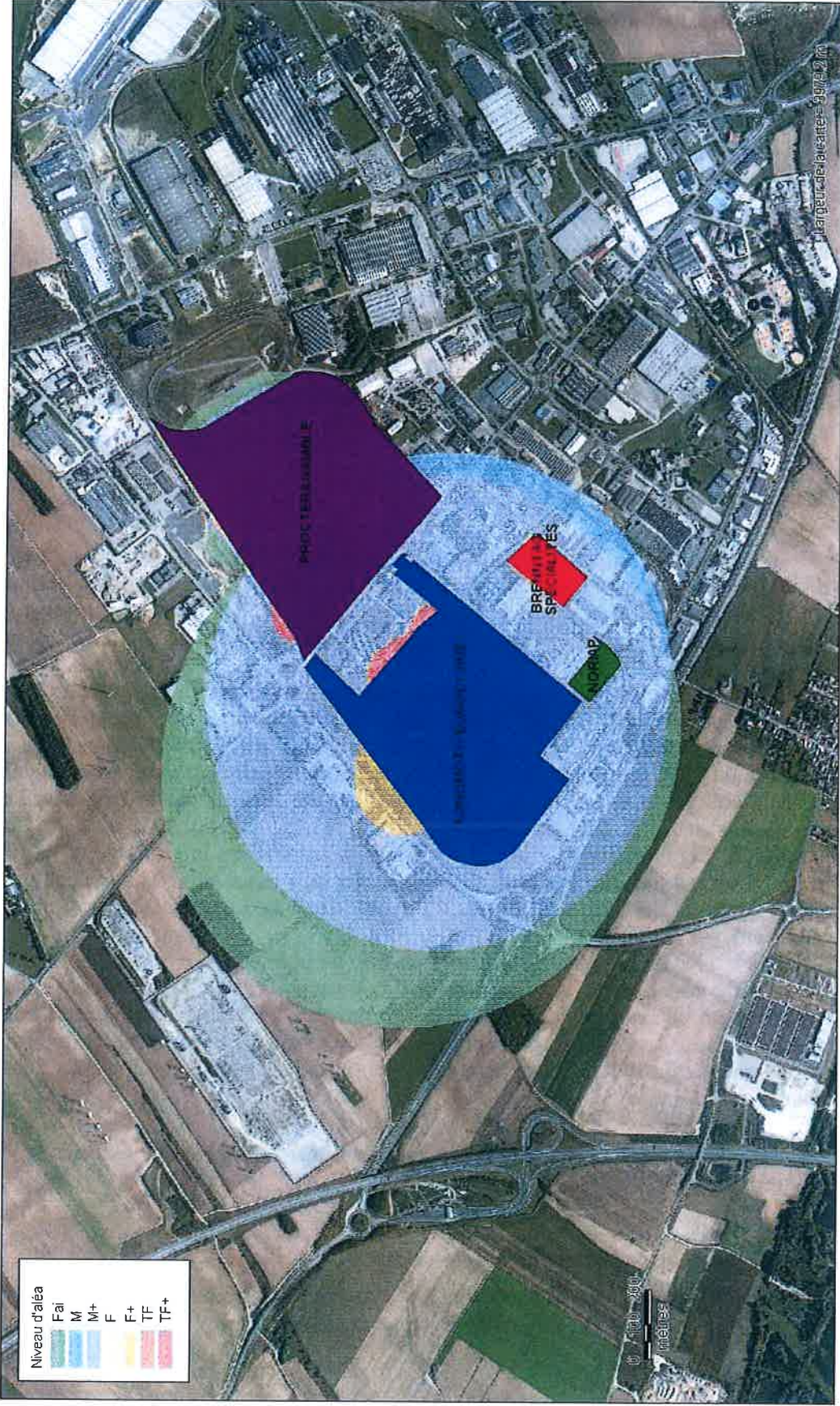
Niveau d'aléa	
■	Fai
■	M
■	M+
■	F
■	F+
■	TF
■	TF+

Sources: bd ortho
 Dossier: Calculs du 2014.1009.1

SIGALDEA



**PPRT de Amiens Nord (Ajinomoto Eurolysine, Noriap, Procter&Gamble, Brenntag Specialites)
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus (octobre 2014)**



Niveau d'aléa	
	Fai
	M
	M+
	F
	F+
	TF
	TF+

Sources: bd ortho
Dossier: Calculs_du_20140917_1
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 17/09/2014 - MAPINFO@V 10 - SIGALEA@V 4.0.4 - ©INERIS 2011

5.2. Caractérisation des enjeux

Les **enjeux** sont les personnes, biens et activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptible d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.

La **vulnérabilité** est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

5.2.1 Objectifs de l'analyse des enjeux

L'analyse des enjeux :

- identifie les éléments d'occupation du sol qui font potentiellement l'objet d'une réglementation.
- constitue le socle de connaissances à partir duquel pourra être réalisé, si nécessaire, un programme d'investigations complémentaires.

5.2.2. Méthodologie appliquée

L'analyse des enjeux est réalisée sur le périmètre d'étude. Dans le cas du PPRT d'Amiens Nord, le périmètre d'étude, prescrit le 3 septembre 2008, a été fortement diminué suite aux investissements de mise en sécurité réalisés par l'entreprise Ajinomoto Eurolysine. Ce périmètre d'étude correspond au périmètre d'exposition aux risques tel qu'il a été décrit dans le paragraphe des aléas.

La démarche d'étude a consisté à recueillir les données en privilégiant les bases de données existantes (notamment BD ORTHO et BD TOPO de l'IGN), complétées par des visites de terrain et par les éléments de connaissance du territoire apportés par les différentes parties associées à l'élaboration du PPRT (collectivités territoriales, industriels, associations et services de l'état).

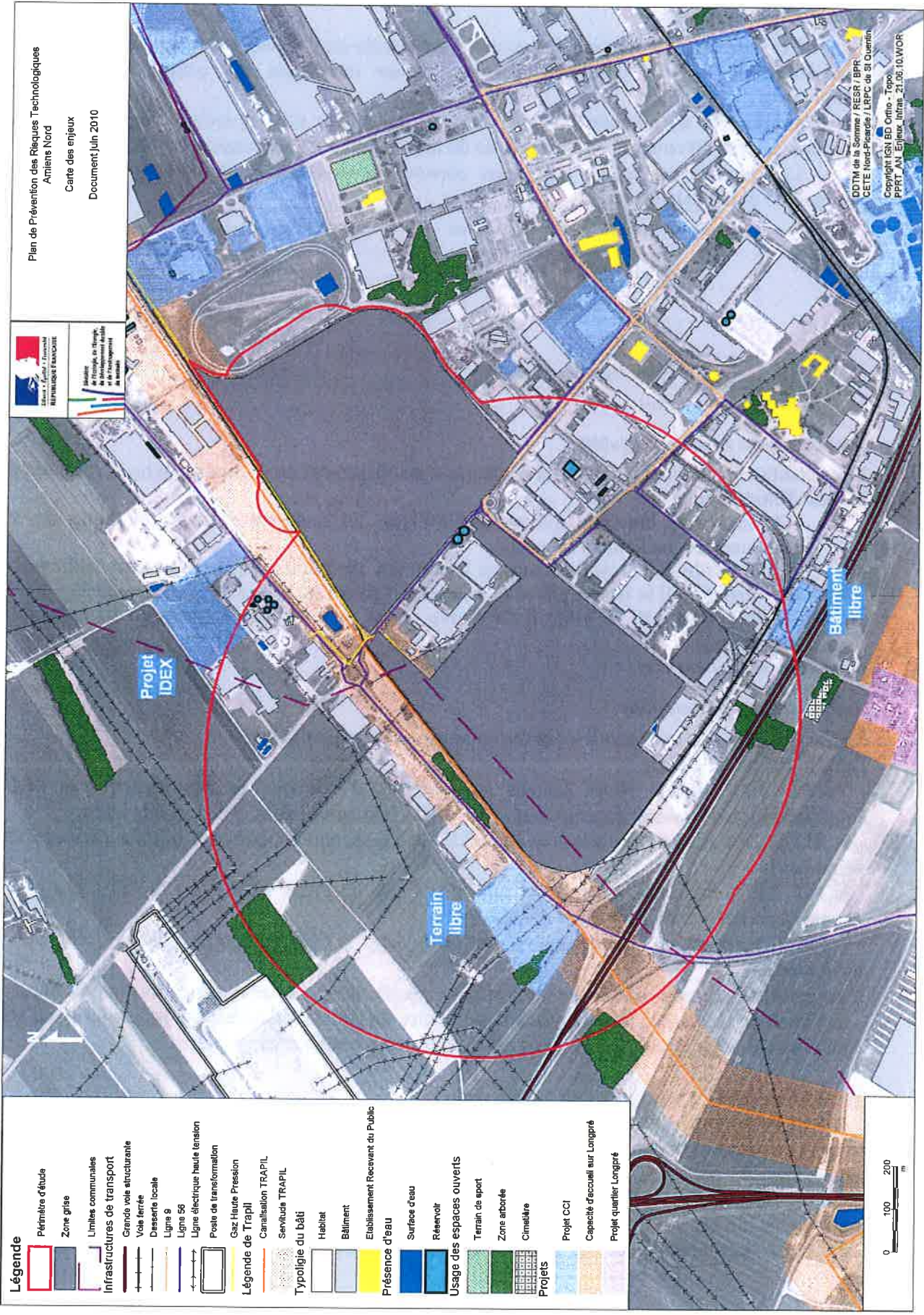
La collecte et le traitement des données ont été réalisés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme (DDTM) en collaboration avec le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) Nord Picardie, notamment le Laboratoire Régional de Saint-Quentin. Ce travail a abouti à la réalisation de cartes de synthèse des enjeux ainsi qu'à la rédaction de fiches synthétiques (12 fiches pour 12 types d'enjeux répertoriés), correspondant aux trois niveaux d'analyse des enjeux.

Trois niveaux d'analyse sont identifiés afin de permettre aux services instructeurs d'adapter leur niveau de connaissance du territoire aux besoins du PPRT. La représentation des enjeux de niveau 1 (enjeux incontournables) donne la cartographie de synthèse des enjeux du territoire. Les enjeux de niveau 2 (enjeux complémentaires) apportent des éléments complémentaires en vue de la phase de stratégie du PPRT. Les enjeux de niveau 3 (enjeux connexes) apportent une connaissance générale du territoire.

L'ensemble a fait l'objet d'un rendu aux personnes et organismes associés le 9 octobre 2008 et le 29 juin 2010.

5.2.3. Identification des enjeux incontournables

L'identification de ces enjeux a donné lieu à une carte de synthèse des enjeux. Les commentaires ci-après sont à considérer comme une note d'accompagnement de cette carte ainsi qu'aux fiches jointes en annexe.



ODTM de la Somme / RESR / BPR
CETE Nord-Picardie / LRPC de St Quentin
Copyright IGN BD Cartho - Topo
PPPT AN Enjeux Intra 21.05.10.WOR

- Légende**
- Périmètre d'étude
 - Zone grille
 - Limites communales
 - Infrastructures de transport**
 - Grands voies structurante
 - Voies ferrée
 - Desserte locale
 - Ligne 9
 - Ligne 50
 - Ligne électrique haute tension
 - Poêle de transformation
 - Gaz Haute Pression
 - Légende de Trappil**
 - Canalisation TRAPIL
 - Servitude TRAPIL
 - Typologie du bâti**
 - Habitat
 - Bâtiment
 - Etablissement Recevant du Public
 - Présence d'eau**
 - Surface d'eau
 - Réservoir
 - Usage des espaces ouverts**
 - Terrain de sport
 - Zone arborée
 - Cimetière
 - Projets**
 - Projet CCI
 - Capacité d'accueil aux Longpré
 - Projet quartier Longpré

L'urbanisation existante

Les entreprises à l'origine des risques sont situées sur l'espace industriel nord d'Amiens, au Nord-Ouest de la ville d'Amiens, hors des zones urbanisées des communes d'Amiens et d'Argoeuves.

L'ensemble du périmètre exposé aux risques couvre une superficie d'environ 280 ha et regroupe environ 60 entreprises. Cette partie de la zone industrielle compte plus de 3400 emplois.

Les emplois des quatre entreprises classées Seveso seuil haut regroupent une part non négligeable de ces salariés :

Les 4 entreprises Seveso Seuil Haut	Nombre de salariés
Ajinimoto Erolysine	280 salariés
Procter & Gamble	791 salariés
Noriap	6 salariés
Brenntag Spécialités	9 salariés

(voir fiche n°1 en annexe)

Établissements recevant du public

Trois établissements font partie de la catégorie « établissement recevant du public », recensés dans la zone d'étude actuelle :

- le restaurant brasserie qui se trouve classé en catégorie 4 (recevant moins de 300 personnes), actuellement inoccupé,
- l'auto école ECF, résidant dans les locaux des Transports Baron. Il peut accueillir jusqu'à 60 personnes. Il se trouve classé en catégorie 4 (recevant moins de 300 personnes),
- l'auto école AFT IFTIM. Il se trouve classé en catégorie 4 (recevant moins de 300 personnes).

(voir fiche n°2 en annexe)

Infrastructures de transports

Seules des infrastructures routières et ferroviaires ont été répertoriées.

Dans le périmètre d'étude :

- la RD 1001 rocade Nord Amiens en direction d'Abbeville (contournement par l'est de l'agglomération d'Amiens) est empruntée par 13876 véhicules/j dont 6% de poids lourd.
- la RD 12, rue André Durouchez en direction de Vignacourt supporte un trafic supérieur à 5000 véhicules/j.
- la RD 412, rue du bois quatorze et rue de la Croix de Pierre reliant la RD 933 à Longpré les Amiens a un trafic estimé à 3230 véhicules/j.
- la RD 933, rue Roger Dumoulin en direction de Auxi le Château comptabilise un trafic de 5930 véhicules/j.

L'ensemble de ce trafic routier dans le périmètre génère une présence humaine très importante.

- des voies ferrées sont présentes dans le périmètre de l'étude, dans l'espace industriel Nord. Elles sont utilisées uniquement pour le transport du fret et des matières dangereuses.

Autres dessertes à proximité du périmètre d'étude :

- A l'est du périmètre, la RN 25 supporte un trafic de 13 230 véhicules/j dont 1429 poids-lourds avec la présence de transport de matières dangereuses.
- A l'Ouest du périmètre, se situent l'échangeur et le péage de l'autoroute A16 avec la RD 1001 (Rocade Nord Amiens). Cet autoroute génère un trafic de plus de 12 915 véhicules/j dont 12% de trafic poids lourds.
- Au sud du périmètre, entre les quartiers de Longpré les Amiens et Etouvie s'écoule le canal de la

Somme supportant un faible trafic de Transport fluvial, mais ces dernières années se développe la navigation de plaisance et touristique.

- L'aérodrome le plus proche du périmètre est celui d'Amiens-Glisy situé à une dizaine de km à l'est de la commune d'Amiens.

- Deux lignes de bus (n°9 et n°56) desservent l'Espace Industriel Nord. Ces deux lignes ont un horaire régulier. Par ailleurs la Ligne n°56 fait également l'objet d'une desserte à la demande.

(voir fiche n°3 en annexe)

Usages des espaces publics ouverts

Aucun espace public ouvert n'est recensé dans le périmètre de l'étude. Il est à noter la présence sur l'espace industriel Nord d'une aire d'accueil des gens du voyage. En limite sud est de l'espace industriel, cette aire se trouve éloignée du périmètre d'étude.

(voir fiche n°4 en annexe)

Ouvrages et équipements d'intérêt général

Les ouvrages dits d'intérêt général sont les ouvrages qui ont un rôle essentiel dans le fonctionnement des territoires.

Le périmètre est traversé par l'oléoduc du réseau Trapil (Société de transports pétroliers par pipeline). Cette canalisation a une servitude de 100 m de chaque côté. Par ailleurs, le réseau GRT Gaz haute pression dessert certaines entreprises du périmètre d'étude.

Le réseau RTE Lignes électriques haute tension traverse le périmètre ; un important poste de transformation géré par RTE GET ARTOIS se situe en limite Nord Ouest sur le territoire de la commune d'Argoeuves.

Plusieurs antennes de télécommunication ont été recensées sur l'espace industriel nord.

Rue André Durourchez, se situent les deux châteaux d'eau de distribution en eaux potable de l'espace industriel Nord. Les sites de captage les alimentant se localisent en dehors du périmètre de l'étude à Longpré les Amiens dans la vallée de la Somme.

(voir fiche n°5 en annexe)

5.2.4. Identification des enjeux complémentaires pour la réalisation du PPRT

Les enjeux, décrits ci-après, ne présentent pas un caractère indispensable à la réalisation du PPRT. Toutefois, afin d'assurer une bonne connaissance du territoire exposé, un certain nombre d'informations complémentaires ont été étudiées mais ne font pas l'objet de représentation cartographique. Il s'agit d'évaluer le nombre d'habitants exposés et le nombre d'emploi présents dans le périmètre d'étude.

La population résidente est inexistante dans le périmètre de cette étude. La zone d'habitation la plus proche se trouve en dehors du secteur concerné, dans le quartier de Longpré-lès-Amiens qui compte moins de 600 personnes (recensement INSEE 2006).

L'ensemble de la zone industrielle d'Amiens Nord génère plus de 13 000 emplois, répartis dans plus de 240 entreprises. Le périmètre d'étude, compte plus de 3400 emplois permanents sur une soixantaine d'établissements auquel il faut ajouter la présence aléatoire de fournisseurs, de représentants et intervenants divers.

De plus, des lignes de bus desservent la zone industrielle ce qui augmente temporairement le nombre de personnes présentes dans le périmètre.

D'autre part, l'entreprise Ajinomoto laisse une partie de son terrain à un exploitant agricole auquel il faut ajouter d'autres parcelles exploitées en limite sud du périmètre, ce qui induit une présence humaine d'ouvriers ou exploitants agricoles en fonction des saisons et des travaux champêtres dans le périmètre de l'étude *(voir fiche n° 6 en annexe)*

5.2.5. Identification des enjeux connexes pour la réalisation du PPRT

Ces enjeux ne présentent pas un caractère indispensable à la réalisation du PPRT. Toutefois, ils permettent d'assurer une bonne connaissance du territoire exposé.

L'historique de l'urbanisation

L'Espace Industriel d'Amiens Nord a été créé en 1954 et n'a cessé de se développer de manière constante et régulière jusqu'à ce jour. Actuellement, un pôle logistique est en cours d'installation sur le territoire de la commune de Poulainville, en dehors du périmètre d'étude. Il est à noter, hors de l'espace industriel nord, la création du parc d'Activités « Les bornes du temps » le long de la RD 1001 sur les territoires d'Argoeuves et de Saint Sauveur un entrepôt de 85 000 m² a été mis en service en première phase. Pour la desserte de cet entrepôt la circulation des poids lourds traverse le périmètre des risques. Certains de ces poids lourds transportent des matières dangereuses.
(voir fiche n° 7 en annexe)

Les projets de développement communaux

Le PLU de la commune d'Argoeuves a été approuvé le 25 avril 2013.
Le PLU de la ville d'Amiens a été approuvé le 22 juin 2006. Sa dernière mise à jour date du 19 mars 2013 afin de prendre en compte l'approbation du 16 novembre 2012 du PPRT d'Amiens Nord.

(voir fiche n° 8 en annexe)

Les enjeux environnementaux et patrimoniaux

Aucun enjeu environnemental ou patrimonial ne se trouve à l'intérieur du périmètre d'étude. Cependant, en limite du périmètre sud se situe le cimetière de Longpré les Amiens.

Il est à noter que les communes d'Amiens et d'Argoeuves sont inscrites dans le plan de prévention des risques inondations et que les arrêtés de catastrophes naturels sont recensés dans la fiche n° 9 en annexe.

Le quartier de Longpré les Amiens, situé hors périmètre, présente de nombreux souterrains et cavités. Ces derniers sont pris en compte pour des risques inhérents aux mouvements de terrains et de fontis.

(voir fiche n° 9 en annexe)

Les politiques publiques

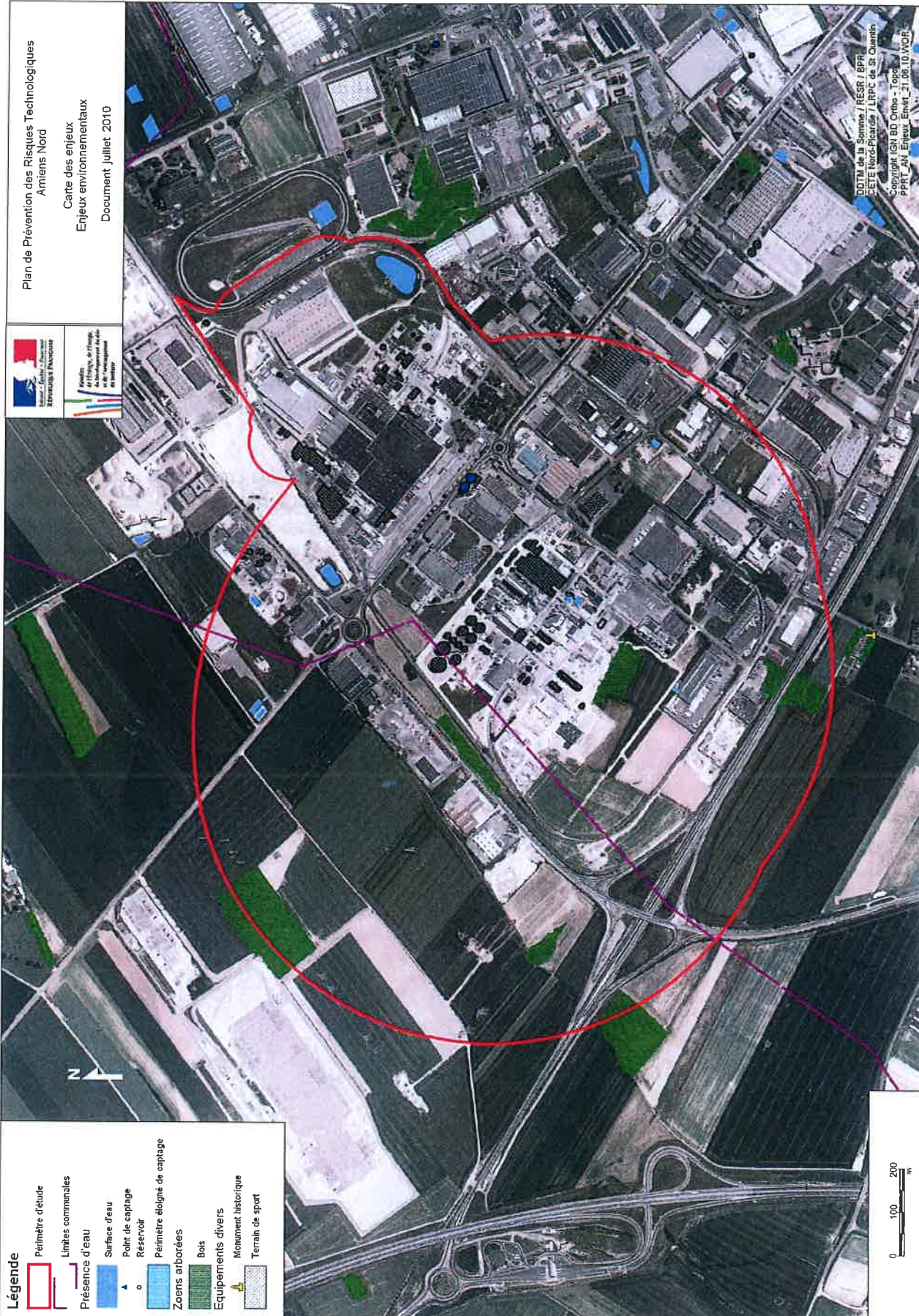
Les analyses de terrains n'ont pas mis en évidence d'actions particulières de politiques publiques. Le SCOT du Grand Amiénois a été approuvé le 21 décembre 2012 et est opposable depuis le 20 mai 2013.

(voir fiche n° 10 en annexe)

Le Plan Particulier d'Intervention

Les plans particuliers d'interventions (PPI) multi-sites a été approuvé en décembre 2013, un exercice PPI s'est déroulé le premier semestre 2014.

(voir fiche 11 en annexe)



Légende

- Périmètre d'étude
- Limites communales
- Présence d'eau
 - Surface d'eau
 - Point de captage
 - Réservoir
 - Périmètre éloigné de captage
- Zoens arborées
 - Bois
- Equipements divers
 - Monument historique
 - Terrain de sport

DDTM de la Somme / RESR / BPR
DETE Nord-Picardie / LRPC de St Quentin
Copyright IGN BD Cartho - Topo
PPRT - AN Enjeux_Envir_21_06.10.WDF

Le contexte socio-économique local

Les données INSEE présentent le contexte socio-économique sur les communes d'Amiens et d'Argoeuves. L'étude porte particulièrement sur les évolutions des populations, de l'emploi, de l'activité industrielle et commerciale comparativement aux données du département de la Somme.

Les deux premiers tableaux présente les évolutions de population des communes d'Amiens et d'Argoeuves. La commune d'Amiens comporte la plus forte densité de population au kilomètre carré avec plus du quart de la population du département. La variation de la population est pratiquement stationnaire, due essentiellement à un flux migratoire négatif malgré une évolution naturelle supérieure à celle du département. La densité de population au kilomètre carré de la commune d'Argoeuves est inférieur à la moyenne départementale, cette population représente moins de un pour cent de celle du département. La commune enregistre une légère augmentation de sa population avec une augmentation naturelle et un flux migratoire positif.

La commune d'Amiens représente plus du tiers des emplois du département avec une évolution du nombre d'emplois supérieur à la moyenne départementale. Le taux de chômage correspondant à plus du quart du nombre de demandeur d'emploi du département. La commune d'Argoeuves comporte un faible nombre d'emplois salariés ou non. Cette commune perd des emplois et le taux de chômage est très élevé.

Le nombre d'établissements sur le territoire de la commune d'Amiens correspond à plus du quart de l'ensemble des établissements du département. La plus grande partie, près des trois quart de ces établissements sont des entreprises de services, les établissements de commerces et de réparations, l'industrie et la construction se partage cette dernière partie. Le nombre restreint d'établissements sur le territoire de la commune d'Argoeuves, se répartissent à près de la moitié en entreprises de services, et le reste réparti presque équitablement entre l'industrie, la construction, le commerce et réparations.

(voir fiche 12 en annexe)

6. Finalisation des études techniques du PPRT

Cette phase a pour objectif de clore les études techniques du PPRT et d'apporter les informations nécessaires à la stratégie.

6.1. Superposition des aléas et des enjeux

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description du territoire exposé. Lors de cette phase d'analyse des enjeux, les aléas tant que tels n'ont pas été pris en compte (type d'aléas, niveau d'aléas...). La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas va permettre d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire.

D'autre part, la superposition des aléas et des enjeux constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir le zonage brut, résultant de la traduction de la photographie aérienne du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de la réglementation,
- d'identifier, si nécessaire, les investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

6.2. Le zonage brut

6.2.1. Méthodologie d'obtention du zonage brut

Le plan de zonage brut (nommé également scénario 0), délimite à la fois les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles inclus dans ces zones.

Dans un premier temps, les zones du plan de zonage brut sont directement issus des cartes des aléas, avec la prise en compte de tous les effets : effet thermique, effet toxique et effet de surpression. Il permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné		Très graves			Graves			Significatifs			Indirects par bris de vitre *	
		>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné		>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveaux d'aléas		TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				
Réglementation future	Effets toxique et thermique	Très graves		Graves		Significatifs		Indirects par bris de vitre *				
	Effets de surpression	Très graves		Graves		Significatifs		Indirects par bris de vitre *				

Tabl. 22 - Correspondance entre niveaux d'aléa et principe de réglementation future

* uniquement effet de surpression

6.2.2. Localisation des mesures foncières

Le plan de zonage brut délimite à la fois les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles inclus dans ces zones. Ainsi, dans le cadre du PPRT d'Amiens Nord, aucune mesure foncière n'est prescrite.

6.2.3. Devenir du zonage brut

Le zonage brut pourra faire l'objet de modifications à l'issue de la phase stratégie du PPRT.

6.3. Les investigations complémentaires

6.3.1. Généralités sur les investigations complémentaires

Les investigations complémentaires sont destinées à approfondir la connaissance du territoire et doivent apporter des éléments pour aider les POA dans leur choix.

Elles sont de deux types :

- une évaluation de la vulnérabilité du bâti au regard des différents types d'effets et des possibilités techniques de renforcement
- une estimation de la valeur vénale des biens situés, notamment dans les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles.

Les investigations complémentaires doivent être menées sur les enjeux existants soumis à prescription technique, qu'ils soient situés en secteur de mesures foncières ou non. Elles ne sont pas systématiques et sont fonction du contexte local. Elles sont définies en concertation avec les POA.

Dans le cadre de la révision du PPRT Amiens Nord, aucune investigation complémentaire n'a été menée.

6.3.2. Historique des études de vulnérabilité menées lors de l'élaboration du PPRT approuvé le 16 novembre 2012

La révision de l'EDD par la société NORIAP a montré qu'il n'y avait plus d'effets de surpression à prendre en compte pour cet établissement. Tout ce qui concerne les effets de surpression ci-après est donc désormais non pertinent et n'est donc plus à prendre en compte.

Lors de la réunion du 7 décembre 2010, le principe des investigations complémentaires a été présenté aux POA. Deux établissements ont été identifiés comme pertinents pour réaliser une étude de vulnérabilité :

- le bâtiment situé sur la parcelle KR 818 des Transports Baron, comme susceptible de se voir proposé une mesure foncière,
- le restaurant brasserie (parcelle KR 694) en tant qu'ERP (ce restaurant est actuellement inoccupé).

La majeure partie des bâtiments concernés par le périmètre du PPRT n'est concerné que par du risque toxique. Or, la mesure de protection est connue : il faut mettre en place une salle de confinement. Par conséquent, les POA n'ont pas retenu l'opportunité de faire ces études de vulnérabilité pour les établissements n'étant concerné que par du risque toxique.

Le bâtiment situé sur la parcelle KR 818 des Transports Baron

Ce bâtiment est concerné par les trois risques :

<i>Type d'effet</i>	<i>Intensité maximale</i>
<i>Effet toxique</i>	<i>M+</i>
<i>Effet de surpression</i>	<i>TF</i>
<i>Effet thermique</i>	<i>F+</i>

De plus, cet établissement accueille une école de conduite, ayant le statut d'ERP.

L'objet de l'étude est de déterminer si le bâtiment est résistant par rapport aux effets auxquels il pourrait être exposé. Si tel n'est pas le cas, l'étude doit identifier et évaluer financièrement les travaux à effectuer.

L'étude sur le toxique a été réalisée par le Centre d'Étude Technique de l'Équipement de Picardie. Concernant les deux autres risques, un marché a été lancé. Parmi les 4 bureaux d'étude ayant répondu (dont un hors délais), le bureau Apsys a été retenu sur la base des critères suivants :

- *délais de réalisation de l'étude,*
- *références,*
- *mémoire technique.*

Le bâtiment devant faire l'objet de cette étude est localisé ci-dessous.



Localisation du bâtiment Transport Baron

L'étude était organisée en trois phases.

- *Phase 1 : appropriation des phénomènes dangereux et leur traduction en impacts sur le bâti,*
- *Phase 2 : la caractérisation du bâti*
- *Phase 3 :*
 - *le diagnostic du bâtiment, notamment sa capacité à protéger leurs usagers (au sens accès, dimensions, stabilité au à l'aléa, viabilité...),*
 - *la définition des mesures de protection (renforcement) pour l'ensemble des phénomènes dangereux en jeu, de façon détaillée pour chacun des sous ensembles pertinents des constructions (façades, couvertures, ouvertures...),*
 - *l'estimation financière des mesures (incluant investigations préalables, travaux et prestations intellectuelles et avec mention de la date de valeur).*
 - *dans le cas où, à l'évidence, les coûts de ces mesures seraient supérieurs à 10% de la valeur vénale du bien, le bureau d'étude doit définir les mesures répondant à une protection vis-à-vis*

d'un aléa moins important ou d'un local de protection.

Les conclusions de l'étude sont les suivantes :

Vis à vis de l'aléa toxique, le local de confinement choisi se situe au 1^{er} étage du côté de la face impactée. Ce local a été dimensionné en tenant compte de l'activité ERP. Dans la configuration actuelle des locaux, ce local n'est pas étanche. Cela suppose donc de réaliser des travaux :

- pose d'un plafond étanche dans la zone de confinement,*
- mise en place d'une porte à âme pleine avec grille de transfert obturable en haut de l'escalier séparant la zone de confinement du SAS,*
- rendre les évacuations d'air obturables.*
- étanchéité des passages de câbles et des traversées de parois.*

L'étanchéité du local devra ensuite faire l'objet d'un contrôle via une mesure d'infiltrométrie.

Vis à vis de l'aléa thermique et de l'aléa de surpression, les locaux occupés par l'école de conduite ne nécessitent pas de renforcement. Les locaux d'entrepôt sont quant à eux fortement sollicités. Afin de protéger les personnes se trouvant dans l'entrepôt, la priorité consiste à renforcer le bâtiment contre les effets de surpression (façade en béton alvéolé non armé, pannes de charpente). De plus, il peut y avoir concomitance des effets, Par conséquent, il faut assurer la résistance du bâtiment face aux effets de surpression pour éviter la propagation de l'incendie du bâtiment Noriap au bâtiment Baron. Les travaux suivants sont donc recommandés :

- remplacement des parties translucides en toiture par des exutoires non vulnérables aux effets thermiques et remplacer les panneaux en polycarbonate par du bardage isolé,*
- doublage du bardage par un mur en parpaing sur les façades Est,*
- pose d'une porte coupe feu,*
- renforcement de la charpente,*
- pose d'un filet de sécurité au niveau de la charpente pour éviter la retombée de matériaux.*

Les études ont révélé que pour une bonne protection des personnes et des biens, le montant des travaux dépasserait largement le seuil de 10 % de la valeur vénale du bien.

En conséquence des éléments exposés au premier paragraphe du point 6.3.2, tout ce qui concerne les effets de surpression est désormais non pertinent et n'est donc plus à prendre en compte pour l'établissement Baron.

Le restaurant brasserie

Ce bâtiment est concerné par deux risques :

<i>Type d'effet</i>	<i>Intensité maximale</i>	<i>Toxique</i>
<i>Effet toxique</i>	<i>M+</i>	<i>CETE Nord Picardie</i>
<i>Effet de surpression</i>	<i>Faible</i>	

La même méthodologie que celle exposée ci-dessus a été mise en œuvre pour ce bâtiment.

Les conclusions de l'étude sont les suivantes :

Vis à vis de l'aléa toxique, la salle principale a été identifiée comme salle de confinement. Sa superficie tient compte du nombre de personnes que peut accueillir le restaurant. Afin que cette salle ait les caractéristiques requises pour faire office de salle de confinement, les travaux suivants ont été identifiés :

- pose d'un plafond étanche sur la zone de confinement*
- revoir l'étanchéité des menuiseries.*

- remettre en service la porte de la 2ème salle de restauration (sas) vers l'extérieur
- rendre les évacuations d'air obturables en portant une attention particulière aux fumées de cuisine.

Vis à vis de l'aléa surpression, la structure propre du bâtiment résiste à l'aléa surpression faible. Cependant, le point problématique du bâtiment pour cet aléa sont les vitrages. Deux possibilités ont été envisagés par le CETE :

- soit le remplacement des vitrages par un vitrage résistant (très coûteux car la majeure partie du bâtiment est en surfaces vitrées)
- soit réduire les surfaces vitrées en partie par l'élévation d'un mur de maçonnerie puis mettre des vitrages plus petits (moins coûteux).

La mise en sécurité des personnes qui travaillent dans ce bâtiment dépasse le seuil des 10 % de la valeur vénale du bien.

En conséquence des éléments exposés au premier paragraphe du point 6.3.2, tout ce qui concerne les effets de surpression est désormais non pertinent et n'est donc plus à prendre en compte pour le restaurant brasserie.

7. La stratégie du PPRT

Cette phase a pour objectif de clore les études techniques du PPRT et d'apporter les informations nécessaires à la stratégie.

7.1. Méthodologie

La phase de stratégie est une étape-clé dans la procédure PPRT, dans la mesure où elle vise à conduire avec les personnes et organismes associés la mise en forme partagée des principes réglementaires. Elle s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis lors de la séquence d'études techniques, notamment la carte de zonage brut, qu'elle peut être amenée à faire évoluer.

La superposition du zonage brut avec la carte des enjeux a permis de mieux appréhender le contexte local de la zone industrielle d'Amiens Nord, notamment au regard des ERP présents sur la zone.

La phase de stratégie permet de définir :

- les zones de maîtrise de l'urbanisation, l'objectif principal du PPRT étant de limiter les populations exposées en cas d'accident majeur.
- les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles pour les biens existants
- les objectifs de performance que les bâtiments devront atteindre pour réduire leur vulnérabilité.

Elle repose sur des principes de réglementation édictés au niveau national, qui encadrent les grandes orientations du PPRT. Par conséquent, certaines mesures sont inéluctables, notamment pour les zones exposées à un niveau d'aléa très importants (ex : interdiction de construire). De plus, selon le contexte local, des choix seront à effectuer comme la mise en place de mesures foncières.

Cette phase d'élaboration du PPRT est conduite par les personnes et organismes associés désignés par l'arrêté préfectoral de prescription.

7.2. Choix retenus

7.2.1. Modifications du zonage brut

Dans le cas de la révision du PPRT d'Amiens Nord, il a été proposé aux Personnes et Organismes Associés lors de la réunion du 27 janvier 2015 de fusionner certaines zones. Le choix des POA est résumé dans le tableau ci-dessous :

Zones d'aléa à fusionner	Justification	Choix des POA
F+/F	Ces zones ne couvrent qu'une superficie faible du territoire et n'ont que très peu d'impact. Les prescriptions pour cette zone seront celles les plus restrictives, c'est-à-dire celles pour l'aléa F+	Les 2 zones seront fusionnées. Il s'agira de la zone r2.
M+/M	Ces zones ne couvrent qu'une superficie faible du territoire et n'ont que très peu d'impact. Les prescriptions pour cette zone seront celles les plus restrictives, c'est-à-dire celles pour l'aléa F+	Les 2 zones seront fusionnées. Il s'agira de la zone B2

7.2.2. Maîtrise de l'urbanisation future

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT peut imposer une réglementation pour toute construction nouvelle, toute extension de construction existante ou toute réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, pour chacune des zones délimitées en fonction du type de risques. Cette réglementation est destinée à maîtriser l'urbanisation future ou les changements de destination soit en interdisant, soit en autorisant avec des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation par conséquent de la population exposée,
- protéger en cas d'accident (règles de construction).

Les principes du guide national PPRT ont été suivis sans en durcir son application :

- dans les **zones R**, le principe d'interdiction prévaut, incluant l'interdiction de toute construction nouvelle à l'exception des aménagements liés aux activités à l'origine des risques.
- dans les **zones r**, le principe d'interdiction prévaut, incluant l'interdiction de toute construction nouvelle à l'exception des aménagements liés aux activités à l'origine des risques et l'installation d'activités sans fréquentation permanente³.
- dans les **zones B**, le principe d'autorisation limitée prévaut. Ainsi, pourront s'installer les activités sans fréquentation permanente et les activités qui ont la culture du risque, c'est-à-dire les ICPE.
- dans les **zones b**, le principe d'autorisation prévaut. Ainsi, toutes les activités n'ayant pas de caractère d'ERP pourront s'installer dans cette zone.
- dans les **zones v**, toute occupation du sol pourra s'installer en compatibilité avec les documents d'urbanisme. Seules des recommandations peuvent être émises.

³ Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, et ce quelque soit le nombre d'heures effectuées. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles, telles que des opérations de maintenance. A titre d'exemple, cela peut concerner : les stations d'épuration automatisées, les fermes photovoltaïques, les éoliennes.

Ainsi, les règles suivantes ont été choisies :

Zones	Futur	Existant
Pour toutes les zones	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux de reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés depuis moins de 10 ans par référence à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme et sous réserve de respecter les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur, - les équipements et infrastructures destinées à la desserte des activités ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou nécessaires au fonctionnement de la zone industrielle. 	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, de rénovation, de mise aux normes des bâtiments ou infrastructures, - les travaux d'équipements, les aménagements et installations destinés à réduire les conséquences des risques technologiques
R1 R2 R3	- Constructions / ouvrages pour les ICPE à l'origine du risque	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux aménagements, extensions pour les ICPE à l'origine du risque - changement de destination vers ICPE
r1	- installation d'activités sans fréquentation permanente	<ul style="list-style-type: none"> - extensions des ICPE autorisées - extensions nécessaires pour des mises aux normes limitées à 20m² - changement de destination vers ICPE
r2	Application circulaire autour de NORIAP : aucun nouveau projet et aucune extension-	- extensions nécessaires pour des mises aux normes limitées à 20m ²
r3	- installation d'activités sans fréquentation permanente	<ul style="list-style-type: none"> - extensions des ICPE autorisées - extensions nécessaires pour des mises aux normes limitées à 20m²
B1	<ul style="list-style-type: none"> - installation d'ICPE autorisées - installation d'activités sans fréquentation permanente 	<ul style="list-style-type: none"> - extensions des ICPE autorisées - extensions des bâtiments industriels et de services limitées à 20m² - extensions nécessaires pour des mises aux normes - changement de destination vers ICPE
B2 B3	<ul style="list-style-type: none"> - installation d'ICPE autorisées - installation d'activités sans fréquentation permanente 	<ul style="list-style-type: none"> - extensions des ICPE autorisées - extensions des bâtiments industriels et de services limitées à 20m² - extensions nécessaires pour des mises aux normes - changement de destination vers ICPE
B4 B5 B6 B7 B8 B9	<ul style="list-style-type: none"> - installation d'ICPE autorisées - installation d'activités sans fréquentation permanente 	<ul style="list-style-type: none"> - extensions des ICPE autorisées - extensions des bâtiments industriels et de services limitées à 20m² - extensions nécessaires pour des mises aux normes - changement de destination vers ICPE
b1	construction ou extensions de bâtiment industriel ou de service sans création d'ERP.	
b2		
v1	Tout est autorisé avec des recommandations	
v2		

- Cas de la zone autour de NORIAP :

La circulaire du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des stockages de produits pharmaceutiques soumis à autorisation demande à ce que soit instituée une maîtrise stricte de l'urbanisation (interdiction de construction future) autour des bâtiments existants. Cette obligation est le résultat d'études révélant que les phénomènes les plus délicats à modéliser se situent dans une distance de 100m du lieu de stockage. Ainsi, sur les zones r2 B2 B3, cette circulaire a été mise en place.

7.2.3. Mesures de protection des populations / mesures physiques sur le bâti existant

- Les prescriptions sur l'existant :

Dans toutes les zones à l'exception de la zone verte, les principales prescriptions sont des travaux de renforcement du bâti. Ces travaux sont fixés par objectif de performance à atteindre. En effet, chaque bâtiment ayant une architecture, des matériaux ainsi qu'une destination différente, les solutions techniques vont différer. Ainsi, les travaux seront adaptés au cas par cas. Une étude technique sera à réaliser pour identifier les travaux nécessaires pour atteindre l'objectif de performance.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire du bâti.

L'ensemble de ces prescriptions doit être réalisé dans les délais impartis précisés dans le règlement. Les prescriptions ont un caractère obligatoire dès lors que leur coût ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale du bien existant concerné.

- Les prescriptions sur les usages :

Il est prescrit de ne pas créer de nouvelles places de stationnement sur la voie publique afin que chaque personne présente sur la zone industrielle se gare sur le parking de l'établissement où elle se rend. Le risque majeur de ce PPRT étant l'aléa toxique, il est nécessaire que chaque personne puisse se rendre rapidement dans une salle de confinement.

De plus, le stationnement de caravanes et autres résidences mobiles est interdit.

Concernant la station service AS 24, celle-ci est automatisée. Par conséquent, il n'y a pas de poste fixe sur cette station et sa création pour le futur est interdite. Le règlement du PPRT a prévu une mesure organisationnelle pour cet établissement. Il est demandé la mise en place d'un affichage du risque et les consignes à tenir en cas d'alerte pour les clients de la station.

L'élaboration d'un plan de protection des personnes a été prescrit sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques. Celui-ci devra être élaboré pour chaque établissement.

- Les recommandations :

Celles-ci n'ont pas de valeur obligatoire mais elles tendent à renforcer la protection des populations face aux risques potentiels. Leur objectif est la réduction de la vulnérabilité du territoire exposé de manière à mieux assurer la protection des personnes.

Sont concernés par les recommandations les travaux de réduction de la vulnérabilité lorsque leur coût dépasse les 10% de la valeur vénale du bien.

La zone verte v1 est impactée par un aléa toxique faible. Il est recommandé sur le bâti existant, à la date d'approbation du PPRT, de mettre en place une salle de confinement.

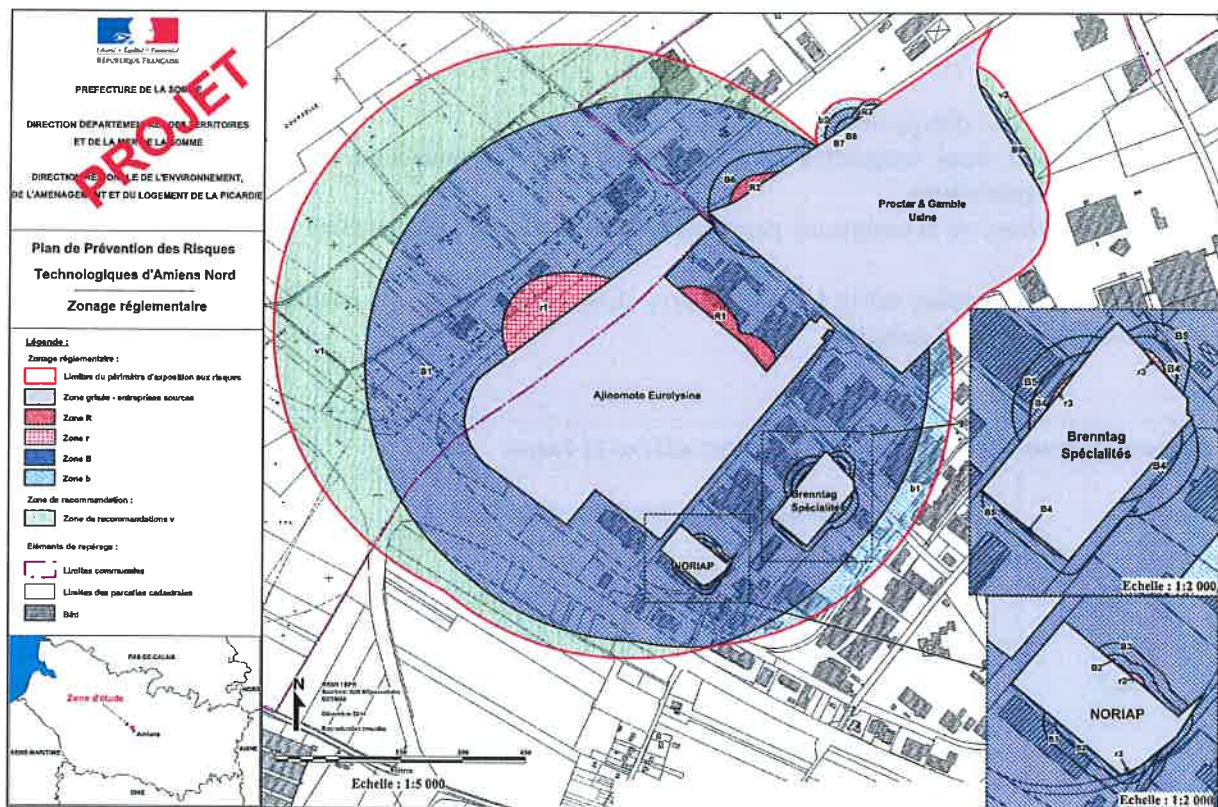
La zone bleu B8 est impactée par de l'aléa toxique moyen mais aussi par le l'aléa thermique faible. De plus, la zone verte v2 est touchée par de l'aléa thermique faible. Il est recommandé de renforcer l'isolation des bâtis existants à la date d'approbation du PPRT.

Concernant les transports collectifs, il est recommandé de réfléchir sur le tracé des lignes de bus qui traversent le périmètre du PPRT afin que le temps de présence dans le périmètre soit le plus limité possible. De même, la localisation des arrêts de bus doit se faire préférentiellement en dehors des zones rouges.

Il est recommandé de déplacer le panneau d'information de la zone industrielle, situé rue du Bois Quatorze dans une zone moins exposée aux risques. De plus, il est recommandé sur ce panneau d'informer sur les risques existants et la conduite à tenir en cas de crise.

7.2.4. Projet de zonage réglementaire

Le projet de zonage réglementaire suite aux choix de fusion des POA lors de la réunion du 27 janvier 2015 est le suivant :



8. L'élaboration du plan de zonage réglementaire, du règlement et des recommandations

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés et du contexte local.










Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et résulte de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche. L'élaboration du zonage et du règlement a été réalisée par la DDTM en concertation avec la DREAL.












8.1. Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques,
- les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions et/ou des recommandations,
- les secteurs où la commune peut instaurer un droit de délaissement.

L'échelle de cartographie est le 1/5000^{ème}, avec deux zooms pour une meilleure lisibilité. Le fond de carte utilisé est le fond cadastral.

Dénomination	Graphisme	Périmètres et zones	Localisation
		Périmètre d'exposition aux risques	
R1		Principes d'interdiction stricte	A l'Est d'Ajinomoto
R2		Principes d'interdiction stricte	A l'Ouest de Procter & Gamble
R3		Principes d'interdiction stricte	A l'Ouest de Procter & Gamble
r1		Principes d'interdiction avec quelques aménagements	Au Nord d'Ajinomoto
r2		Principes d'interdiction avec quelques aménagements	Autour de NORIAP
r3		Principes d'interdiction avec quelques aménagements	Autour de Brenntag Spécialités
B1		Principes d'autorisation sous condition	Autour d'Ajinomoto
B2		Principes d'autorisation sous condition	Autour de NORIAP

B3		Principes d'autorisation sous condition	Autour de NORIAP
B4		Principes d'autorisation sous condition	Autour de Brenntag Spécialités
B5		Principes d'autorisation sous condition	Autour de Brenntag Spécialités
B6		Principes d'autorisation sous condition	A l'Ouest de Procter & Gamble
B7		Principes d'autorisation sous condition	Au Nord de Procter & Gamble
B8		Principes d'autorisation sous condition	Au Nord de Procter & Gamble
B9		Principes d'autorisation sous condition	A l'Est de Procter et Gamble
b1		Principes d'autorisation sous condition	Au sud-est du périmètre
b2		Principes d'autorisation sous condition	Au Nord de Procter & Gamble
v1		Recommandations	A l'Ouest du périmètre
v2		Recommandations	A l'Est de Procter & Gamble

8.2. Les principes réglementaires par zone

8.2.1. Cas d'un bâtiment concerné par plusieurs zones

Lorsqu'un bâtiment est concerné par plusieurs zones, le niveau de réglementation correspond au niveau d'aléa le plus élevé et donc au zonage réglementaire le plus contraignant.

8.2.2. Les principes réglementaires par zone

On distingue plusieurs types de zone classées, en fonction du niveau d'aléa et d'une plus ou moins grande tolérance en terme d'urbanisation.

8.3. La structure du règlement

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT (champ d'application, portée des dispositions,

éléments relatifs au plan de zonage et son articulation avec le régleme nt et les recommandations) et les modalités d'application et de mise en œuvre du PPRT (effets, conditions de mise en œuvre des mesures foncières, infractions au PPRT).

Titre II : Réglementation des projets

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée,
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Le titre II fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone. Les occupations et utilisations du sol peuvent être admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

Ces mesures permettent d'encadrer l'urbanisation future.

Titre III : Mesures foncières

Sans objet

Titre IV : Mesures de protection des populations

Le titre IV fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du PPRT. Ces mesures permettent d'agir sur l'existant.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

8.4. Les recommandations

Le PPRT propose également des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les recommandations ne sont pas décrites dans le règlement mais dans un document complémentaire. Il a été prévu notamment d'y présenter des recommandations quant au comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique dans les zones à risques concernées par les effets toxiques (exemple de fiche de consignes).

9. Annexes

Annexe 1 : Le PPRT

Arrêté de prescription du 7 janvier 2015

Annexe 2 : La CSS

Arrêté du 8 mars 2013 portant création d'une CSS et modificatifs des 26 août 2013, 2 juin 2014, 29 mai 2015 et 28 octobre 2015

Annexe 3 : Bilan de la concertation

Annexe 4 : Synthèse des avis des POA

Annexe 5 : Principaux textes de référence

Annexe 6 : Fiches enjeux

- Qualification de l'urbanisation existante dans le périmètre d'étude
- Établissements recevant du public
- Infrastructures de Transport
- Usages d'espaces publics ouvert
- Ouvrages et équipements d'intérêt général
- Présence humaine et présence d'emplois dans le périmètre
- Historique de l'urbanisation
- Projet de développement de la commune
- Enjeux environnementaux et patrimoniaux
- Politiques publiques
- Plan particulier d'intervention
- Contexte socio-économique local

Annexe 1 : le PPRT

Arrêté de prescription de révision du PPRT « Amiens Nord » du 7 janvier 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

Arrêté de prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'Amiens Nord

ARRÊTÉ

**La préfète de la région Picardie
préfète de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 511-1 et les articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'Amiens Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de la préfète au secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral portant décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R. 122-17 du code de l'environnement de la révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'Amiens Nord ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative aux commissions de suivi de sites en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations de fabrication d'acides aminés de la société AJINOMOTO EUROLYSINE SAS, implantées sur le territoire de la commune d'Amiens et notamment l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 ;

VU les actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des installations de fabrication de produits lessiviers de la société PROCTER&GAMBLE SAS, implantées sur le territoire de la commune d'Amiens et notamment l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 ;

VU les actes administratifs autorisant l'exploitation régulière d'un entrepôt de stockage de matières dangereuses de la société BRENNTAG SPECIALITÉS, implanté sur le territoire de la commune d'Amiens et notamment l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 ;

VU les actes administratifs autorisant l'exploitation régulière d'un entrepôt de produits agropharmaceutiques et de produits chimiques divers et inflammables de la société SCA NORIAP, implanté sur le territoire de la commune d'Amiens et notamment l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 ;

VU la révision de l'étude de dangers présentée par la société SCA NORIAP en juillet 2014 ;

VU le courrier adressé le 21 novembre 2014 à la commune d'Amiens l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal dans un délai d'un mois, sur les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées fixées par le projet d'arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques technologiques autour des sites AJINOMOTO EUROLYSINE, PROCTER&GAMBLE, BRENNTAG SPECIALITÉS et NORIAP ;

VU le courrier adressé le 21 novembre 2014 à la commune d'Argoeuves l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal dans un délai d'un mois, sur les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées fixées par le projet d'arrêté prescrivant la révision du plan de prévention des risques technologiques autour des sites AJINOMOTO EUROLYSINE, PROCTER&GAMBLE, BRENNTAG SPECIALITÉS et NORIAP ;

CONSIDÉRANT que tout ou partie des communes d'Amiens et Argoeuves est susceptible d'être soumise à des phénomènes dangereux générés par les établissements AJINOMOTO EUROLYSINE, PROCTER&GAMBLE, BRENNTAG SPECIALITÉS et NORIAP soumis au régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publiques (ou AS) au sens des articles R. 511-9 et R. 511-10 du code de l'environnement et appartenant à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes dangereux peuvent générer des risques de type thermique, toxique ou de surpression ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers présentée par la société NORIAP en juillet 2014 permet de conclure à une baisse significative des risques de type thermique et à l'absence de risque de surpression générés par son activité ;

CONSIDÉRANT que cette évolution de la connaissance des risques générés par la société NORIAP nécessitent une révision du PPRT ;

CONSIDÉRANT que le niveau des risques de type thermique et de surpression générés par la société NORIAP avait seul motivé l'inscription d'une mesure de délaissement au sein du PPRT approuvé le 16 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'avis des communes d'Amiens et Argoeuves sur les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées est réputé émis faute de délibération de leur conseil municipal dans le mois qui suit la saisine, conformément aux dispositions de l'article R. 515-40-II du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

Le présent arrêté prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'Amiens Nord sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques, toxiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Somme, est chargée de réaliser la procédure de révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prévue à l'article 1, sous l'autorité de la préfète de la Somme.

ARTICLE 4 : Personnes et Organismes Associés (POA)

Sont associés à la révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) :

1. La société AJINOMOTO EUROLYSINE dont le siège social est situé 153 rue de Courcelles à Paris (75817) et le site, Espace Industriel Nord, Rue de Vaux à Amiens (80084) ;
2. La société PROCTER&GAMBLE dont le siège social est situé 163 quai Aulagnier à Asnières-sur-Seine (92600) et le site, Espace Industriel Nord, Rue Durouchez à Amiens (80082) ;
3. La société BRENNTAG SPECIALITÉS dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès à Chassieu (69680) et le site, Espace Industriel Nord, Rue Durouchez à Amiens (80000) ;
4. La société NORIAP dont le siège social est situé 22 boulevard Michel Strogoff à Longueau (80332) et le site, Espace Industriel Nord, Rue de Vaux à Amiens (80080) ;
5. Le maire de la commune d'Amiens ou son représentant ;
6. Le maire de la commune d'Argoeuves ou son représentant ;

7. Le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ou son représentant ;
8. Le président de la communauté de communes Ouest Amiens ou son représentant ;
9. La Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, NORIAP, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, à Amiens et Argoeuves ;
10. Le président du Conseil régional de Picardie ou son représentant ;
11. Le président du Conseil général de la Somme ou son représentant ;
12. Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Amiens-Picardie ou son représentant.

Une réunion d'association à laquelle participent les Personnes et Organismes Associés (POA) susvisés, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de la préfète de la Somme, soit à la demande des POA.

ARTICLE 5 : Modalités de la concertation

5.1 - Documents relatifs à la révision du PPRT :

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à la révision du PPRT (comptes-rendus et présentations faites lors des réunions des POA et des groupes de travail, documents remis lors des réunions, etc...) sont tenus à la disposition du public, au fur et à mesure de leur élaboration, en mairies d'Amiens et Argoeuves. Ils sont également accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie (<http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr>).

Ces documents feront l'objet d'une concertation publique. Les modalités de cette concertation seront précisées par voie d'affichage en mairie d'Amiens et Argoeuves et par voie de presse.

Les observations du public seront recueillies à cette occasion sur un registre prévu à cet effet en mairies d'Amiens et Argoeuves. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à : amiensnord-pprt.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

5.2 - Première version rédigée du projet de révision du PPRT :

Le projet de révision du PPRT (composé au minimum d'une note de présentation, du règlement, du plan de zonage réglementaire et des recommandations) fera l'objet de la consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) définis à l'article 4.

Une concertation publique sur ce projet de PPRT sera annoncée par voie d'affichage et de presse et se déroulera pendant au moins un mois en mairies d'Amiens et Argoeuves. Ce projet sera également accessible sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie (<http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr>).

Les observations du public sur ce projet seront recueillies sur des registres prévus à cet effet en mairies d'Amiens et Argoeuves. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à : amiensnord-pprt.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

Le projet de révision du plan est soumis aux POA avant enquête publique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Le projet de révision du PPRT, éventuellement modifié suite à la consultation du public et à l'avis des POA, sera ensuite soumis à enquête publique.

5.3 - Réunions publiques d'information :

A la demande des riverains et/ou des communes concernées, une réunion publique d'information peut être organisée avant l'enquête publique. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations peuvent être organisées.

5.4 - Bilan de la concertation :

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté) et mis à disposition du public à la préfecture de la Somme et dans les mairies d'Amiens et Argoeuves.

ARTICLE 6 : Évaluation environnementale du projet de révision du PPRT

Conformément à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement susvisé figurant à l'annexe II du présent arrêté, le projet de révision du PPRT d'Amiens Nord n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique.

ARTICLE 7 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1), dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés tels que définis dans l'article 4.

Il est affiché pendant un mois en mairies d'Amiens et Argoeuves, ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération Amiens Métropole et de la communauté de communes Ouest Amiens.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de la Somme.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMIENS, le - 7 JAN. 2015

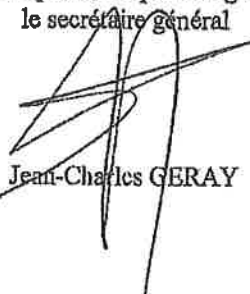
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

ANNEXE I

CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

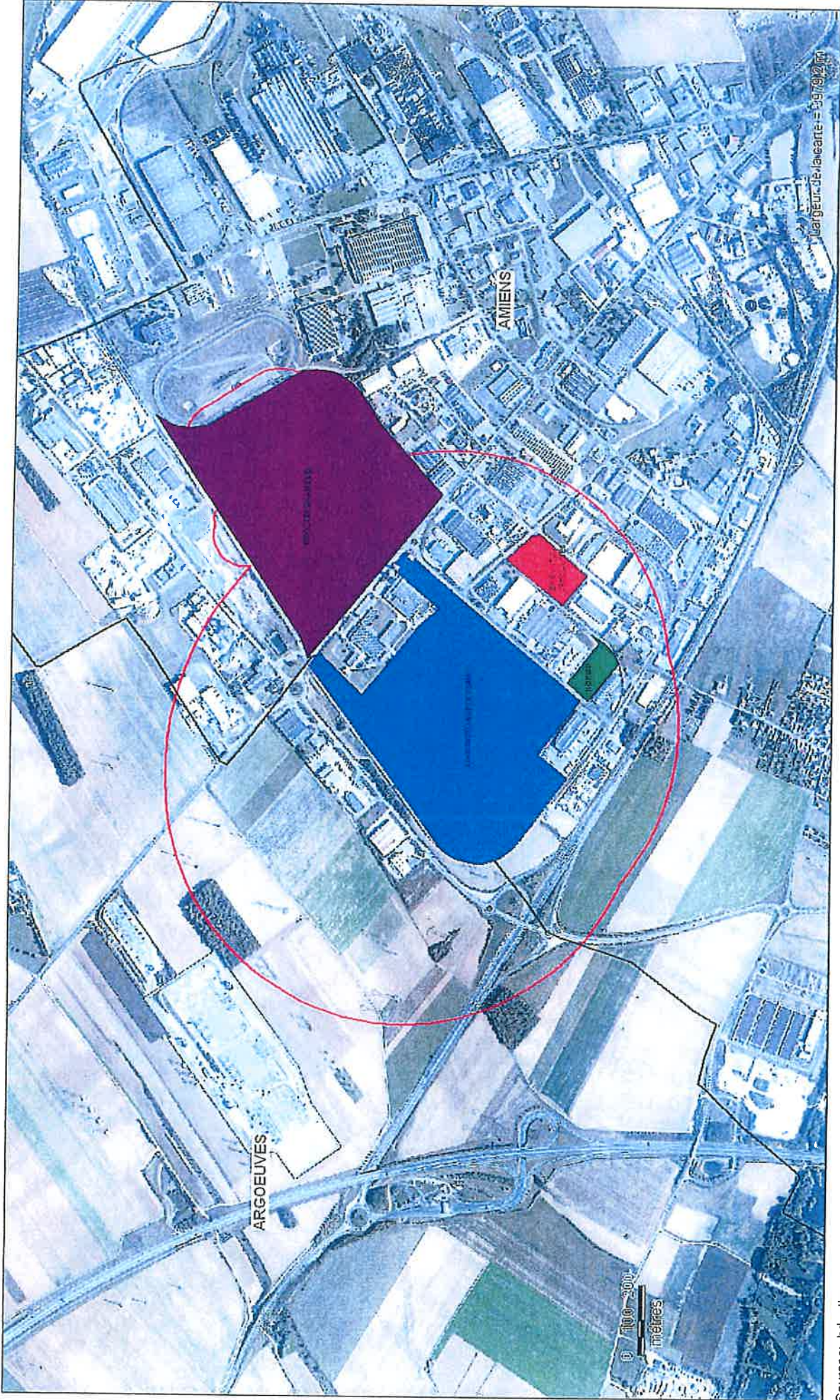
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 7 JAN. 2015
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Charles GERAY



**PPRT de Amiens Nord (Ajinomoto Eurolysine, Noriap, Procter&Gamble, Brenntag Specialites)
Périmètre d'étude**

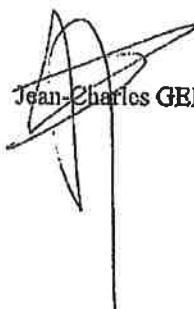


Sources: bd ortho
Dossier: Calculs du 20140917_1
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 09/10/2014 - MAPINFO@Y 10 - SIGALEA@Y 4.0.4 - ©INERIS 2011

ANNEXE II

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCISION
DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS
PRÉVU À L'ARTICLE R. 122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) D'AMIENS NORD**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **7 JAN. 2015**
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Charles GERAY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

**Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R. 122-17 du code de l'environnement
de la révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'Amiens Nord**

**La préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation générale de signature de la préfète au secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Picardie le 2 décembre 2014 concernant la procédure de révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'Amiens Nord ;

Considérant que les établissements concernés par la révision du plan de prévention des risques technologiques sont Ajinomoto Eurolysine S.A.S., Procter&Gamble S.A.S., Brenntag Spécialités et SCA Noriap ;

Considérant que la révision du plan de prévention, objet de la demande, actualisera l'évaluation des risques technologiques en mettant à jour les cartes des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire et ne conditionnera que les règles de construction et d'aménagement dans les zones d'aléas ;

Considérant qu'il ne conditionnera pas de prescriptions déterminant l'usage des sols ;

Considérant que la mise en œuvre de la révision du plan de prévention des risques technologiques d'Amiens Nord n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan de prévention des risques technologiques d'Amiens Nord n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 7 JAN. 2015

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Madame la préfète de la Somme
51, rue de la République - 80 020 Amiens cedex 9

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex

Annexe 2 : La CSS

Arrêté préfectoral de création de la CSS du 8 mars 2013

Arrêté préfectoral de modification de la CSS du 26 août 2013

Arrêté préfectoral de modification de la CSS du 2 juin 2014

Arrêté préfectoral de modification de la CSS du 29 mai 2015

Arrêté préfectoral de modification de la CSS du 28 octobre 2015



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

**COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT
DES ÉTABLISSEMENTS DES SOCIÉTÉS AJINOMOTO EUROLYSINE, IPBM, PROCTER & GAMBLE,
BRENNTAG SPÉCIALITES, BRENNTAG PICARDIE ET ID LOGISTICS
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AMIENS ET ARGOEUVES**

Création

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2 à L. 125-2-1, L. 515-8, L. 515-15, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1988 autorisant la société Mory à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques sur l'espace industriel nord d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 autorisant la société Ajinomoto Eurolysine à exploiter des installations de fabrication d'acides aminés sur l'espace industriel nord d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 autorisant la société Procter & Gamble à procéder à l'extension de l'usine de fabrication de produits lessiviels située sur l'espace industriel nord d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord, pour les sites classés « Autorisation et Servitudes » (AS) des sociétés Ajinomoto Eurolysine, Mory Team et Procter & Gamble, situés sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 autorisant la société Brenntag Spécialités à exploiter un entrepôt de stockage d'additifs chimiques conditionnés par l'industrie sur l'espace industriel nord d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 modifié renouvelant la composition du CLIC d'Amiens Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 classant SEVESO Seuil haut la société Brenntag Picardie qui réalise des opérations de stockage et de conditionnement de produits divers et inflammables sur l'espace industriel nord d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2011 autorisant la société Financière Mory à modifier le mode d'utilisation de sa plate forme logistique sur l'espace industriel nord d'Amiens ;

Vu le jugement du 30 septembre 2011 du tribunal de commerce de Bobigny prononçant la cession de la SASU Mory Group Logistic Picardie au profit de la SAS ID Logistics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 autorisant la SAS ID Logistics à poursuivre l'exploitation de l'ancienne plate forme logistique de la société Financière Mory ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 autorisant la société IPBM à poursuivre l'exploitation de la plate-forme logistique située 16 rue de Vaux à Amiens, précédemment exploitée par la société Mory Team ;

Vu les propositions de désignation des établissements, associations, organismes et collectivités sollicitées ;

Considérant que le mandat des membres du CLIC d'Amiens Nord est arrivé à échéance ;

Considérant que les établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, IPBM, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics à Amiens comprennent une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur des établissements ;

Considérant que les établissements relèvent du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sites « Autorisation et Servitudes » (AS) des sociétés Ajinomoto Eurolysine, IPBM, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics à Amiens ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une commission de suivi de site en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves, une Commission de Suivi de Site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, IPBM, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, installations classées « Autorisation et Servitudes » (AS) pour la protection de l'environnement, situées à Amiens.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1er, est composée comme il suit :

- A) Collège « Administrations de l'État »**
- Le préfet de la Somme ou son représentant ;
 - Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant ;
 - Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ou son représentant ;
 - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant ;
 - Le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile ou son représentant ;
 - Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ou son représentant ;
 - L'inspecteur du Travail en charge de ces établissements ou son représentant.
- B) Collège « Élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale »**
- Madame Émilie THEROUIN, adjointe au maire de la commune d'Amiens ;
 - Monsieur Robert MEMAIN, adjoint au maire de la commune d'Argoeuves ;
 - Madame Danièle PAPIN, conseillère déléguée de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ;
 - Monsieur Francis FOUQUET, président de la communauté de communes Ouest Amiens.
- C) Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »**
- Monsieur Jean-Bernard DOLLE, président du comité de quartier Le Quartier Villageois ;
 - Monsieur Gérard COISNE, président du comité de quartier Vallée Saint Ladre ;
 - Monsieur Patrick THIERY, président de l'association « Picardie Nature » ;
 - Monsieur Marc DELAHAYE, membre de l'association « Longpré-Environnement ».

D) Collège « Exploitants »

- Monsieur Quentin TABUTEAU, représentant la société Ajinomoto Eurolysine ;
- Monsieur Marc PERENNES, représentant la société IPBM ;
- Monsieur Yves GAUDON, représentant la société Procter & Gamble Amiens ;
- Monsieur Julien SIBILLE, représentant la société Brenntag Spécialités ;
- Monsieur François MALHOMME, représentant la société Brenntag Picardie ;
- Madame Gaëlle SABATIER, représentant la société ID Logistics.

E) Collège « Salariés »

- Monsieur Tony MARCKFORD, représentant de la société Ajinomoto Eurolysine ;
- Monsieur Franck LEDOUX, représentant de la société Procter & Gamble Amiens ;
- Monsieur Pascal HERCELIN, représentant de la société Brenntag Spécialités ;
- Monsieur Pierre CORROYER, représentant de la société Brenntag Picardie ;
- Madame Anne CARLIEZ, représentante de la société ID Logistics.

Article 3 : Présidence et composition du bureau

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Mandat des membres de la commission

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Un membre peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres la composant sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 du code de l'environnement ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 dudit code est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

- 60 voix pour chacun des 7 membres du collège « Administrations de l'État » ;
- 105 voix pour chacun des 4 membres du collège « Élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale » ;
- 105 voix pour chacun des 4 membres du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement » ;
- 70 voix pour chacun des 6 membres du collège « Exploitants » ;
- 84 voix pour chacun des 5 membres du collège « Salariés ».

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 6 : Information de la commission

La commission est tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont les installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement et des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

La commission est informée :

- ◆ Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 du code de l'environnement ;
- ◆ Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- ◆ Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- ◆ Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

L'exploitant des installations adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- ◆ Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- ◆ Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;
- ◆ Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- ◆ Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- ◆ La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Article 7 : Mission de la commission

La commission a pour mission de :

- ◆ Créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées concernées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- ◆ Suivre l'activité des installations classées concernées, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cession d'activité ;
- ◆ Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Article 8 : Financement de la commission

La commission est dotée par l'État des moyens de remplir sa mission. Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'État, sauf convention particulière entre les acteurs ou dans les cas où le financement est prévu par la loi.

Article 9 : Validité des consultations

Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord créé par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 10 : Abrogation de l'arrêté de création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Amiens Nord.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et les maires d'Amiens et Argoeuves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté créant une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, IPBM, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves.

Amiens, le 08 MARS 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Charles GERAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

**COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT
DES ÉTABLISSEMENTS DES SOCIÉTÉS AJINOMOTO EUROLYSINE, IPBM, PROCTER & GAMBLE,
BRENNTAG SPÉCIALITES, BRENNTAG PICARDIE ET ID LOGISTICS
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AMIENS ET ARGOEUVES**

Modification de l'arrêté de création

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2 à L. 125-2-1, L. 515-8, L. 515-15, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, IPBM, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 autorisant la société NORIAP à poursuivre l'exploitation de la plateforme logistique située 16 rue de Vaux à Amiens, précédemment exploitée par la société IPBM ;

Vu les propositions de désignations présentées par la société NORIAP le 21 août 2013 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, IPBM, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification du périmètre de la commission

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, IPBM, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves, est modifié comme suit :

« Il est créé, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves, une Commission de Suivi de Site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, NORIAP, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, installations classées « Autorisation et Servitudes » (AS) pour la protection de l'environnement, situées à Amiens. »

Article 2 : Modification de la composition de la commission

La composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) précitée, telle que définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant cette CSS, est modifiée comme suit, pour le reste du mandat à courir :

A) Collège « Administrations de l'État »

- Le préfet de la Somme ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant ;
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant ;
- Le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile ou son représentant ;
- Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ou son représentant ;
- L'inspecteur du Travail en charge de ces établissements ou son représentant.

- B) Collège « Élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale »**
- Madame Émilie THEROUIN, adjointe au maire de la commune d'Amiens ;
 - Monsieur Robert MEMAIN, adjoint au maire de la commune d'Argoeuves ;
 - Madame Danièle PAPIN, conseillère déléguée de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ;
 - Monsieur Francis FOUQUET, président de la communauté de communes Ouest Amiens.
- C) Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »**
- Monsieur Jean-Bernard DOLLE, président du comité de quartier Le Quartier Villageois ;
 - Monsieur Gérard COISNE, président du comité de quartier Vallée Saint Ladre ;
 - Monsieur Patrick THIERY, président de l'association « Picardie Nature » ;
 - Monsieur Marc DELAHAYE, membre de l'association « Longpré-Environnement ».
- D) Collège « Exploitants »**
- Monsieur Quentin TABUTEAU, représentant la société Ajinomoto Eurolysine ;
 - Monsieur Didier FRANCOIS, représentant la société NORIAP ;
 - Monsieur Yves GAUDON, représentant la société Procter & Gamble Amiens ;
 - Monsieur Julien SIBILLE, représentant la société Brenntag Spécialités ;
 - Monsieur François MALHOMME, représentant la société Brenntag Picardie ;
 - Madame Gaëlle SABATIER, représentant la société ID Logistics.
- E) Collège « Salariés »**
- Monsieur Tony MARCKFORD, représentant de la société Ajinomoto Eurolysine ;
 - Monsieur Didier BATICLE, représentant de la société NORIAP ;
 - Monsieur Franck LEDOUX, représentant de la société Procter & Gamble Amiens ;
 - Monsieur Pascal HERCELIN, représentant de la société Brenntag Spécialités ;
 - Monsieur Pierre CORROYER, représentant de la société Brenntag Picardie ;
 - Madame Anne CARLIEZ, représentante de la société ID Logistics.

Article 3 : Modification du fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (CSS) précitée, telle que définie à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant cette CSS, est modifiée comme suit :

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres la composant sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 du code de l'environnement ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 dudit code est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

- 60 voix pour chacun des 7 membres du collège « Administrations de l'État » ;
- 105 voix pour chacun des 4 membres du collège « Élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale » ;
- 105 voix pour chacun des 4 membres du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement » ;
- 70 voix pour chacun des 6 membres du collège « Exploitants » ;
- 70 voix pour chacun des 6 membres du collège « Salariés ».

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **26 AOUT 2013**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

**COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT
DES ÉTABLISSEMENTS DES SOCIÉTÉS AJINOMOTO EUROLYSINE, NORIAR, PROCTER & GAMBLE,
BRENNTAG SPÉCIALITÉS, BRENNTAG PICARDIE ET ID LOGISTICS
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AMIENS ET ARGOEUVES**

Modification de l'arrêté de création

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2 à L. 125-2-1, L. 515-8, L. 515-15, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, IPBM, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 autorisant la société Procter & Gamble à modifier les quantités de stockage de sa plate-forme logistique Bigbox située rue Henri et Germaine Desjardin à Amiens, faisant évoluer le site vers le régime SEVESO seuil haut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu les propositions de désignations présentées par la communauté d'agglomération Amiens Métropole, la communauté de communes Ouest Amiens, les communes d'Amiens et Argoeuves, l'association Picardie Nature et les sociétés Procter & Gamble et ID Logistics ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, NORIAP, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification de la composition de la commission

La composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, NORIAP, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, telle que définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant cette CSS, est modifiée comme suit, pour le reste du mandat à courir :

- A) Collège « Administrations de l'État »**
- Le préfet de la Somme ou son représentant ;
 - Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant ;
 - Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ou son représentant ;
 - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant ;
 - Le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile ou son représentant ;
 - Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ou son représentant ;
 - L'inspecteur du Travail en charge de ces établissements ou son représentant.
- B) Collège « Élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale »**
- Monsieur Clément STENGEL, adjoint au maire de la commune d'Amiens ;
 - Monsieur Antonio MARQUES, adjoint au maire de la commune d'Argoeuves ;
 - Monsieur Patrick DESSEAUX, conseiller délégué de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ;
 - Monsieur Philippe FRANCOIS, président de la communauté de communes Ouest Amiens.

- C) Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »**
- Monsieur Jean-Bernard DOLLE, président du comité de quartier Le Quartier Villageois ;
 - Monsieur Gérard COISNE, président du comité de quartier Vallée Saint Ladre ;
 - Monsieur Jean-Paul LESCOUTRE, vice-président de l'association « Picardie Nature » ;
 - Monsieur Marc DELAHAYE, membre de l'association « Longpré-Environnement ».
- D) Collège « Exploitants »**
- Monsieur Quentin TABUTEAU, représentant la société Ajinomoto Eurolysine ;
 - Monsieur Didier FRANCOIS, représentant la société NORIAP ;
 - Monsieur Pascal VANDEZANDE, représentant la société Procter & Gamble ;
 - Monsieur Julien SIBILLE, représentant la société Brenntag Spécialités ;
 - Monsieur François MALHOMME, représentant la société Brenntag Picardie ;
 - Monsieur Mathieu BLANCHE, représentant la société ID Logistics.
- E) Collège « Salariés »**
- Monsieur Tony MARCKFORD, représentant de la société Ajinomoto Eurolysine ;
 - Monsieur Didier BATICLE, représentant de la société NORIAP ;
 - Monsieur Franck LEDOUX, représentant de la société Procter & Gamble ;
 - Monsieur Pascal HERCELIN, représentant de la société Brenntag Spécialités ;
 - Monsieur Pierre CORROYER, représentant de la société Brenntag Picardie ;
 - Madame Anne CARLIEZ, représentante de la société ID Logistics.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, NORIAP, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves.

Amiens, le = 2 JUIN 2014,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale
et de l'Écologie Publique

**COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT
DES ÉTABLISSEMENTS DES SOCIÉTÉS AJINOMOTO EUROLYSINE, NORIAP, PROCTER & GAMBLE,
BRENNTAG SPÉCIALITÉS, BRENNTAG PICARDIE ET ID LOGISTICS
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AMIENS ET ARGOEUVES**

Modification de l'arrêté de création

**La préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2 à L. 125-2-1, L. 515-8, L. 515-15, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, IPBM, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 août 2013 et du 2 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de la préfète au secrétaire général ;

Vu les propositions de désignations présentées par les sociétés Brenntag Picardie et Brenntag Spécialités ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, NORIAP, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification de la composition de la commission

La composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, NORIAP, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, telle que définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant cette CSS, est modifiée comme suit, pour le reste du mandat à courir :

A) Collège « Administrations de l'État »

- Le préfet de la Somme ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant ;
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant ;
- Le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile ou son représentant ;
- Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ou son représentant ;
- L'inspecteur du Travail en charge de ces établissements ou son représentant.

B) Collège « Élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale »

- Monsieur Clément STENGEL, adjoint au maire de la commune d'Amiens ;
- Monsieur Antonio MARQUES, adjoint au maire de la commune d'Argoeuves ;
- Monsieur Patrick DESSEAUX, conseiller délégué de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ;
- Monsieur Philippe FRANCOIS, président de la communauté de communes Ouest Amiens.

C) Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

- Monsieur Jean-Bernard DOLLE, président du comité de quartier Le Quartier Villageois ;
- Monsieur Gérard COISNE, président du comité de quartier Vallée Saint Ladre ;
- Monsieur Jean-Paul LESCOUTRE, vice-président de l'association « Picardie Nature » ;
- Monsieur Marc DELAHAYE, membre de l'association « Longpré-Environnement ».

D) Collège « Exploitants »

- Monsieur Quentin TABUTEAU, représentant la société Ajinomoto Eurolysine ;
- Monsieur Didier FRANCOIS, représentant la société NORIAP ;
- Monsieur Pascal VANDEZANDE, représentant la société Procter & Gamble ;
- Monsieur Fabrice MERCIER, représentant la société Brenntag Spécialités ;
- Monsieur François MALHOMME, représentant la société Brenntag Picardie ;
- Monsieur Mathieu BLANCHE, représentant la société ID Logistics.

E) Collège « Salariés »

- Monsieur Tony MARCKFORD, représentant de la société Ajinomoto Eurolysine ;
- Monsieur Didier BATICLE, représentant de la société NORIAP ;
- Monsieur Franck LEDOUX, représentant de la société Procter & Gamble ;
- Madame Stéphanie CLEMENT, représentante de la société Brenntag Spécialités ;
- Monsieur Éric VASSEUR, représentant de la société Brenntag Picardie ;
- Madame Anne CARLIEZ, représentante de la société ID Logistics.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, NORIAP, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves.

Amiens, le 29 MAI 2015

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Charles GERAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

**COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT
DES ÉTABLISSEMENTS DES SOCIÉTÉS AJINOMOTO EUROLYSINE, NORIAP, PROCTER & GAMBLE,
BRENNTAG SPÉCIALITÉS, BRENNTAG PICARDIE ET ID LOGISTICS
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AMIENS ET ARGOEUVES**

Modification de l'arrêté de création

**La préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2 à L. 125-2-1, L. 515-8, L. 515-15, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, IPBM, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 août 2013, 2 juin 2014 et 29 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature de la préfète au secrétaire général ;

Vu la proposition de désignation d'un salarié présentée par la société Ajinomoto Eurolysine ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, NORIAP, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification de la composition de la commission

La composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, NORIAP, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, telle que définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant cette CSS, est modifiée comme suit, pour le reste du mandat à courir :

A) Collège « Administrations de l'État »

- Le préfet de la Somme ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant ;
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant ;
- Le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile ou son représentant ;
- Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ou son représentant ;
- L'inspecteur du Travail en charge de ces établissements ou son représentant.

B) Collège « Élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale »

- Monsieur Clément STENGEL, adjoint au maire de la commune d'Amiens ;
- Monsieur Antonio MARQUES, adjoint au maire de la commune d'Argoeuves ;
- Monsieur Patrick DESSEAUX, premier vice-président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ;
- Monsieur Philippe FRANCOIS, président de la communauté de communes Ouest Amiens.

C) Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

- Monsieur Jean-Bernard DOLLE, président du comité de quartier Le Quartier Villageois ;
- Monsieur Gérard COISNE, président du comité de quartier Vallée Saint Ladre ;
- Monsieur Jean-Paul LESCOUTRE, vice-président de l'association « Picardie Nature » ;
- Monsieur Marc DELAHAYE, membre de l'association « Longpré-Environnement ».

D) Collège « Exploitants »

- Monsieur Quentin TABUTEAU, représentant la société Ajinomoto Eurolysine ;
- Monsieur Didier FRANCOIS, représentant la société NORIAP ;
- Monsieur Pascal VANDEZANDE, représentant la société Procter & Gamble ;
- Monsieur Fabrice MERCIER, représentant la société Brenntag Spécialités ;
- Monsieur François MALHOMME, représentant la société Brenntag Picardie ;
- Monsieur Mathieu BLANCHE, représentant la société ID Logistics.

E) Collège « Salariés »

- Monsieur Philippe HERVET, représentant de la société Ajinomoto Eurolysine ;
- Monsieur Didier BATICLE, représentant de la société NORIAP ;
- Monsieur Franck LEDOUX, représentant de la société Procter & Gamble ;
- Madame Stéphanie CLEMENT, représentante de la société Brenntag Spécialités ;
- Monsieur Éric VASSEUR, représentant de la société Brenntag Picardie ;
- Madame Anne CARLIEZ, représentante de la société ID Logistics.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, NORIAP, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves.

Amiens, le **28 OCT. 2015**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Charles GERAY

Annexe 3 : bilan de la concertation

**Bilan de la concertation publique
concernant le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques
(PPRT) d'Amiens Nord autour des sociétés Ajinomoto Eurolysine, Noriap, Brenntag
Spécialités et Procter&Gamble**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 prescrivant la révision du PPRT d'Amiens Nord, les documents relatifs à l'élaboration du projet de révision du PPRT ont été tenus à la disposition du public, dès le lancement de la procédure et au fur et à mesure de leur élaboration sur le site internet de la DREAL Picardie (www.picardie.developpement-durable.gouv.fr) et du 22 juin au 22 juillet 2015 inclus en mairies d'Amiens et d'Argoeuves.

Les documents qui ont été mis à la disposition du public sont les suivants :

- Arrêté de prescription du PPRT en date du 7 janvier 2015 et carte du périmètre d'étude ;
- Présentations faites lors de la réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) du 27 janvier 2015 et son compte rendu ;
- Projet de révision du PPRT composé d'une note de présentation, du règlement, du plan de zonage réglementaire et du cahier des recommandations.

Pour recueillir les remarques du public :

- un registre a été mis en place dans les mairies d'Amiens et d'Argoeuves du 22 juin au 22 juillet 2015 inclus ;
- une boîte aux lettres électronique a été créée :
amiensnord-pprt.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

Cette concertation publique a fait l'objet d'une parution dans le journal "Courrier Picard" du 12 juin 2015.

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'Amiens au 22 juillet 2015.

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'Argoeuves au 22 juillet 2015.

Aucun message n'a été envoyé sur la boîte aux lettres électronique dédiée au PPRT d'Amiens Nord au 31 août 2015.

La CSS (Commission de suivi de site) s'est réunie le 23 juin 2015 afin d'émettre un avis sur le projet de révision du PPRT. Les membres de la CSS ont émis un **avis favorable à l'unanimité**.

Le bilan de la concertation publique est transmis aux Personnes et Organismes Associés. Il est mis à la disposition du public en mairies d'Amiens et d'Argoeuves, à la préfecture de la Somme et sur le site internet de la DREAL Picardie.

La Directrice Régionale de l'Environnement, Le Directeur Départemental des Territoires et de la de l'Aménagement et du Logement,


Aline BAGUET


Jacques BANDERIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA SOMME

AMIENS

(commune, préfecture ou sous-préfecture)

REGISTRE

Type d'enquête :

CONCERTATION PUBLIQUE

Opération :

Projet de révision du Plan de Prévention
des Risques Technologiques (PPRT) d'Amiens Nord
sur le territoire des communes d'Amiens
et Argenceval.

Ouverture : page 1

Clôture : page 15

Transmission : page 16

NATURE DE L'ENQUÊTE :

En exécution de l'arrêté du 7 janvier 2015 du préfet de la Somme,
je soussigné(e), Monsieur Loïc RESIBOIS (nom),
Directeur de la sécurité et de la prévention des risques (qualité : maire, préfet ou sous-préfet)
ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 8 feuillets, pour recevoir les observations,
propositions et contre-propositions du public pendant 31 jours consécutifs aux jours et heures suivants :
Du lundi au vendredi de 9^h à 12^h et de 13^h30 à
17^h30 sauf les week-ends et les jours fériés

A AMIENS, le 11 juin 2015

Signature du maire, du préfet ou du sous-préfet et cachet

Loïc RESIBOIS
Directeur de la Sécurité
et de la Prévention des
Risques Urbains

Première journée :

Le _____

1° Observations, propositions ou contre-propositions _____

7° Lettre du _____ de M _____

8° Lettre du _____ de M _____


9° Lettre du _____ de M _____

10° Lettre du _____ de M _____

Signature du commissaire enquêteur, du maire, du préfet ou du sous-préfet et cachet

Le présent registre, ainsi que les 0 pièces qui y sont annexées, sont transmises, par mes soins
le 24 juillet 2015 à Monsieur le Préfet de la Somme

Signature du maire, du préfet ou du sous-préfet et cachet

pour
Mme RESIBOIS
Directrice de la Sécurité
et de la Prévention des
Risques Urbains




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA SOMME

ARGOEUVES

(commune, préfecture ou sous-préfecture)

REGISTRE

Type d'enquête :

CONCERTATION PUBLIQUE

Opération :

Projet de révision du Plan de Prévention
des Risques Technologiques (PPRT) d'Amiens Nord,
sur le territoire des communes d'Amiens
et Argoeuvres.

Ouverture : page 1

Clôture : page 15

Transmission : page 16

NATURE DE L'ENQUÊTE :

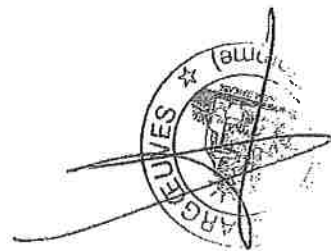
En exécution de l'arrêté du 7 janvier 2015 du préfet de la Somme,
je soussigné(e), M Francis Gourguechon (nom),

Maire-Adjoint (qualité : maire, préfet ou sous-préfet)

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 8 feuillets, pour recevoir les observations,
propositions et contre-propositions du public pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures suivants :

A Arras, le 12 juin 2015

Signature du maire, du préfet ou du sous-préfet et cachet



Première journée :

Le _____

1° Observations, propositions ou contre-propositions _____

7° Lettre du _____ de M _____

8° Lettre du _____ de M _____

9° Lettre du _____ de M _____

10° Lettre du _____ de M _____

Signature du commissaire enquêteur, du maire, du préfet ou du sous-préfet et cache

Le présent registre, ainsi que les 0 pièces qui y sont annexées, sont transmises, par mes soins
le 22 juillet 2015 à M de la Préfete

Signature du maire, du préfet ou du sous-préfet et cachet



Annexe 4 : synthèse des avis des POA

**Synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés (POA) sur le projet de révision
du PPRT d'Amiens Nord transmis par la Préfecture de la Somme**

En date du 01/06/2015, madame la Préfète de la Somme a transmis, pour avis aux Personnes et Organismes Associés (POA) mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015, un courrier portant sur la révision du PPRT d'Amiens Nord (note de présentation, règlement, plan de zonage réglementaire, cahier de recommandations). Ce courrier informait les POA que la période de concertation débuterait le 1^{er} juin 2015 et se terminerait le 1^{er} août 2015.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 3 septembre 2008 modifié, à défaut de réponse des POA dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

L'avis écrit des différents POA devait donc être transmis à madame la Préfète **avant le 1^{er} août 2015 au plus tard**.

Les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT transmis sont les suivants :

- La société Ajinomoto Eurolysine : avis réputé favorable en l'absence de réponse,
- La société Brenntag Spécialités : avis réputé favorable en l'absence de réponse,
- La société Noriap : avis réputé favorable en l'absence de réponse.
- la société Procter&Gamble : avis réputé favorable en l'absence de réponse,
- la mairie d'Argoeuves : avis favorable par délibération du conseil municipal le 30 juin 2015.
- la mairie de la commune d'Amiens : avis réputé favorable en l'absence de délibération du conseil municipal dans les délais,
- La communauté d'agglomérations Amiens Métropole : avis réputé favorable en l'absence de délibération du conseil métropolitain dans les délais.
- La communauté de communes Ouest Amiens : avis réputé favorable en l'absence de réponse dans les délais,
- Le conseil régional de Picardie : avis favorable par courrier en date du 28 juillet 2015,
- Le conseil général de la Somme : avis favorable par courrier en date du 31 juillet 2015,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie n'a pas émis d'avis défavorable mais a proposé les suggestions suivantes par courrier en date du 28 juillet 2015 :
 - les prescriptions constructives en matière de risques toxiques nous semblent d'une moins bonne efficacité que la fourniture et l'utilisation de masques anti-gaz dans la majorité des cas (ordonnance soumise pour avis par le ministère en charge de l'Ecologie en 2015).

Réponse des services instructeurs : la stratégie de confinement en cas d'accident avec des effets toxiques est celle préconisée par les POA lors de l'évaluation initiale. Cette stratégie n'a pas été remise en cause lors de la réunion des POA et de la CSS. Cette stratégie de confinement est également mise en place pour le PPI (plan particulier d'intervention). La mise à disposition de masques de fuite n'a pas été évoquée lors des différents débats comme un moyen de protection suffisant pour permettre la mise à l'abri de l'ensemble des usagers de la zone couverte par le PPRT. Les services instructeurs proposent de ne pas reprendre cette proposition.

- les prescriptions sur le bâti pour les riverains ne sont toujours pas accompagnées financièrement

Réponse des services instructeurs : des aides sont prévues uniquement pour les propriétaires des habitations conformément à l'article L.515-19 du code de l'environnement, article 1 bis.

- la limitation des extensions ou installations soumises à autorisation ou enregistrement, suggestions d'élargir cette mesure aux ICPE soumise à déclaration

Réponse des services instructeurs : cette adaptation ne changerait pas l'esprit du règlement les installations concernées relevant toujours de la police des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est proposé de répondre favorablement à cette demande.

- Mentionner dans le règlement, que suite à une liquidation la reprise d'une activité équivalente est autorisé

Réponse des services instructeurs : il est proposé de répondre favorablement à cette demande..

- La CSS a émis un avis favorable à l'unanimité le 27 juin 2015. Cet avis a été retranscrit dans le compte rendu de réunion qui est en ligne sur le site internet de la DREAL.

Parmi les membres de la CSS, certains ont transmis un avis officiel par courrier :
- le SDIS 80 a émis un avis favorable par courrier en date du 7 juillet 2015,

Antérieurement à cette consultation, la société Noriap avait transmis 2 remarques par voie électronique :

- « le plan page 12/76 n'est pas à jour. Nous avons un plan plus récent qui inclut le stockage sur la zone C. Le nouveau plan a été diffusé à la DREAL et a été pris en compte dans le cadre de la révision de l'arrêté préfectoral du PL1. »

Réponse des services instructeurs : la société NORIAP a fait parvenir à Madame la Préfète de la Somme, un dossier concernant l'implantation d'un local vétérinaire au sein de l'entrepôt PL1. Ce projet ne remet pas en cause les zones d'effets décrites dans l'étude de dangers et n'a donc aucun d'impact sur le PPRT. Dans l'attente de l'instruction de ce dossier par les services instructeurs, le plan de la société NORIAP ne figurera pas dans la note de présentation.

- « les distances du PhD n°20 page 40/76 comportent vraisemblablement une erreur de frappe. L'étude de dangers a inscrit la distance de 18 m et non 180 m. »

Réponse des services instructeurs : cette remarque est prise en compte.

La Directrice Régionale de l'Environnement, Le Directeur Départemental des Territoires et de la
de l'Aménagement et du Logement, Mer,



Aline BAGUET



Jacques BANDERIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARGOEUVES

Séance du 30 juin 2015

Nombre de membres
Afférents au Conseil
Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part
A la délib. 8

L'an deux mille quinze, le trente juin, à vingt heures trente minutes,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de Monsieur Gérard PRUVOT, Maire

Etaient présents : MM. PRUVOT GOURGUECHON AUTIN VATIGNEZ
TRANNOIS DEKONINCK DUMEIGE LEDET

Mr MARQUES représenté par Mr GOURGUECHON
Mme DELAVIERRE représentée par Mr VATIGNEZ
Mr GRENU représenté par Mme TRANNOIS

Etaient absents: MM. DEFFONTAINES LEMIEGRE LEFEBVRE TELLIER

Date de la convocation :
25/06/2015
Date d'affichage :
25/06/2015

secrétaire de séance : Mr GOURGUECHON

Révision du P.P.R.T. Amiens Nord

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Amiens Nord, approuvé le 16 novembre 2012, propose un droit de délaissement aux établissements BARON du fait des risques thermiques et de surpression susceptibles d'être entraînés par l'activité de la Société Mory P1. Or, suite à la reprise du site par la société NORIAP et à la mise à jour de son étude de dangers, le niveau d'aléa susceptible d'être généré par ce site, ainsi que le droit de délaissement qui lui est associé, doivent être reconsidérés.

Afin que le PPRT puisse prendre en compte cette évolution, un arrêté du 7 janvier 2015 a prescrit sa révision.

Conformément aux dispositions de l'article R 515-43 du code de l'environnement, le Conseil Municipal doit faire connaître son avis sur ce projet dans un délai de deux mois à compter du 1^{er} juin 2015. Faute de réponse durant ce délai, son avis serait réputé favorable.

Le Conseil Municipal oui les explications qui lui sont données.

Emet un avis favorable à la révision du PPRT d'Amiens Nord.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents. Pour copie conforme,






Le Maire

Madame la préfète de la région Picardie,
Préfète de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité
Publique

51 rue de la république

80 020 Amiens cedex 9

Affaire suivie par : Pascal DEPARIS
Objet : Projet d'arrêté de prescription de la révision du PPR1
Nos réf : DSPRU/SGR/DP

Amiens, le 28 JUIL 2015

Madame la préfète,

Par lettre en date du 01 juin 2015, vous sollicitez l'avis du conseil municipal sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Amiens Nord (PPRT) engagé suite à la mise à jour de l'étude de dangers de la société NORIAP.

Cette mise à jour démontre en effet une réduction des risques associés aux activités d'entreposage du site NORIAP situé rue de Vaux qui rend notamment caduc le droit de délaissement instauré par le PPRT au profit des établissements BARON.

Le délai de deux mois imparti ne me permet pas de solliciter l'avis de l'assemblée délibérante sur ce projet. Néanmoins, je ne doute pas que ses membres auraient été, tout comme moi, satisfaits de voir baisser le niveau de risque de cet établissement et par la même celui de la gravité d'un accident pour les personnes potentiellement exposées et notamment les salariés des établissements BARON.

Je vous prie de croire, Madame la préfète, en l'assurance de ma haute considération.

Brigitte FOURÉ





Le Président

Madame la préfète de la région Picardie,
préfète de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité
Publique

51 rue de la république

80 020 Amiens cedex 9

Affaire suivie par : Pascal DEPARIS
Objet : Projet d'arrêté de prescription de la révision du PPRT.
Nos réf : DSPRU/SGR/DP

Amiens, le 20 JUL. 2015

- Allonville
- Amiens
- Bertangles
- Blangy-Tronville
- Bovelles
- Boves
- Cagny
- Camon
- Clairly-Saulchoix
- Creuse
- Dreuil-les-Amiens
- Dury
- Estrées-sur-Noye
- Glisy
- Grattepanche
- Guignemicourt
- Hébecourt
- Longueau
- Pissy
- Pont-de-Metz
- Poulainville
- Remiencourt
- Revelles
- Rivery
- Rumigny
- Sains-en-Amiénois
- Saint-Fuscien
- Saint-Soultieu
- Soleux
- Salouël
- Saveuse
- Thézy-Glimont
- Vers-sur-Selle

Madame la Préfète,

Par lettre en date du 01 juin 2015, vous sollicitez l'avis du conseil métropolitain sur le projet de révision du plan de Prévention des Risques Technologiques d'Amiens Nord (PPRT) engagé suite à la mise à jour de l'étude de dangers de la société NORIAP.

Cette mise à jour démontre en effet une réduction des risques associés aux activités d'entreposage du site NORIAP situé rue de Vaux qui rend notamment caduc le droit de délaissement instauré par le PPRT au profit des établissements BARON.

Le délai de deux mois imparti ne me permet pas de solliciter l'avis de l'assemblée délibérante sur ce projet. Néanmoins, je ne doute pas que ses membres auraient été, tout comme moi, satisfaits de voir baisser le niveau de risque de cet établissement et par la même celui de la gravité d'un accident pour les personnes potentiellement exposées et notamment les salariés des établissements BARON.

Je vous prie de croire, Madame la préfète, en l'assurance de ma haute considération.

Alain GEST



PICARDIE
LA RÉGION

ensemble, réinventons la Picardie

Le Président

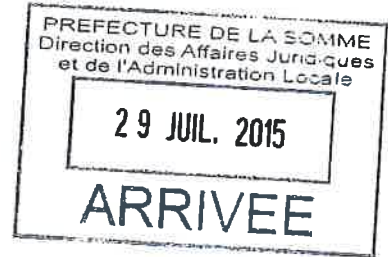


Madame Nicole KLEIN
Préfète de la région Picardie
51 rue de la République
80020 AMIENS CEDEX 9

Réf : DIRES-2015-006493
(à rappeler sur toute correspondance)

Direction industrie, recherche et enseignement
supérieur

Affaire suivie par : Sophie DUSSUELLE
Tél : 03 22 97 38 93
Courriel : sdussuelle@cr-picardie.fr



Amiens le 28 JUL. 2015

Objet : Plan de Prévention des Risques Technologiques - Espace Industriel Nord d'Amiens

Madame la Préfète,

J'accuse réception de votre courrier du 1^{er} juin dernier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'Espace Industriel Nord d'Amiens.

Je vous informe que je n'ai pas de remarques particulières à vous soumettre concernant ce projet, et par conséquent, j'émetts un avis favorable.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Claude GEWERC

Conseil régional de Picardie
11 mail Albert 1er
B.P. 2616 - 80026 Amiens Cedex 1

Standard : 03 22 97 37 37

Retrouvez l'actualité
du Conseil régional sur
www.picardie.fr



La Région vous répond :

N° Vert 0 800 02 60 80

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

accueil@picardie.fr

PREFECTURE DE LA SOMME
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

14 AOUT 2015

ARRIVEE

somme

LE CONSEIL GENERAL



Le Président

Amiens
Le 31 JUIL 2015

Votre interlocuteur : Sabrina GENOIS
Téléphone : 03.22.71.81.70
Télécopie : 03.22.71.81.79
mél: s.genois@somme.fr

Madame la Préfète,

Par courrier en date du 1^{er} juin dernier, vous m'avez adressé pour avis le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Amiens nord.

Après examen par mes services, je vous informe que j'émetts un avis favorable sur ce projet de révision.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'expression de ma meilleure considération.

Respectueusement,

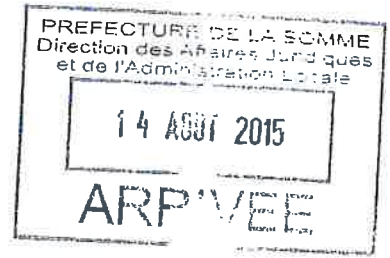
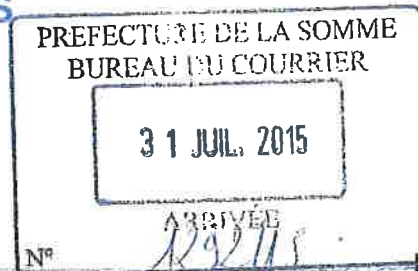
Laurent SOMON

Madame Nicole KLEIN
Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
51 rue de la République
80020 AMIENS CEDEX 09

CONSEIL GENERAL DE LA SOMME

Hôtel des Feuillants - 53, rue de la République - BP 2615 - 80026 AMIENS Cedex 01
Téléphone : 03 22 71 80 80 - Télécopie : 03 22 71 80 81
www.somme.fr

Le Président



Arrivé le	
06 AOUT 2015	
N° 1292718	
AR 4A 204 503 3728	

PREFECTURE DE REGION PICARDIE
Madame KLEIN Nicole
Préfète de la région Picardie
51, rue de la République
80080 AMIENS CEDEX 9

Amiens, le 28 juillet 2015

Objet : Avis concernant le PPRT

Madame la Préfète,

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) nécessite une révision issue de la modification de l'activité du site ex Mory P1 repris par NORIAP. A ce titre, et conformément au courrier qui nous a été adressé, nous vous faisons part de l'avis de la CCI Amiens-Picardie.

Rendu obligatoire par la loi du 30 juillet 2003, le PPRT Amiens Nord vise à réduire l'exposition des populations et entreprises riveraines tout en maintenant et confortant une activité sur cet espace.

L'espace Industriel Nord revêt une importance stratégique pour notre territoire par l'implantation qu'il occupe mais aussi par une histoire et une culture industrielle forte. Si de grandes entreprises s'y sont installées et développées, le constat actuel montre que cet espace peine à maintenir un niveau d'attractivité important. Nous portons donc un intérêt tout particulier aux contraintes de ce document, à la fois pour prendre en compte les intérêts des différentes entreprises en place mais aussi pour maintenir l'attractivité de cet espace.

Après une lecture attentive du projet de PPRT, il nous apparaît que :

- Les prescriptions constructives en matière de risques toxiques nous semblent d'une moins bonne efficacité que la fourniture et l'utilisation de masques anti-gaz moins onéreux dans la majorité des cas. La cinétique accidentelle permettrait l'utilisation de ces masques. L'ordonnance soumise pour avis par le ministère de l'Ecologie en 2015 semble vouloir autoriser les mesures organisationnelles en alternative aux mesures sur le bâti. Il nous semble important de la prendre en compte le plus rapidement possible et d'élargir les moyens de réaction,
- Les prescriptions sur le bâti pour les riverains à vocation économique ne sont toujours pas accompagnées financièrement, ce qui nous paraît dommageable au regard de la situation économique actuelle,
- Concernant les installations ou extensions, vous mentionnez à plusieurs reprises une limitation aux nouvelles installations soumises à autorisation ou enregistrement. Nous soumettons l'idée d'élargir cette mesure aux ICPE soumises à déclaration afin d'élargir l'utilisation potentielle des bâtiments,

Réf. : 12.023
Dossier suivi par : Antoine Vandercamere
T 03 22 82 22 99
antoine.vandercamere@amiens-picardie.cci.fr

- La vie d'une entreprise passe parfois par une procédure collective incluant une liquidation, il nous semble important d'envisager et mentionner spécifiquement et clairement ce cas pour une reprise d'activité équivalente rapide et rassurer les investisseurs en cas de réouverture d'une activité similaire suite à une liquidation,

En conclusion, la CCI Amiens-Picardie souhaite rappeler que la mise en place du PPRT impacte fortement le développement de l'Espace Industriel Nord, qu'une grande vigilance s'impose dans la nature des prescriptions afin de ne pas obérer les futures transactions dans les zones impliquées.

Nous prenons acte du souci du PPRT de concilier pérennisation de la zone et protection des riverains.

Nous insistons sur l'importance de la mobilisation des représentants de l'Etat pour toute question d'interprétation lors d'éventuelles transactions.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de mes salutations très respectueuses.



Bernard DESERABLE

**Compte rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés
Ajinomoto Eurolysine, NORIAP, Procter & Gamble,
Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics,
sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves**

Mardi 23 juin 2015 à 14 heures 30

Salle Jean Moulin de la préfecture de la Somme à Amiens

Participants

Collège « Administrations de l'Etat »

Jean-Charles GERAY - Secrétaire général de la préfecture de la Somme

Christophe EMIEL – Chef de la division Risques Accidentels de la DREAL, mandaté par Damien MAELSTAF
– Chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile

Swann LAMARCHE – Chef du bureau de la Prévention des Risques de la DDTM

Gauthier CRAMPON – Chef du service Prévision du SDIS

Collège « Elus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération Intercommunale »

Patrick DESSEAUX – Premier vice-président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole

Antonio MARQUES – Adjoint au maire d'Argoeuves

Philippe FRANCOIS - Président de la communauté de communes Ouest Amiens

Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

Jean-Bernard DOLLE - Président du comité de quartier « Le Quartier Villageois »

Gérard COISNE – Président du comité de quartier « Vallée Saint-Ladre »

Jean-Paul LESCOUTRE – Vice-président de l'association « Picardie Nature »

Collège « Exploitants »

Quentin TABUTEAU – Responsable du département Sécurité Environnement Qualité de la société Ajinomoto Eurolysine, mandaté par Fabrice MERCIER – Directeur des opérations Normandie et Picardie de la société Brenntag Spécialités

Didier FRANCOIS – Directeur du service Investissements, Maintenance et Environnement de la société NORIAP

Pascal VANDEZANDE – Risk manager de la société Procter & Gamble

Mathieu BLANCHE – Responsable du site de la société ID Logistics

Collège « Salariés »

Tony MARCKFORD – Salarié de la société Ajinomoto Eurolysine

Autres participants

Antoine VANDERCAMERE – Manager de l'Espace Industriel Nord à la CCI Amiens - Picardie

Jean-Philippe CHOLLOIS – Responsable Sécurité & Environnement de la société Brenntag

Eric MENINDES – Directeur des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale de la préfecture de la Somme

Anne MARESCHAL - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique de la préfecture de la Somme

Damien DE GEETER – Responsable de la subdivision 3 de l'unité territoriale de la Somme de la DREAL

Djamel SAÏFI – Inspecteur des installations classées de la DREAL

Benoît CARPENTIER – Bureau de la Prévention des Risques de la DDTM

Excusés :

Collège « Administrations de l'Etat »

Le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Picardie

L'inspecteur du travail de la DIRECCTE en charge des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, NORIAP, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics

Collège « Elus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale »

Clément STENGEL – Adjoint au maire d'Amiens

Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

Marc DELAHAYE – Membre de l'association « Longpré Environnement »

Collège « Exploitants »

Fabrice MERCIER – Société Brenntag Spécialités

François MALHOMME - Société Brenntag Picardie

Collège « Salariés »

Didier BATICLE – Salarié de la société NORIAP

Franck LEDOUX – Salarié de la société Procter & Gamble

Stéphanie CLEMENT - Société Brenntag Spécialités

Eric VASSEUR - Société Brenntag Picardie

Anne CARLIEZ - Société ID Logistics

M. le secrétaire général de la préfecture souhaite la bienvenue aux participants et les remercie de leur présence. Il rappelle le contexte de cette réunion. Le PPRT d'Amiens Nord, initialement approuvé par arrêté préfectoral du 16 novembre 2012, doit faire l'objet d'une modification pour tenir compte d'une réduction significative de l'aléa de la part de l'établissement de la société NORIAP. Conformément à l'article R. 515-47 du code de l'environnement, cette modification se fait dans les mêmes formes que l'approbation initiale.

M. le secrétaire général précise que les personnes et organismes associés (POA) ont été conviés le 27 janvier 2015 à une réunion des POA. Le projet de PPRT révisé leur est soumis durant deux mois, du 1^{er} juin au 1^{er} août 2015. Dans le cadre de cette consultation, la CSS est réunie aujourd'hui pour voter sur le projet de révision du PPRT.

L'ordre du jour de la réunion est le suivant :

- I Point d'avancement éventuel par les industriels sur les grands projets en cours de réalisation et présentation par l'inspection des installations classées des points suivants pour chaque site
 - Résultats des inspections de la DREAL
 - Dossiers ICPE instruits ou en cours
 - Actes administratifs récents
- II Vote de la CSS sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'Amiens Nord
- III Questions diverses

I. Point d'avancement éventuel par les industriels sur les grands projets en cours de réalisation et présentation par l'inspection des installations classées des points suivants pour chaque site

Lors de la précédente CSS, la DREAL n'avait pas pu présenter le bilan des inspections. M. Damien DE GEETER et M. Djamel SAIFI présentent donc les inspections sur l'ensemble des établissements SEVESO de la zone industrielle d'Amiens Nord. Cette présentation est mise en ligne sur le site internet de la DREAL (Rubrique Prévention des risques industriels > SEVESO et risques technologiques > Les CSS (Commissions de suivi de site) ex CLIC > Département de la Somme > AJINOMOTO EUROLYSINE, BRENNTAG SPECIALITES, BRENNTAG Picardie, ID LOGISTICS, NORIAP et PROCTER & GAMBLE (AMIENS))).

Cette présentation n'appelle pas de remarque de la part des membres de la CSS.

II. Vote de la CSS sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'Amiens Nord

M. Swann LAMARCHE rappelle les évolutions intégrées au projet de règlement soumis à la consultation des POA jusqu'au 1^{er} août prochain. Sa présentation est mise en ligne sur le site internet de la DREAL (Rubrique Prévention des risques industriels > SEVESO et risques technologiques > Les CSS (Commissions de suivi de site) ex CLIC > Département de la Somme > AJINOMOTO EUROLYSINE, BRENNTAG SPECIALITES, BRENNTAG Picardie, ID LOGISTICS, NORIAP et PROCTER & GAMBLE (AMIENS))).

La présentation du zonage du PPRT actuel est réalisée en préalable à un zoom sur la partie objet de la modification. Il est rappelé que, suite à la réunion des POA du 27 janvier, il est proposé, pour les effets thermiques, de fusionner les zones d'aléa F+ avec celles d'aléa F et les zones d'aléa M+ avec celles d'aléa M. M. LAMARCHE détaille ensuite les parties du règlement r2, B2 et B3 qui s'appliqueront au nouveau zonage autour de l'établissement NORIAP. Les mêmes prescriptions sont reprises pour les autres zones subissant le même niveau d'aléa.

M. Christophe EMIEL rappelle l'importance d'émettre un avis dans les délais prévus pour la consultation et de faire délibérer l'assemblée pour les collectivités territoriales (mairies, conseil régional et départemental). Il rappelle également que cet avis pourra être différent de celui que donneront les représentants de ces entités lors du vote de ce jour.

M le secrétaire général débute la procédure de vote collège par collège. Chaque représentant présent vote favorablement. **Le projet de révision du PPRT d'Amiens Nord est donc approuvé à la majorité par la CSS.**

La suite de la procédure est ensuite expliquée par M. EMIEL. Après la phase de consultation, le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des propositions de modification, sera soumis à enquête publique.

III. Questions diverses

M. VANDEZANDE de la société Procter & Gamble demande si le délai de 3 ans pour aménager une pièce de confinement va changer. M. LAMARCHE lui indique qu'un nouveau délai sera fixé par l'arrêté préfectoral approuvant la révision du PPRT d'Amiens Nord.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est close à 15 heures 20.

Le président

Jean-Charles GERAY



GROUPEMENT GESTION DES RISQUES

Amiens, le 7 JUL. 2015

SERVICE PREVISION

Bureau Risques Industriels

Tél. : 03.64.46.17.54



Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

à

Madame la Préfète de la région Picardie,
Préfète de la Somme
Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et de
l'Utilité Publique
51 rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9

N/Réf : GC/AG/2015-230

Objet : **Projet de révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'Amiens Nord**
Consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme

Réf : Votre demande d'avis reçue le 1^{er} juin 2015

Par transmission rappelée en référence, vous m'avez fait part d'une évolution du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'Amiens Nord ; évolution ayant motivé la rédaction d'un arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2015 prescrivant la révision de ce document de maîtrise de l'urbanisation autour des établissements classés SEVESO Seuil Haut de l'Espace Industriel Nord d'Amiens. Vous m'indiquez notamment que le droit de délaissement proposé aux établissements Baron, acté dans le PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 16 novembre 2012, doit être reconsidéré du fait de la reprise du site Mory P1 par la société Noriap et de la mise à jour de l'étude de dangers de cette dernière qui modifie le niveau d'aléa (*thermiques et de surpression*) susceptible d'être généré par ce site.

Après lecture attentive du projet de révision du PPRT d'Amiens Nord, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette réalisation n'appelle aucune remarque particulière de ma part.

Aussi, il est proposé un **avis favorable** du SDIS 80 quant au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'Amiens Nord.


Colonel Marc DEHEDIN

PJ : dossier en retour

Annexe 5 : Principaux textes de référence

Principaux textes de référence du PPRT

Textes	Lien internet
<p>Extrait du code de l'environnement Partie législatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article L125-5 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. <p>Livre V :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article L511-1 : principes généraux • Article L515-8 à L515-11 : servitudes d'utilités publiques • Article L515-15 à L515-26 : PPRT <p>Partie réglementaire : Livre I :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles R125-23 à R125-27 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs • Articles D125-29 à D125-34 : Comités locaux d'information et de concertation <p>Livre V :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles R515-39 à R515-50 : PPRT 	<p>http://www.legifrance.gouv.fr > codes en vigueur > code de l'environnement</p>
<p>Extraits du code de l'urbanisme Partie législative : Livre I :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles L121-1 et 2 : Dispositions générales – plans locaux d'urbanisme, cartes communales • Articles L126-1 : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol • Article L111-3 : Reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans <p>Partie réglementaire : Livre I :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles R*126-1 : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol 	<p>http://www.legifrance.gouv.fr > codes en vigueur > code de l'urbanisme</p>
<p>Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages <i>Codifiée au code de l'environnement par ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 (JO n° 101 du 30 avril 2010)</i></p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr > autres textes législatifs et réglementaires</p>
<p>Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr > autres textes législatifs et réglementaires</p>
<p>Arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p>	<p>http://www.legifrance.gouv.fr > autres textes législatifs et réglementaires</p>

<p>La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ; abrogeant notamment :</p>	<p>http://www.circulaires.gouv.fr</p>
<p>la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié</p>	<p>http://www.circulaires.gouv.fr</p>
<p>la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;</p>	<p>http://www.circulaires.gouv.fr</p>
<p>la circulaire ministérielle du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des stockages de produits pharmaceutiques soumis à autorisation : servitude utilité publique de 100m autour du lieu de stockage (interdiction de construction future)</p>	<p>http://www.circulaires.gouv.fr</p>
<p>Guide méthodologique " Le Plan de Prévention des Risques Technologiques "</p>	<p>http://www.developpement-durable.gouv.fr > <i>page prévention des risques</i> > <i>risques technologiques</i> > <i>maîtrise de l'urbanisation - PPRT</i></p>

Annexe 6 : Fiches enjeux

- Qualification de l'urbanisation existante dans le périmètre d'étude
- Établissements recevant du public
- Infrastructures de Transport
- Usages d'espaces publics ouvert
- Ouvrages et équipements d'intérêt général
- Présence humaine et présence d'emplois dans le périmètre
- Historique de l'urbanisation
- Projet de développement de la commune
- Enjeux environnementaux et patrimoniaux
- Politiques publiques
- Plan particulier d'intervention
- Contexte socio-économique local

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Amiens, le 21 juin 2010

Service Connaissance des
Territoires, Urbanisme et
Risques

**Plan de Prévention des Risques
Technologiques d'Amiens Nord**

Bureau de la Prévention
des Risques

Analyse et caractérisation des enjeux

**Fiche n°1
Qualification de l'urbanisation
existante dans le périmètre d'étude**

Situées au Nord d'Amiens, les sites d'Ajinomoto Eurolysine, Procter & Gamble, Mory Team, et Brenntag Spécialités sont implantés dans une zone industrielle appelée "Espace Industriel Nord". La zone est située à proximité de la rocade Nord.

Urbanisation existante dans le périmètre d'étude :

	Type	Nombre	Permanent	Non permanent	Distance
Habitat	Individuel				
	Collectif				
	Immeuble de grande hauteur (IGH)				
Activités		60	x		
Établissements à l'origine des risques		4	x		Au centre du périmètre
Fermes et domaines agricoles					
Espaces agricoles					Autour du site

Commentaires :

Les secteurs de Longpré-lès-Amiens, de la rue de Bertricourt et le secteur d' Etouvie / Montières étaient particulièrement concernés par le périmètre de l'étude initiale et ne le sont plus dans l'étude actuelle, suite aux améliorations apportées à la maîtrise des risques.

A noter qu'une partie du terrain de l'entreprise Ajinomoto est exploitée par l'activité agricole. Un prêt à usage des terres agricoles concerne 7 ha de parcelles sur les 36 ha du site Seveso.

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Amiens, le 21 juin 2010

Service Connaissance des
Territoires, Urbanisme et
Risques

**Plan de Prévention des Risques
Technologiques d'Amiens Nord**

Bureau de la Prévention
des Risques

Analyse et caractérisation des enjeux

**Fiche n°2
Établissements recevant du public**

Un seul établissement recevant du public (E.R.P.) a été répertorié dans le périmètre d'étude.

Usage des établissements recevant du public :

	Nombre	Libellé des ERP
Services de secours (casernes de pompiers, bâtiments de la sécurité civile, gendarmerie, commissariat de police...)		
Bâtiments d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités,...)		
Bâtiments de service public		
Bâtiments et équipements de loisirs		
Bâtiments de soins		
Grands centres commerciaux		
Petits commerces et services aux particuliers	1	- « LES HALLES PARMENTIER »
Bâtiments religieux		
Auto-Ecole autre que permis B	2	- « LES HALLES PARMENTIER » - ECF - AFT-IFTIM

A noter : Un projet d'implantation d'une caserne de pompiers au Nord de la zone, mais il ne se situerait pas dans le périmètre d'étude.

Capacité d'accueil des établissements recevant du public :

Catégorie	Capacité d'accueil	Nombre	Libellé des ERP
1	+ de 1500 personnes		
2	De 701 à 1500 personnes		
3	De 301 à 700 personnes		
4	Moins de 300 personnes hors catégorie 5	3	- « LES HALLES PARMENTIER » - ECF - AFT-IFTIM
5	Réglementation spécifique selon le type d'exploitation		

Détails de l'établissement recevant du public dans l'espace Industriel Nord :

- le restaurant "Les Halles Parmentier" avec 4 permanents (Cat. 4),
- ECF, locataire d'une partie des locaux Baron pouvant accueillir jusqu'à 60 personnes,
- AF-IFTIM, pouvant accueillir jusqu'à 150 personnes + 26 permanents.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Amiens, le 21 juin 2010

Service Connaissance des
Territoires, Urbanisme et
Risques

Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Amiens Nord

Bureau de la Prévention
des Risques

Analyse et caractérisation des enjeux

Fiche n°3 Infrastructures de transport

Plusieurs grandes infrastructures de transport sont concernées : l'A16 et la pénétrante ouest, la RN25, la RD1001, le réseau ferré desservant la zone industrielle, etc.

Infrastructures routières :

Catégorie	Nom	Trafic
Autoroute	A16	L'A16 compte 12 915 véhicules/jour avec 12 % de PL (Poids Lourds) à 1,1 km de la sphère en 2006. En dehors du périmètre la pénétrante Ouest passe à proximité du site étudié.
Route Nationale	RN25	La Route Nationale 25 (hors périmètre) se situe à l'Est de la sphère. Le trafic journalier « tous véhicules » en 2007 est estimé à 1 429 PL représentant 10,8 % de la circulation (13 230 véhicules).
Route Départementale	RD 1001 (ex RN 1)	La rocade Nord compte 13 876 véh./jour avec 6 % de PL. Elle passe au Sud à 450 m de la sphère.
	RD 12	Au Nord d'Argoeuves, le trafic est supérieur à 5 000 véhicules/jour.
	RD 412	Le trafic est estimé à 3 230 véh./jour.
Route Communale		De nombreux chemins et routes communales sont présents dans le périmètre. Aucune donnée de trafic n'est disponible.
Chemin privé		Les nombreux accès privés sont essentiellement ceux des entreprises de la zone industrielle.

Infrastructures ferroviaires :

Plusieurs voies ferrées sont recensées.

Une partie dessert essentiellement la zone industrielle avec une multitude de dessertes privées aux entreprises locales. Il n'y pas de trafic voyageurs et le trafic est géré par la CCI. Le trafic ferré permet d'alimenter entre autres l'entreprise Ajinomoto en matières dangereuses (principalement de l'ammoniac NH3).

L'autre partie (trafic voyageurs) circule au Sud à environ 3 km.

Infrastructures navigables :

Le canal de la Somme au Sud du périmètre d'étude à environ 1,4 km est hors périmètre de l'étude. Cependant, le trafic fluvial est relativement faible. Le reste des surfaces d'eau est essentiellement limité à des bassins et à de nombreux étangs.

Infrastructures aéroportuaires :

Aucune infrastructure n'est recensée. A noter que l'aéroport de Glisy se trouve à l'Est à environ 10 km.

Itinéraires et stationnement de Transport de Matières Dangereuses (TMD) :

Plusieurs routes sont utilisées par le transport de matières dangereuses, principalement pour la zone étudiée. Le trafic routier qui dessert la zone provient notamment de la rocade Nord. Le trafic ferré contribue également aux flux de TMD par wagons avec passage à proximité de Longpré et du parc du Grand Marais.

A noter que concernant la société Ajinomoto, le TMD routier peut se substituer au TMD ferré en cas de besoin.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Amiens, le 21 juin 2010

Service Connaissance des
Territoires, Urbanisme et
Risques

**Plan de Prévention des Risques
Technologiques d'Amiens Nord**

Bureau de la Prévention
des Risques

Analyse et caractérisation des enjeux

**Fiche n°4
Usage des espaces publics ouverts**

Aucun espace public ouvert n'est répertorié dans le périmètre d'étude.

Espaces a usage permanent :

	Nombre	« Appellation » ou localisation
Terrain de sport	0	
Terrain de camping	0	
Parc urbain	0	
Chemin de randonnée	0	
Divers	0	

Espaces a usage périodique ou occasionnel :

	Nombre	« Appellation » ou localisation
Place publique	0	
Foire / Braderie	0	
Cimetière	0	
Défilé	0	
Divers	0	

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Amiens, le 21 juin 2010

Service Connaissance des
Territoires, Urbanisme et
Risques

**Plan de Prévention des Risques
Technologiques d'Amiens Nord**

Bureau de la Prévention
des Risques

Analyse et caractérisation des enjeux

**Fiche n°5
Ouvrages et équipements d'intérêt
général**

Les ouvrages dits d'intérêt général sont les ouvrages qui ont un rôle essentiel dans le fonctionnement des territoires.

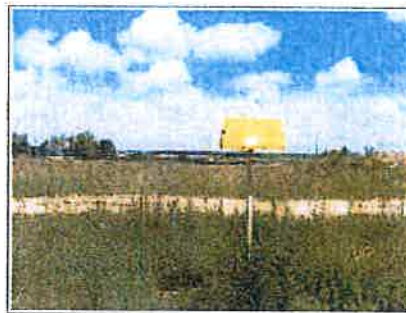
Réseaux RTE, GRT et TRAPIL

Dans le périmètre d'étude, de nombreux équipements électriques sont recensés et notamment un réseau important de haute tension. A noter la présence du poste électrique d'Argoeuves géré par RTE GET ARTOIS à proximité immédiate du périmètre.



Photographie : réseau électrique du poste d'Argoeuves

De la même manière, la zone étudiée est traversée par un réseau GRT important. Cela concerne essentiellement le réseau de gaz Haute Pression.



Photographie : réseau GRT

Enfin, la TRAPIL possède également une canalisation de produits pétroliers avec une servitude de 100 m. A noter que ce réseau n'est actuellement pas utilisé mais qu'il est en réserve.



Photographie : réseau TRAPIL

Stations particulières

Aucun de captage d'eau potable n'est recensé.

Station d'épuration mixte : partie Ajinomoto + partie CCI se trouve en dehors du périmètre.

De même que, entre le quartier de Longpré-lès-Amiens et Argoeuves, hors périmètre, la station d'épuration AMBONNE gérée par la CCI d'Amiens possède plusieurs équipements dont un bâtiment équipé d'une salle de réception.

Présence de deux châteaux d'eau rue André Duroucher.

Télécommunications

Plusieurs antennes téléphoniques sont recensées dans le périmètre.

Une multitude de réseaux de télécommunications, et notamment les fibre optiques.

Canalisation spécifique

Une canalisation vapeur est en projet (source CCI)

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Amiens, le 21 juin 2010

Service Connaissance des
Territoires, Urbanisme et
Risques

**Plan de Prévention des Risques
Technologiques d'Amiens Nord**

Bureau de la Prévention
des Risques

Analyse et caractérisation des enjeux

Fiche n°6

**Présence humaine et présence
d'emplois dans le périmètre**

L'estimation globale de la population et des emplois (publics et privés) n'est pas restreinte au périmètre des risques de sites d'Ajinomoto Eurolysine, de Procter & Gamble, de Mory Team et de Brenntag Spécialité.

La présence humaine permanente est composée de :

La commune d'Argoeuves comporte 586 personnes recensées (INSEE 2006). Cependant, aucune personne ne réside dans le périmètre étudié.

Pour la commune d'Amiens, 139 271 personnes sont recensées (INSEE 2006), dont les zones d'habitations sont en dehors du périmètre de l'étude.

Plus particulièrement, l'Espace Industriel Nord concentre plus de 11 712 personnes travaillant sur la zone industrielle (CCI février 2007). 244 entreprises sont ainsi présentes sur cette zone. Les derniers chiffres font état de la présence de moins de 11 000 personnes.

Dans le périmètre de l'étude, environ 60 entreprises soit plus de 3400 salariés sont concernées directement par les risques.

Les entreprises sources des risques SEVESO représentant respectivement:

- 280 personnes pour Ajinomoto Eurolysine,
- 791 salariés pour Procter & Gamble,
- 4 salariés sur le site de Mory Team rue de Vaux,
- 9 employés sur le site de Brenntag Spécialité.

Le quartier de Longpré les Amiens (désormais hors périmètre) compte moins de 600 habitants (INSEE 1999).

La présence régulière d'ouvriers agricoles ou d'exploitants est à signaler dans et à proximité du périmètre de l'étude.

La présence humaine non permanente :

A l'intérieur du périmètre de l'étude, plusieurs fournisseurs ou visiteurs peuvent être amenés à être présent de façon provisoire et irrégulière.

Concernant les rassemblements de foule, aucune activité n'est identifiée dans la zone industrielle, A noter que plusieurs véhicules (VL et PL) s'arrêtent le midi pour se reposer et/ou pour déjeuner.

Dans le périmètre d'étude, les lignes de bus n° 56 et 9 desservent les rues suivantes:
la rue du bois quatorze, la rue de la Croix de Pierre, la rue André Durouchez, la rue d'Archicamps, la rue de Poulainville, la rue de Vaux et la rue du Santerre.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Amiens, le 21 juin 2010

Service Connaissance des
Territoires, Urbanisme et
Risques

**Plan de Prévention des Risques
Technologiques d'Amiens Nord**

Bureau de la Prévention
des Risques

Analyse et caractérisation des enjeux

**Fiche n°7
Historique de l'urbanisation**

La zone industrielle de l'Espace Industriel Nord est née en 1954, et n'a cessé de s'étendre jusqu'à nos jours.

ENTREPRISE	CRÉATION
AJINOMOTO EUROLYSINE	1974
PROCTER & GAMBLE	1964
MORY TEAM	2001 / 09
BRENNTAG SPÉCIALITÉ	2010 / 01

La zone industrielle continue de se développer au nord ouest sur le territoire de la commune de Poulainville, ainsi qu'au nord le long de la RD 12.

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Amiens, le 21 juin 2010

Service Connaissance des
Territoires, Urbanisme et
Risques

**Plan de Prévention des Risques
Technologiques d'Amiens Nord**

Bureau de la Prévention
des Risques

Analyse et caractérisation des enjeux

**Fiche n°8
Projets de développement communaux**

Deux communes sont concernées par le PPRT : la commune d'Amiens et la commune d'Argoeuves.

Amiens possède un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

POS/PLU/CC

Le PLU d'Amiens a été approuvé le 22 juin 2006 ; la dernière révision approuvée date du 15 octobre 2009. Le PLU possède son Plan d'Aménagement et de Développement Durable. Ce PADD expose les orientations générales de la politique d'aménagement de la commune d'Amiens, en articulation avec différents documents de planification. Un extrait du PADD concernant le développement économique est joint dans cette fiche.

Le POS d'Argoeuves a été approuvé le 9 juillet 1997, la dernière modification approuvée est en date du 28 mars 2003.

Les entreprises Seveso, se situent dans une zone UE, pour le territoire de la ville d'Amiens, c'est-à-dire que cette zone correspond aux secteur d'établissement à usage industriel ou d'entrepôt, ainsi qu'aux commerces de gros et aux entreprises de transport non compatibles avec la proximité d'habitat ou des activités identifiées en UD. La zone UE permet l'accueil d'éoliennes.

La partie de la ZI Amiens Nord qui se situe sur la commune d'Argoeuves est en zone ZC. Cela concerne une partie des établissements d'Ajinomoto ainsi que les entreprises de la rue du bois quatorze.

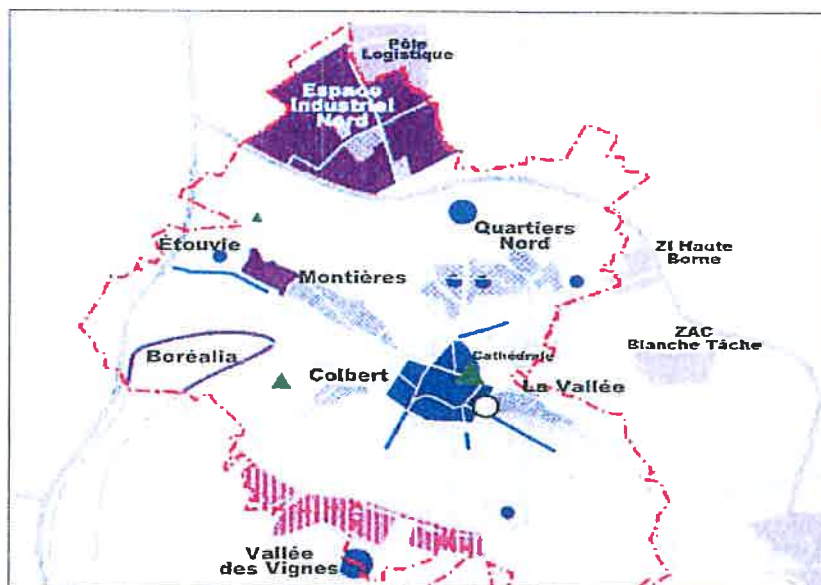


Figure : extrait du PADD concernant le développement économique

Identification des projets dans le périmètre d'étude

Amiens Métropole, et notamment le pôle Urbanisme et Architecture, signale que plusieurs projets sont planifiés dans le périmètre d'étude (cf carte jointe).

Secteur	Type de projet
Espace Industriel Nord	Extension possible au Nord / Nord-Est de la zone industrielle
	Un projet d'implantation d'une caserne de pompiers dans cette extension (côté Poulainville). Ce projet (hors périmètre de l'étude) représente le centre siège de l'unité risque technologique avec un effectif maxi de 60 SPP + 60 SPV. Une possibilité de construire un gymnase qui accueillera d'autres utilisateurs pompiers (FIA, SP d'AMIENS, etc.)
	Un projet d'implantation d'une aire de lavage à l'Ouest de la Zone
Argoeuves	Un projet de construction d'ateliers au niveau de la Station d'Épuration (Hors périmètre de l'étude)

A noter, en dehors du périmètre, a été créé un entrepôt avec présence de matières combustibles sur la commune d'Argoeuves au niveau du parc d'activités des bornes du temps. Cet entrepôt logistique développe du TMD (Transport de Matières Dangereuses) sur la zone.

- 1ère phase : 1 bâtiment d'un seul tenant de 85 000 m² composé de 13 cellules de 5 à 6 000 m² (nomenclature 1510, marchandises combustibles diverses, fourniture de solderie, petit mobilier, piscines...), d'une cellule « aérosols » de 540 m² et une cellule « Chlore » (pour piscines) d'environ 500 m² ;
- 2ème phase : ajout de 6 cellules pour atteindre une surface globale de 110 000 m² (délai non connu).

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Amiens, le 21 juin 2010

Service Connaissance des
Territoires, Urbanisme et
Risques

**Plan de Prévention des Risques
Technologiques d'Amiens Nord**

Bureau de la Prévention
des Risques

Analyse et caractérisation des enjeux

**Fiche n°9
Enjeux environnementaux et
patrimoniaux**

Enjeux environnementaux

Cette fiche fait la synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager sur les deux communes concernées (extrait données DREAL Picardie).

AMIENS

Zonage du patrimoine naturel et paysager	Présence dans le périmètre d'étude	Présence sur le territoire de la commune
P.P.R.N.	Non	Non
Z.P.P.A.U.P.	Non	Non
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : type 1	Non	Présence de 2 zones : • cours de la Somme • marais de la vallée de la Somme entre Daours et Amiens
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : type 2	Non	Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville
Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	Non	Non
Corridor écologique potentiel	Non	Non
Biocorridor grande faune	Non	Non
Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux)	Non	Présence de 1 zone
Natura 2000 : Site d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC -Habitats)	Non	Présence de 1 zone
Réserves Naturelles Nationales (RNN)	Non	Non
Réserves Naturelles Régionales (RNR)	Non	Non
Arrêté de Protection de Biotope (APB)	Non	Non
Site inscrit	Non	Présence de 7 sites inscrits

Zonage du patrimoine naturel et paysager	Présence dans le périmètre d'étude	Présence sur le territoire de la commune
Site Classé	Non	Présence de 1 site classé : Parc et bâtiments de l'Evêché
Parc Naturel Régional (PNR)	Non	Non
Opération Grand Site	Non	Non

Enfin, les arrêtés de catastrophe naturelle sur la commune d'Amiens ont été recensés (Source Prim.net) :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	23/07/1983	23/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
Inondations par remontées de nappe phréatique	01/01/1988	30/04/1988	05/01/1989	14/01/1989
Inondations et coulées de boue	20/07/1992	21/07/1992	16/08/1993	03/09/1993
Inondations et coulées de boue	15/12/1993	18/01/1994	27/05/1994	10/06/1994
Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain	14/02/2000	14/02/2000	19/12/2000	29/12/2000
Inondations par remontées de nappe phréatique	03/12/2000	25/04/2001	26/04/2001	27/04/2001
Mouvements de terrain	01/01/2001	31/01/2001	17/12/2002	08/01/2003
Inondations et coulées de boue	01/01/2001	25/04/2001	26/04/2001	27/04/2001
Mouvements de terrain	01/04/2001	27/04/2001	17/12/2002	08/01/2003

A noter que le quartier de Longpré compris dans le périmètre d'études initiales présente de nombreux souterrains et que des risques de mouvements de terrains et de fontis sont possibles.

Aléa	Nom de l'Atlas des Zones Inondables	Diffusion le
Inondation	Selle (département de la Somme)	01/01/2001
Inondation	Somme (département de la Somme)	01/01/2003

Plans	Bassin de risque	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le
PPRn Inondation (Par remontées de nappes naturelles)	Somme	25/04/2001		
PPRn Inondation (Par ruissellement et coulée de boue)	Somme	25/04/2001		

Mise à jour : 22/01/2009

ARGOEUVES

Zonage du patrimoine naturel et paysager	Présence dans le périmètre d'étude	Présence sur le territoire de la commune
P.P.R.N.	Non	Non
Z.P.P.A.U.P.	Non	Non
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : type 1	Non	Présence de 2 zones : <ul style="list-style-type: none"> • cours de la Somme • larris de la vallée de la Somme entre Deruil-les-Amiens et Crouy-saint-Pierre
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : type 2	Non	Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville
Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	Non	Non
Corridor écologique potentiel	Non	Non
Biocorridor grande faune	Non	Non
Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux)	Non	Non
Natura 2000 : Site d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC -Habitats)	Non	Non
Réserves Naturelles Nationales (RNN)	Non	Non
Réserves Naturelles Régionales (RNR)	Non	Non
Arrêté de Protection de Biotope (APB)	Non	Non
Site Classé et/ou inscrit	Non	Non
Parc Naturel Régional (PNR)	Non	Non
Opération Grand Site	Non	Non

Plans	Bassin de risque	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le
PPRn Inondation (Par remontées de nappes naturelles)	Somme	25/04/2001		
PPRn Inondation (Par ruissellement et coulée de boue)	Somme	25/04/2001		

Les arrêtés de catastrophe naturelle sur la commune d'Argoeuves ont été recensés (Source Prim.net) :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations par remontées de nappe phréatique	27/03/2001	31/05/2001	09/10/2001	27/10/2001
Inondations et coulées de boue	27/03/2001	25/05/2001	09/10/2001	27/10/2001

Mise à jour : 22/01/2009

Enjeux patrimoniaux

Aucun site remarquable en dehors n'est présent dans la zone du périmètre de l'étude .

Cependant le cimetière de Longpré se situe en limite Sud du périmètre d'étude.

PRÉFET DE LA SOMME

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Amiens, le 21 juin 2010

*Service Connaissance des
Territoires, Urbanisme et
Risques*

**Plan de Prévention des Risques
Technologiques d'Amiens Nord**

*Bureau de la Prévention
des Risques*

Analyse et caractérisation des enjeux

**Fiche n°10
Politiques publiques**

Les analyses de terrain et les documents recueillis n'ont pas mis en avant d'actions particulières de politiques publiques.

Le SCOT du pays du Grand Amiénois est en cours d'élaboration par Amiens Métropole. Il a pour but de faire l'état des lieux et d'apporter un socle commun de connaissances à l'ensemble des structures intercommunales du pays du Grand Amiénois et des acteurs publics réunis autour du SCOT.

Les phases du SCOT sont les suivantes:

- L'état des lieux répertorie les caractéristiques du territoire;
- L'analyse et le diagnostic de son fonctionnement;
- Dégager les orientations d'aménagements et de planification pertinentes au regard des spécificités du pays et du développement durable (étape en cours).

L'approbation du SCOT est prévue fin juin 2011.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Amiens, le 21 juin 2010

Service Connaissance des
Territoires, Urbanisme et
Risques

Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Amiens Nord

Bureau de la Prévention
des Risques

Analyse et caractérisation des enjeux

Fiche n°11 Plan particulier d'intervention

Rappel réglementaire

Lorsque le risque d'accident concerne aussi l'environnement de l'établissement, le préfet fait réaliser d'après le ou les études de dangers des établissements concernés, un plan particulier d'intervention (PPI) permettant l'organisation des secours. Les PPI s'appliquent aux centrales nucléaires, aux usines chimiques relevant de la directive européenne SEVESO ainsi qu'à certains dépôts de gaz, hydrocarbures ou explosifs.

Concernant le Plan d'Opération Interne (POI), il s'agit d'un plan de secours pour l'intérieur de l'établissement, élaboré, rédigé et mis en oeuvre par l'industriel. Il est imposé aux installations SEVESO mais il peut être aussi imposé à toute installation classée. C'est notamment le cas pour des installations moins dangereuses mais ayant déjà subi un sinistre. Le POI doit être rédigé en prenant en compte les éléments contenus dans l'étude des dangers (notamment les scénarios d'accidents) et désigne, pour l'établissement, un responsable de son application et un personnel qualifié pour son exécution. Les installations SEVESO doivent établir un POI avant la mise en service du site, le mettre à jour et le tester au maximum tous les 3 ans.

Cas d'Ajinomoto Eurolysine

Le site étudié dispose de plusieurs documents de sécurité, et notamment un POI et un PPI.

Concernant le PPI, un exercice a été effectué le 14 novembre 2008. La simulation a testé une fuite d'un wagon chargé d'ammoniac (NH₃) en stationnement chez Eurolysine.

Concernant le PPI, la révision du document est en cours. Une première version a été mise à jour le 12 septembre 2007.

Cas de Procter & Gamble : aucune donnée

Cas de Mory Team : Un PPI a été approuvé le 22 juillet 2003.

Cas de Brenntag Spécialité : aucune donnée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Amiens, le 21 juin 2010

Service Connaissance des
Territoires, Urbanisme et
Risques

Plan de Prévention des Risques Technologiques d'Amiens Nord

Bureau de la Prévention
des Risques

Analyse et caractérisation des enjeux

Fiche n°12

Contexte socio-économique local

Cette fiche décrit les caractéristiques socio-économique sur le secteur d'étude.

A noter que 50 % des actifs de Longpré travaillent sur l'Espace Industriel Nord.

Entreprises Classées Sévésos Seuil haut:

Ajinomoto Eurolysine	280 Employés
Procter & Gamble	791 Employés
Mory Team	4 Employés sur le site
Brenntag Spécialité	9 Employés sur le site

Sur l'ensemble du périmètre d'étude, on note actuellement une soixantaine de sociétés employant environ 3400 personnes.

Extension de l'activité des sites

Population sur les 2 communes

AMIENS

Population	Territoire	Superficie
Population en 2006	138 105	584 001
Densité de la population: nombre d'habitants au km ² en 2006	2 364,8	23,6
Supériorité en km ²	49,5	0,170
Variation de la population (taux annuel moyen entre 1999 et 2006) en %	0,1	0,0
dont variation due au solde naturel (taux annuel moyen entre 1999 et 2006) en %	0,7	0,3
dont variation due au solde migratoire (taux annuel moyen entre 1999 et 2006) en %	-0,6	-0,1
Nombre de ménages en 2006	62 075	231 560
Sources: Insee, INSEE et FF 100 Indicateurs d'habitats		

ARGOEUVES

Population	Territoire	Zone de comparaison
Population en 2006	576	564 321
Densité de la population (nombre d'habitants au km ²) en 2006	56,3	91,5
superficie (en km ²)	10,2	6 170,1
Variation de la population : taux annuel moyen entre 1999 et 2006, en %	9,8	0,2
dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 1999 et 2006, en %	9,4	0,3
dont variation due au solde migratoire : taux annuel moyen entre 1999 et 2006, en %	0,6	-0,1
Nombre de ménages en 2006	208	231 562

Sources : Insee, RP2006 et RP1999 exploitations principales

Population active

AMIENS

Emploi - Chômage	Territoire	Zone de comparaison
Emploi total (salarié et non salarié) au lieu de travail en 2005 (1)	20 927	219 511
dont part de l'emploi salarié au lieu de travail en 2005, en %	84,2	89,7
Variation de l'emploi total au lieu de travail : taux annuel moyen entre 1999 et 2006, en % (1)	1,7	1,2
Nombre de demandeurs d'emploi inscrits en fin de mois de catégorie ABC au 31 décembre 2009 (2)	12 655	40 020
dont demandeurs d'emploi de catégorie A au 31 décembre 2009	6 246	27 280

Sources : (1) Insee, RP2006 et RP1999 exploitations principales.
(2) Pôle emploi, Dares, Statistiques du marché du travail

ARGOEUVES

Emploi - Chômage	Territoire	Zone de comparaison
Emploi total (salarié et non salarié) au lieu de travail en 2005 (1)	77	219 511
dont part de l'emploi salarié au lieu de travail en 2005, en %	60,8	89,7
Variation de l'emploi total au lieu de travail : taux annuel moyen entre 1999 et 2006, en % (1)	-1,4	1,2
Nombre de demandeurs d'emploi inscrits en fin de mois de catégorie ABC au 31 décembre 2009 (2)	31	40 020
dont demandeurs d'emploi de catégorie A au 31 décembre 2009	15	27 280

Sources : (1) Insee, RP2006 et RP1999 exploitations principales.
(2) Pôle emploi, Dares, Statistiques du marché du travail

Activités industrielles et commerciales

AMIENS

Établissements	Territoire	Zone de comparaison
Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2007	7 615	25 775
Part de l'industrie, en %	5,3	8,7
de la construction, en %	5,6	9,4
du commerce et des réparations, en %	15,8	20,4
des services, en %	70,2	61,5
Part des établissements de 1 à 9 salariés, en %	59,5	36,7
de 10 salariés ou plus, en %	12,5	11,3

Champ : ensemble des activités hors agriculture, défense et marine
Source : Insee, CLAP

ARGOEUVES

Établissements	Territoire	Zone de comparaison
Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2007	31	25 779
Part de l'industrie, en %	16,1	9,7
de la construction, en %	19,4	9,4
du commerce et des réparations, en %	19,4	20,4
des services, en %	45,2	61,5
Part des établissements de 1 à 9 salariés, en %	38,7	39,7
de 10 salariés ou plus, en %	9,7	11,3

Champ : ensemble des activités hors agriculture, sylviculture et pêche
Source : Insee, CLAP

Tourisme

Aucun site touristique n'est recensé dans le périmètre.